

Handwritten text, possibly a date or page number, located in the upper left corner.

Handwritten text at the bottom of the page, possibly a signature or a reference number.





*MÉMOIRES*

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE LA FÊTE

DES FOUX.

天可汗

# MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE LA FÊTE<sup>A</sup>

DES FOUX,

Qui se faisoit autrefois dans plusieurs Eglises.

*Par Mr. DU TILLIOT, Gentil-homme ordinaire  
de S. A. R. Monseigneur le DUC DE BERRY.*



A LAUSANNE & à GENEVE.

---

---

M. DCC. LI.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

RESEARCH REPORT

NO. 100

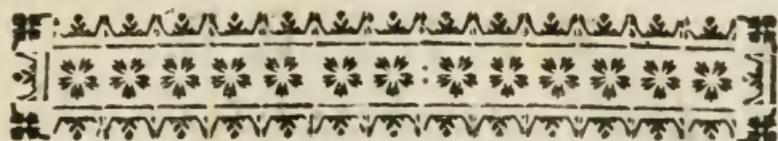
BY

J. J. THOMSON



CHICAGO, ILLINOIS

1912



A MONSIEUR  
BOUHIER,  
PRÉSIDENT A MORTIER  
AU PARLEMENT DE BOURGOGNE,  
ET L'UN DES QUARANTE  
DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

MONSIEUR,



*I je vous ai caché jus-  
qu'ici le dessein où je  
suis depuis long-tems,  
de donner au Public l'Origine  
de la FÊTE DES FOUX, &  
l'Institution de la Compagnie*

*de la MERE-FOLLE de Dijon, sur les Mémoires que j'ai rassemblés ; c'est que je ne me flattois pas, malgré toutes mes recherches, de trouver sur cette Matière les éclaircissemens qui me paroissent nécessaires. Puisque j'ai eu le bonheur d'en découvrir un nombre assez considérable, j'ai cru que nos Compatriotes ne seroient pas fâchés que je leur fisse part du fruit de mon travail.*

*La découverte que je fis, d'une représentation d'un Char parfaitement bien figuré, ayant pour titre : Le Chariot de la Mere-Folle de Dijon, fut le*

## E P I T R E. v

*motif de l'Ouvrage qui fait la seconde Partie de ce Livre. Je me souvenois d'ailleurs d'avoir vû dès 1695. l'Etendart original dont cette Compagnie de la Mere-Folle se servoit lorsqu'elle marchoit par la Ville les jours de réjouissance.*

*L'on peut assurer avec assez de probabilité, qu'on l'arbo- roit aux Processions que cette Societé avoit coutume de faire. Elle avoit même un bâton qui se portoit pareillement à ces Assemblées, duquel, ainsi que du Chariot & de l'Etendart, je donne dans ce Traité des représentations au naturel.*

## vj      E P I T R E.

*Ces Faits sont appuyés par deux Ecrits authentiques, ſçavoir, les Confirmations accordées en 1454. au Bâtonnier de cette Compagnie, par le Duc de Bourgogne PHILIPPE LE BON; & en 1482. par JEAN D'AMBOISE, Evêque de Langres, alors Lieutenant pour le Roi en Bourgogne, conjointement avec JEAN DE BAUDRICOURT, Gouverneur de la Province, à la requête du Protonotaire des Foux. Les Lettres du Duc ſcellées de ſon ſceau en cire verte, & les autres ſignées de l'Evêque & du Gouverneur,*

## E P I T R E. vij

& scellées du Sceau de leurs Armes en cire rouge, se conservent en Original dans le trésor de la Sainte Chapelle de Dijon.

De ces deux Titres qui ne laissent plus de doute sur cette Institution, il résulte qu'on en doit chercher la source dans un tems plus reculé ; mais je n'ai pû découvrir au juste le tems de l'Institution de la Mere-Folle de Dijon, & faute de titre pour le constater, j'ai eu recours aux conjectures les plus vraisemblables que j'ai pû trouver.

Comme ces sortes de réjouis-

*stances des Laïques , paroissent imitées de celles qui , depuis plusieurs siècles se faisoient dans les Eglises par les Ecclésiastiques , vers le commencement de l'année , sous le nom de la Fête des Foux , j'ai tâché de rassembler tout ce qui regarde ces extravagantes Cérémonies.*

*Mais , parce que ces Sociétés qui , dans l'origine , pouvoient passer pour d'honnêtes récréations , étoient devenues à la fin trop licencieuses , les Arrêts du Parlement les avoient un peu tempérées ; & enfin le Roi LOUIS XIII.*

*supprima tout-à-fait celle de  
Dijon, dont quelques autres  
Villes avoient suivi l'exemple.*

*Voilà, MONSIEUR,  
tous les éclaircissemens que  
j'ai découverts sur la Société  
de la Mere-Folle, & la pro-  
duction des soins qu'il m'a  
fallu prendre, pour rassembler  
dans cet Ouvrage, des preuves  
qui paroissent sans replique.*

*Votre zèle, MONSIEUR,  
pour votre Patrie & pour la  
République des Lettres, où  
vous tenez un rang si distin-  
gué, m'engage à vous offrir  
ces deux Dissertations, & à  
vous donner cette marque pu-*

x      E P I T R E.

*blique de la reconnoissance que  
je conserve de vos bontés, &  
de l'amitié dont vous avez bien  
voulu m'honorer dans toutes  
les occasions.*

*J'ai l'honneur d'être avec  
un respectueux attachement,*

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-  
obéissant Serviteur,

DU TILLIOT.

MEMOIRES



*Dessein de la Mere-folle tiré sur une Figure  
en bois du Cabinet de feu M. l'abbé Boisot.*



*Dessein d'une Estempe representant la Folie.*

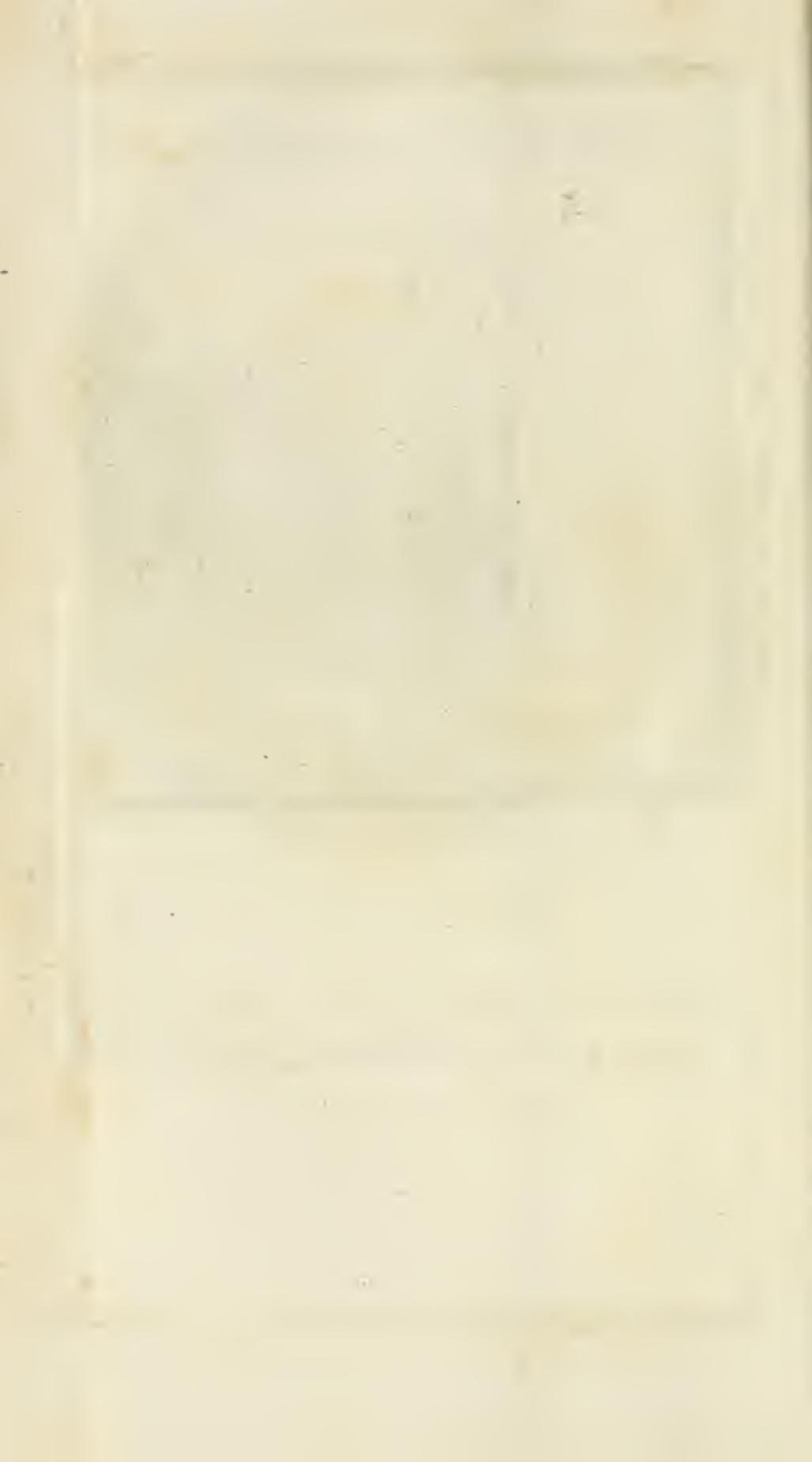
Combien de Curieux empressez à me voir.  
Pourront en me voyant se passer de miroir.



*Deſſein du chariot de l'Infanterie Dijonnoïſe du Cabinet de M. du Tilliot.*

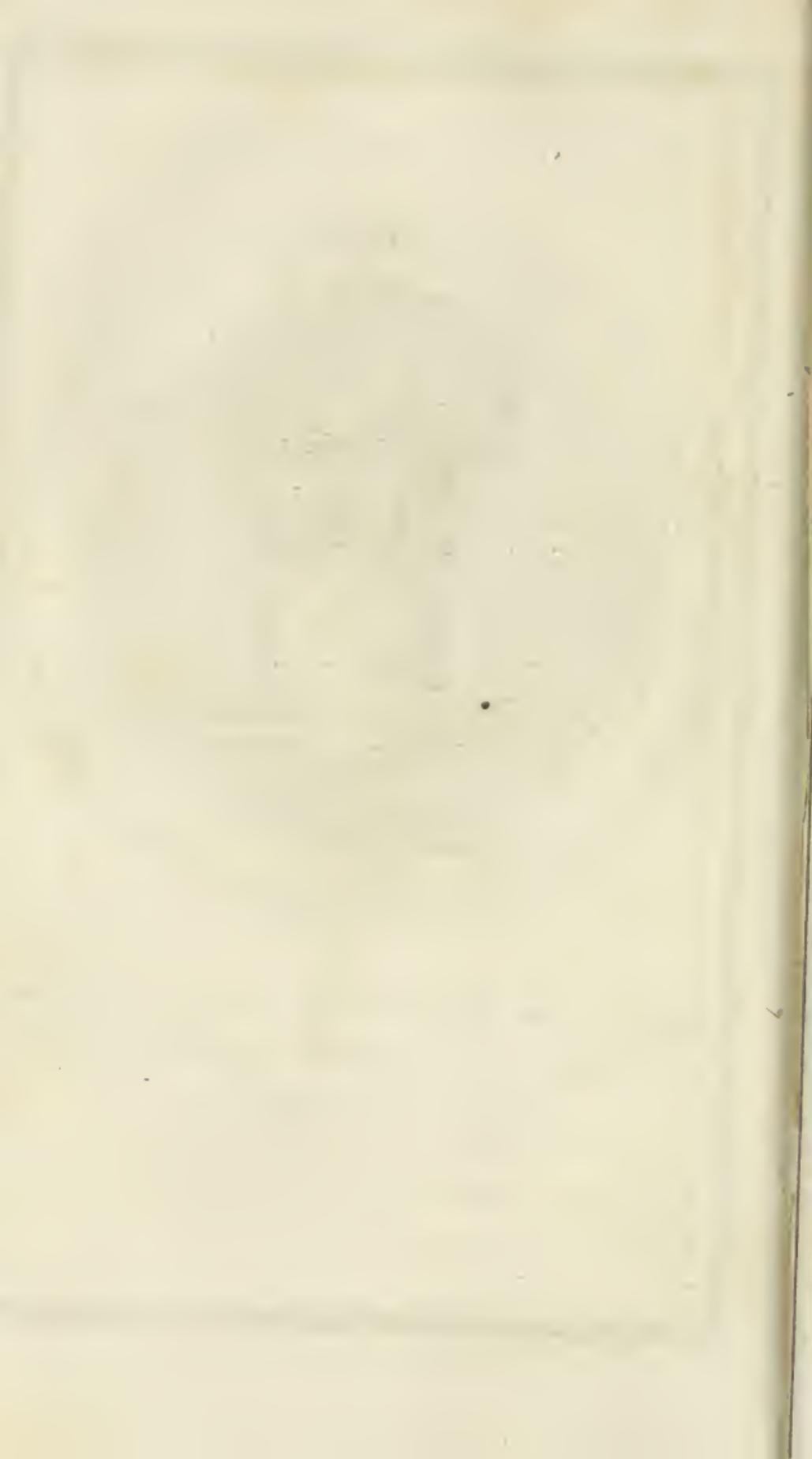


Le monde est plein de Fous, et qui n'en veut pas voir  
Doit se tenir <sup>tout</sup> seul et casser son miroir .





*Deſſein d'un Sceau en Cire rouge tiré sur  
l'Original qu'avoit feu M. de Vandeneſſe  
Apotiquaire a Dijon.*





*Deſſein du bâton de cette Compagnie dont  
l'Original étoit entre les mains de Monsieur  
Poiſſonnier M.<sup>e</sup> Apotiquaire à Dijon.*





*Deſſein de l'Étendart de cette Compagnie  
dont l'Original eſt entre les mains des  
héritiers de Monsieur Carrelet à Dijon.*





*Dessain du Guidon de la Compagnie  
dont l'Original est entre les mains  
de M. du Tilliot.*





*Revers du Guidon de l'Infanterie  
Dijonnoise*



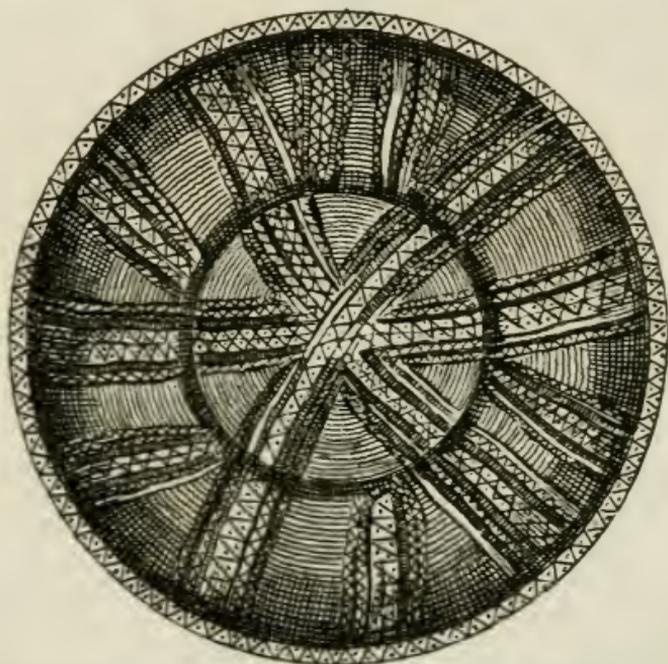


*Dessein de l'habit du Guidon de la Compagnie,  
de Velours vert galonné d'Argent les manches  
entièrement de Velours rouge galonnées de même  
avec des grelots entre la distance des galons  
tiré sur l'Original qui étoit entre les mains de  
M. l'abbé Gillet.*





*Dessain du bonnet de la Compagnie,  
tiré du Cabinet de M. du Tilliot.*



*Dessain du Chapeau du Guidon couvert  
de Velours vert, et galonné d'argent, tiré  
du Cabinet de M l'abbé Gillet.*



*Dessain de la Marotte que la Mere-folle  
tenoit en sa main dans les ceremonies, tiré  
sur l'Original du Cabinet de feu M Parise  
Trésorier de France à Dijon.*



*Dessain d'une Cruche de Porcelaine dont on  
se servoit dans les repas de Ceremonies a  
la reception d'un Chevalier Tiré du  
M<sup>se</sup> P. Cabinet de M. du Tilliot.*



*Dessein d'un autre Sceau en cire verte  
attaché aux Lettres Patentes accordées  
à Henri de Bourbon Prince de Condé,  
lors qu'il fut reçu en la Compagnie de la  
Mere-folle à Dijon en 1626 tiré du Cabinet  
de M. du Tilliot.*



*Dessein d'un autre Sceau de la Mere-  
folle en Bronze tiré sur l'Original  
du Cabinet de M. du Tilliot.*





*Dessain d'un Sceau en Cire rouge attaché aux lettres patentes de Chevalier, accordées à Henri de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang.*





# MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

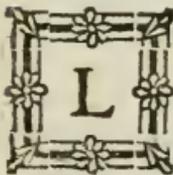
DE LA FÊTE

DES FOUX.

---

PREMIERE PARTIE.

*Qui contient l'Histoire de son Origine.*

 ES Fêtes dont j'entreprends  
l'Histoire, sont si extravagantes,  
que le Lecteur auroit peine à y  
ajouter foi, s'il n'étoit instruit de  
l'ignorance & de la barbarie des siècles qui

A

ont précédé la renaissance des Belles-Lettres au XV. siècle en Italie, d'où elles passèrent ensuite dans les autres parties de l'Europe.

Nos dévots Ancêtres ne croyoient pas deshonorer Dieu par les Cérémonies que je vais décrire, dérivées presque toutes du Paganisme, introduites en des tems peu éclairés, & contre lesquelles il a souvent été nécessaire que l'Eglise ait lancé ses foudres.

Avant que de parler de la *Fête des Foux*, il me paroît à propos de dire quelque chose des *Saturnales*, auxquelles elle doit probablement son origine.

Les *Saturnales* étoient des Fêtes solennelles, instituées en l'Honneur de Saturne, & qui se célébroient à Rome le 16 des Calendes de Janvier, c'est-à-dire, le 17 de Décembre. Elles furent établies long-tems avant la fondation de Rome, selon *Macrobe* (a) qui rapporte trois sentimens de leur institution. Mais *Denis d'Halicarnasse* croit qu'elles viennent des Romains.

(a) V. Lib. I. Saturnal. & Dictionnar. Antiquit. Romanar. & Græcar. au mot *Saturnalia*, p. 723. & l'Europe Savante Juin 1718. tom. 3. pag. 257. & suiv. & Histoire de l'Académie des Inscriptions & Belles Lettres tom. 2. pag. 78.

5

Cette Fête ne dura qu'un jour au commencement , & cet ordre continua jusqu'à l'Empire d'Auguste , qui ordonna qu'elle dureroit trois jours : l'on mêla depuis les *Saturnales* avec les *Sigillaires* ( *b* ) , ce qui fut cause que cette Fête duroit tantôt cinq jours , comme on le voit dans *Martial* , ( *c* )

*Nulla remisisti parvo pro munere dona ,  
Et jam Saturni quinque fuere dies ,*

& tantôt sept.

Lucien fait ainsi parler Saturne lui-même

( *b* ) *MACROBE* , *Lib. 1. cap. 2. circa medium* place les Saturnales au solstice d'hiver. *Cum solstitialis dies qui Saturnaliorum festa consecutus est.* Il prétend qu'elles commençoient à minuit du 14 jour avant les Calendes de Janvier. *Ergo nocte futura cum medium esse cœperit , auspici-um Saturnaliorum erit ;* qu'on les étendit jusqu'à 7. jours à cause de la foire des Médailles , ou Jettons effigiés ; qu'ils nommoient *Sigillaires* , dont il se faisoit en ces jours-là des présens & un commerce extraordinaire. *HERODIEN* témoigne encore que de son tems , c'est-à-dire dans le troisieme Siecle du Christianisme , les Calendes de Janvier étoient solennisées à Rome avec les Cérémonies & les réjouissances des Saturnales ; ce qui favorise mon sentiment que la Fête des Foux qui se célébroit particulièrement en ce tems-là , dérive des Saturnales ; il y a de l'apparence que les Chrétiens reculèrent les Saturnales jusques aux fêtes de Noël , qui étoit un tems de réjouissance à cause de la naissance du Sauveur & qu'ils les poussèrent jusqu'au premier jour de Janvier.

( *c* ) *Epigr. 89. lib. 4. Saturnalia ad quintum diem porrexit Caligula.*

dans les Saturnales au sujet de cette Fête  
 » Pendant tout mon regne qui ne dure  
 » qu'une semaine , il n'est pas permis de  
 » vacquer à aucune affaire ni publique ,  
 » ni particuliere ; mais seulement de boire ,  
 » chanter , jouer , faire des Rois imagi-  
 » naires , mettre les Valets à table avec  
 » leurs Maîtres , & les barbouiller de suie ,  
 » ou les faire sauter dans l'eau la tête la  
 » premiere , lorsqu'ils ne s'acquittent pas  
 » bien de leur devoir.

LUCIEN rapporte ensuite les Loix des  
 Saturnales. Les Esclaves qui prenoient la  
 place de leurs Maîtres , avoient la liberté  
 de tout dire en cette Fête , & de se railler  
 d'eux en leur présence , comme le témoigne  
 Horace *Livr. 2. Sat. 7.*

*Age , libertate Decembri ;  
 Quando ita Majores voluerunt, utere , narra.*

J'espere que le Lecteur me pardonnera  
 de m'être un peu étendu sur les *Saturnales* ,  
 qui sont l'origine de la *Fête des Foux* par-  
 mi les Chrétiens. Lorsque les Payens em-  
 brassèrent le Christianisme , ils eurent peine  
 à prendre l'habitude où ils étoient de célé-  
 brer certaines Fêtes réjouissantes : ils en

substituerent de nouvelles aux anciennes , d'abord avec moins de licence , ce qui engagea peut-être les Evêques à les tolerer quelque tems , quoique l'on puisse dire qu'ils n'épargnerent rien pour les abolir dans la suite , surtout quand ils s'aperçurent qu'on y passoit les bornes de la modestie.

Par la seule exposition des Saturnales , il est aisé de se former une idée de la Fête des Foux , car comme dans les Saturnales , les Valets faisoient les fonctions de leurs Maîtres , de même dans la Fête des Foux (d) les jeunes Clercs & les autres Ministres inférieurs de l'Eglise officioient publiquement & solennellement , pendant certains jours consacrés à honorer les Mysteres du Christianisme.

Mais l'Eglise en corps n'a jamais approuvé cette mauvaise coutume , au contraire dès qu'on vit qu'elle causoit du désordre les Evêques firent leur possible pour l'abolir , & ordonnerent des Prieres publiques ,

(d) DU CANGE dans son *Glossarium ad scriptores Eccl. Tom. II. p. 183.* parle de cette Fête aux mots *Kalenda* , & il remarque qu'elle s'appelloit en France *la Fête des Sor-Diacres* , non pas qu'il n'y eut qu'eux qui la fissent , mais par une allusion grossiere à la débauche des Diacres , qui s'abandonnoient aux excès du vin , &c. comme si l'on disoit , la Fête des Diacres saouls & yvres. *Saturi Diaconi* , dit M. Du Cange.

des Processions & des Jeûnes à cette occasion , ainsi qu'on peut le voir dans le Concile de Toledé tenu en 633. Long-tems auparavant St Augustin avoit commandé (e) qu'on châtiât rigoureusement ceux qui seroient convaincus de cette impiété ; & depuis ce tems-là , comme je le dirai dans la suite , les Conciles , les Papes , & les Evêques se sont appliqués à détruire entièrement ces désordres.

Telle est la source la plus reculée où j'aye pû trouver quelque chose de certain sur la Fête des Foux , dont il est peut-être difficile de fixer au juste l'Epoque , & qui fit naître dans la suite mille abominations inconnues aux premiers Siecles de l'Eglise.

Cedrenus (f) nous apprend que dans

(e) Voy *Sermon* 215. *de tempore*. Le Traité contre les Masques par *Jean Savaron*, Paris 1611. 12. V. *Homil. Beat. AUGUST. de Kalendis Januarii*, & *reverendæ Sorbonæ Decreta in Epistola contra Festum Fatuorum* p. 113. in fine & p. 46. & seqq. Ibid p. 38.

(f) CEDREN *Historiar.* p. 639. BARONIUS *ann.* 956. nous apprend qu'on a souffert durant plusieurs Siecles dans l'Eglise de Constantinople , qu'aux fêtes de Noël & de l'Epiphanie le Peuple & le Clergé fissent des huées , des clameurs , des danses , des bouffonneries , au milieu du Temple & à la face du Sanctuaire. *Santanicæ saltationes, indecoros clamores, & cantica ex triviis atque fornicibus percepta*. Cet abus avoit été introduit par

le X. Siecle , Théophylacte Patriarche de Constantinople avoit introduit cette Fête dans son Eglise , d'où l'on peut conclure qu'elle s'étendoit de tout côté , dans l'Eglise Grecque , comme dans l'Eglise Latine.

Pour entrer dans un plus grand détail , ces Fêtes étoient une réjouissance que les Clercs , les Diacres , & les Prêtres même faisoient dans plusieurs Eglises pendant l'office Divin en certains jours , principalement depuis les Fêtes de Noel jusqu'à l'Epiphanie , & notamment le premier jour de l'An : C'est pourquoi on l'appelloit aussi la Fête des Calendes.

On éliſoit dans les Eglises Cathedrales , un Evêque ou un Archevêque des Foux , & son élection étoit confirmée par beaucoup de bouffonneries ridicules (g) qui leur servoient de sacre, après quoi on les fai-

Theophilacte fameux dans l'Histoire Ecclésiastique de ce tems-là , par ses desordres. Cette coutume duroit encore plus de 200. ans après , sous le Patriarche *Balsamon* , puisqu'il se plaint dans ses *Commentaires* sur le 62. Canon du Concile tenu dans le Palais de l'Empereur , *in Trullo* , qu'aux jours des Rois on commettoit mille abominations dans l'Eglise de Constantinople.

(g) Voy. au sujet de cette Fête, *Glossar. ad scriptores mediæ & infimæ Latinitatis*, Tom. I. p. 24. in-fol. au mot *Abbas Cornadorum*. Edit. de 1733.

soit officier pontificalement , jusqu'à donner la Bénédiction publique & solennelle au peuple , devant lequel ils portoient la Mitre , la Crosse , & même la Croix Archiépiscope. Mais dans les Eglises Exemptes , ou qui relevoient immédiatement du S. Siege , on éli-soit un Pape des Foux (*unum Papam fatuorum*) à qui l'on donnoit pareillement & avec grande dérision les ornemens de la Papauté , afin qu'il pût agir & officier solennellement , comme le S. Pere.

Des Pontifes & des Dignités de cette espece étoient assistés d'un Clergé aussi licentieux. On voyoit les Clercs & les Prêtres faire en cette Fête un mélange affreux de folies & d'impietés pendant le service Divin , où ils n'assitoient ce jour-là qu'en habits de Mascarade & de Comedie. Les uns étoient masqués , ou avec des visages barbouillés qui faisoient peur , ou qui faisoient rire ; les autres en habits de femmes ou de pantomimes , tels que sont les Ministres du Théâtre. Ils dansoient dans le Chœur en entrant , & chantoient des chansons obscènes. Les Diacres & les Sou-diacres prenoient plaisir à manger des boudins & des saucices sur l'Autel , au nez du Prêtre

célébrant : ils jouoient à ses yeux aux Car-  
 tes & aux Dez : ils mettoient dans l'En-  
 censoir quelques morceaux de vieilles sa-  
 vates , pour lui faire respirer une mauvaise  
 odeur. Après la Messe , chacun couroit ,  
 fautoit & dansoit par l'Eglise avec tant  
 d'impudence , que quelques uns n'avoient  
 pas honte de se porter à toutes sortes d'in-  
 décences , & de se dépouiller entierement ;  
 ensuite ils se faisoient traîner par les rues  
 dans des tombereaux pleins d'ordures , où  
 ils prenoient plaisir d'en jeter à la popu-  
 lace qui s'assembloit autour d'eux. Ils s'ar-  
 rêtoient & faisoient de leurs corps des  
 mouvemens & des postures lascives , qu'ils  
 accompagnoient de paroles impudiques.  
 Les plus libertins d'entre les Séculiers , se  
 mêloient parmi le Clergé , pour faire aussi  
 quelques personnages de foux en habits  
 Ecclésiastiques , de Moines & de Religieu-  
 ses. Enfin , dit un savant Auteur (h) , c'é-  
 toit l'abomination de la désolation dans le  
 lieu Saint , & dans les personnes de l'état  
 le plus saint.

Il est marqué dans le concile de Paris ,

(h) DESLYONS, *Traitéz singuliers & nouveaux*  
*contre le Paganisme du Roi b. it.* pag. 296. de la secon-  
 de Edition, Paris 1670. in-12.

tenu en 1212, qu'un de ces foux prenoit une Crosse avec les autres ornemens Episcopaux; & l'on voit dans celui de Bâle, qu'en certaines Fêtes de l'année, quelques personnes revêtues d'habits pontificaux avec la Mitre & la Crosse, donnoient la Bénédiction comme les Evêques; que les autres s'habilloient en Rois & en Ducs; & d'autres se masquoient pour représenter des Jeux.

Beleth, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, qui vivoit en 1182. écrit que la Fête des Sou-diacres & des Foux, se célébroit par quelques uns le jour de la Circoncision, par d'autres le jour de l'Epiphanie ou pendant l'Octave. Il ajoute, qu'après la Fête de Noël, il se faisoit quatre danfes dans l'Eglise, savoir des Levites ou Diacres, des Prêtres, des Enfans ou Clercs, & des Sou-diacres. Il y avoit même, selon lui, certaines Eglises où les Evêques & les Archevêques jouoient aux dez, à la paume, à la boule & aux autres jeux; danfoient & sautoient avec leur Clergé, dans les Monasteres, dans les Maisons Episcopales, & que ce divertissement s'appelloit *la liberté de Décembre*, à l'imitation des anciennes *Saturnales*.

Ce Docteur dit ensuite, que cette cou-

tume s'observoit dans l'Archevêché de Rheims & en d'autres Diocèses considérables. Mais ce n'étoit là que de simples amusemens , en comparaison des excès & des abominations qui se commettoient ailleurs.

D. Lobineau parle fort au long de la Fête des Foux & du Prince des Sots , dans son Histoire de Paris ( *i* ).

Guillaume Durand , Evêque de Mende , rapporte que le jour de Noël , immédiatement après Vêpres , les Diacres dansoient dans l'Eglise , en chantant une Antienne à l'honneur de S. Etienne ; que les Prêtres en faisoient autant le jour de St Etienne à l'honneur de S. Jean l'Evangeliste ; les Enfans de Chœur ou les petits Clercs , le jour de S. Jean l'Evangeliste à l'honneur des Innocens ; & les Sou-diacres le jour de la Circoncision ou de l'Epiphanie , & que ce que les Sou-diacres faisoient dans l'Eglise le jour de la Circoncision , s'appelloit *la Fête des Foux* , ou *la Fête des Sou-diacres*. Cependant le nom de la Fête des Foux se donnoit aussi aux réjouissances que j'ai marquées ci-dessus.

Nous apprenons de la Lettre circulaire que l'Université de Paris écrivit aux Prélats

( *i* ) Histoire de Paris , Tom. I. pag. 224. & 505.

& aux Eglises de France en 1444, que dans le tems même de la célébration de l'Office divin, les Ecclésiastiques y paroissoient, les uns avec des Masques d'une figure monstrueuse, les autres en habits de femmes, de gens insensés ou d'histriens; qu'ils éliſoient un Evêque ou un Archevêque des Foux, qu'ils le revêtoient d'habits Pontificaux, lui faisoient donner la Bénédiction à ceux qui chantoient les Leçons des Matines, & au peuple; qu'ils faisoient l'Office & y assistoient en habits séculiers; qu'ils danſoient dans le Chœur, & y chantoient des chansons dissolues; qu'ils y mangeoient de la chair jusqu'à l'Autel, & proche du Célébrant; qu'ils jouoient aux dez & faisoient des encensemens avec la fumée de leurs vieux ſouliers qu'ils bruloient; qu'ils y couroient & danſoient ſans aucune honte; qu'ensuite ils se promenoient dans les Villes, sur les Théâtres & dans des chariots à deſſein de se faire voir: & qu'enfin pour faire rire le peuple, ils faisoient des postures indécentes, & proferoient des paroles bouffonnes & impies.

Le P. Theophile Raynaud (k) témoigne

(k) Voy. *Heteroclit. Spiritual. Cœlest. & Infern.* Sect II. punct. 8. n. 20.

qu'à la Messe de cette abominable Fête ; le jour de S. Etienne on chantoit une *Prose de l'Ane*, qu'il a vue dans le Rituel d'une Eglise Metropolitaine qu'il ne nomme point, & que cette Prose s'appelloit aussi *la Prose des Foux*. Il ajoûte encore, qu'il y en avoit une autre que l'on chantoit à la Messe le jour de S. Jean l'Evangeliste, laquelle on nommoit *la Prose du Bœuf*.

Dans un ancien Manuscrit de l'Eglise de Sens, on trouve l'Office des Foux. *L'Alleluia* qui se disoit après *Deus in adjutorium* étoit coupé par vingt-deux mots ainsi disposés.

*Alle* resonent omnes Ecclesiæ  
*Cum* dulci melo symphonix,  
*Filium* Mariæ Genitricis piæ  
*Ut* nos septiformis gratiæ,  
*Repleat* donis & gloriæ,  
*Unde* Deo dicamus *luia*.

Après ce magnifique *Alleluia* ; suivoit une seconde antienne de la Fête par quatre ou cinq Chantres à grosse voix, postés derriere l'Autel. Là ils devoient chanter en faux bourdon (*in falso*) suivant l'expression du MS. les deux vers suivans :

*Hæc est clara dies clararum clara dierum,  
Hæc est festa dies festarum festa dierum.*

Si la Rubrique qui ordonnoit de chanter faux , étoit bien observée , comme il n'en faut pas douter , quel effet ne devoit pas produire une telle harmonie sur l'oreille des Auditeurs ? Les Dyptiques qui renferment ce mémorable Cahier , sont bordées de feuilles d'argent , & garnies de deux planches d'ivoire , jaunies par la vétusté , où l'on voit des Bacchanales , la Déesse Cerès dans son Char , & Cybèle la Mere des Dieux.

On lit dans ce M S. six vers Léonins écrits d'une main du XV siècle.

*Festum festorum de consuetudine morum ,  
Omnibus Urbs Senonis festivat nobilis annis ;  
Quo gaudet Præcentor ; tamen omnis honor  
Sit Christo circumciso nunc , semper & almo.  
Tartara Bacchorum non pocula sunt fatuorum,  
Tartara Vincentes sic fiunt ut sapientes.*

( 1 ) Il paroît par les commencement du troisieme vers , que le Préchantre avoit

( 1 ) V. Mercure de France , Decembre tom. 1. 1726.  
p. 2867.

tout l'honneur ou tout le plaisir de la Fête. Les deux derniers donnent une idée de la sobriété des Acteurs, & l'on voit que le rafraîchissement des gosiers n'y étoit pas oublié. Il y a un article entier intitulé : *Conductus ad poculum.*

DOM MARLOT (*m*) parle fort au long de la Fête des Foux dans son histoire de Rheims. Il dit qu'il s'étoit glissé dans presque toutes les Cathédrales, le jour des Innocens, une coutume louable au commencement ; mais à laquelle succéderent ensuite des jeux si comiques & si bouffons, que l'on jugea à propos de l'abolir tout-à-fait. « On amenoit, *dit-il* : dans » le Chœur un Enfant avec la Mitre, la » Chappe, les Gants, la Crosse & les » autres ornemens Episcopaux : il donnoit » la Bénédiction au peuple. De l'Eglise on » le conduisoit par la Ville avec des jeux & » des bouffonneries indécentes. DURAND » fait mention de cette Fête, qui commen- » çoit après les Vêpres de Noël par » une Antienne de Saint Etienne qu'annon-

(*m*) V. Histoire de la Metropole de Rheims. tom. 2. p. 769 P. 136. du Catalogue des M S S. de feu M. Baluze Cod. 942. in-4°. Il est parlé d'un M S. intitulé : *Officium stultorum, sive fatuorum ad usum Ecclesie Senanensis, cum Notis Musicis.*

» çoit un Diacre qui présidoit à Matines ,  
 » donnoit la Bénédiction à ceux qui re-  
 » citoient les Leçons, & à qui on accor-  
 » doit quelques autres privilèges contre  
 » la coûtume de l'Eglise. Les Diacres  
 » étoient remplacés le jour de Saint Jean  
 » l'Evangeliste par les Sou-diacres, à qui  
 » succédoient le jour des Innocens, les  
 » Enfans de Chœur, qui faisoient l'Office  
 » à à leur tour . . . . . Dans quelques Egli-  
 » ses les Sou-diacres prenoient pour cette  
 » Fête le jour de la Circoncision, & en  
 » d'autres le jour de l'Epiphanie qu'on ap-  
 » pelloit par derision *la Fête des Foux*.  
 » On porta si loin cette farce, que  
 » les Ecclésiastiques créoient tous les  
 » ans sur un Théâtre dressé à la porte de  
 » l'Eglise, un Evêque des Foux, à qui  
 » l'on préparoit un festin ridicule, après  
 » l'avoir accompagné à grand bruit, &  
 » indécemment par la Ville. Coûtume qui  
 » fut abolie par Arrêt du Parlement de  
 » Paris, à la prière du Doyen & du  
 » Chapitre.

» A Rheims, l'Evêque des Foux, le  
 » Maître des Enfans de Chœur, & les  
 » Enfans demandoient au Chapitre la per-  
 » mission de faire ces sortes de fêtes. On  
 la

» la leur accorda par délibération de l'an  
 » 1479. Le Chapitre se chargeoit des frais  
 » du festin , à condition que les céré-  
 » monies se feroient sans farce , sans bruit  
 » d'instrumens , & sans cavalcade par la  
 » Ville. . . . . A la Requête de *Pierre*  
 » *Remy*, Grand Archidiacre , il fut fait dé-  
 » fense aux enfans de porter la Mitre , la  
 » Crosse & les autres ornemens Episco-  
 » paux , suivant la Pragmatique Sanction  
 » renouvelée au Concile de Bâle , Session  
 » 21. qui ordonne que ces sortes de bouf-  
 » fonneries & de jeux comiques qui se  
 » faisoient le jour des Innocents , soient  
 » abolies dant l'Eglise.

Dans le Dictionnaire des Arrêts , (n) il est dit que c'est un usage très ancien dans l'Eglise de Noyon , que tout l'office du jour des Saints Innocens , soit chanté par les enfans de Chœur , à qui les Dignités mêmes cèdent leurs places. LE VASSEUR, Doyen de Noyon , traite cette matiere dans sa 78. Lettre de la deuxième *Centurie* , & appuye cette coutume.

On trouve dans un Livre curieux , (o)

(n) Par BRILLON, Article *Noyon*, Edition de 1727.

(o) V. la *Préface* des *Traité*s singuliers & nouveaux contre le Paganisme du Roi boit.

que *Gerson* se plaignoit d'un Docteur qui soutenoit autrefois publiquement à Auxerre, que la Fête des Foux, si fort en vogue pour lors, n'étoit pas moins approuvée de Dieu, que la fête de la Conception de Notre-Dame.

L'Auteur ajoute qu'il y avoit anciennement en ces jours (vers *l'Epiphanie*) beaucoup de mauvaises coutumes parmi les Chrétiens, comme étoit la Fête des Foux, que *Jean Belet*, Docteur de Paris, appelle la fête des Sou-diacres, qui se trouve abrogée par une Ordonnance expresse de la Pragmatique Sanction. Que si l'on est en peine de sçavoir comment & pourquoi un Jeûne si bien fondé (de la Veille des Rois) s'est anéanti de la sorte, il trouve que ce Jeûne est tombé par rapport à la Fête des Foux : car cette fête, ajoute-t-il, est bien la chose la plus étrange & la plus incroyable de notre Histoire Ecclésiastique dans le milieu des siècles, & il ne faut pas s'étonner qu'ayant duré près de quatre cens ans (*p*) elle ait

(*h*) L'Auteur se trompe évidemment : il est aisé de voir par ce que nous avons déjà dit, & par ce que nous dirons dans la suite, en citant les Conciles qui ont condamné cette fête, qu'elle a duré beaucoup plus long-tems que ne la cru DES LYONS.

étouffé le Jeûne de l'Épiphanie.

» Enfin, poursuit l'Auteur, qu'on ait  
 » vû il n'y a pas plus de deux cens ans  
 » toutes les Eglises des \* Nations Galli-  
 » cane & Germanique, célébrer à ce jour  
 » & durant l'octave des Rois la Fête des  
 » Foux : qu'on ait pris la peine de la mar-  
 » quer de ce nom dans les livres des Offi-  
 » ces divins (*festum fatuorum in Epipha-*  
 » *nia & ejus octavis*) que<sup>n</sup> cela ait duré  
 » trois ou quatre cens ans, ce n'a été  
 » pourtant qu'un abus de quelques Eglises  
 » particulieres, & ce seroit mal raisonner  
 » de conclure que ces folies payennes ont  
 » été sanctifiées par la Religion Chrétien-  
 » ne. Mais encore quelles folies ? telles en  
 » vérité, qu'elles seroient incroyables, si  
 » nous n'avions les Evêques & les Docteurs  
 » de ce tems-là pour témoins, qui disent  
 » que c'étoient d'horribles abominations,  
 » des actions honteuses & criminelles, mê-  
 » lées par une infinité de folâtreries &  
 » d'insolences, car il est vrai que si tous les  
 » Diabes de l'Enfer avoient à fonder une  
 » Fête dans nos Eglises, ils ne pourroient

\* C'est une exageration outrée à laquelle l'Auteur est fort sujet, ainsi que M. Thiers comme je pourrai le prouver un jour.

„ pas ordonner autrement, que ce qui se  
 „ faisoit alors. „

Cette coutume s'observoit encore, selon le Pere PERRY, Jésuite (q) à Châlon-sur-Saône, du tems de *Cyrus de Thiard*, Evêque de cette Ville, qui l'abolit suivant le témoignage de cet Auteur dont voici les paroles : « La Veille . . . du jour des  
 „ Innocens, les Enfans de Chœur éliſoient  
 „ parmi eux un Evêque, & lui rendoient  
 „ autant qu'il en pouvoit être capable,  
 „ les honneurs & les respects qui ſont dûs  
 „ à un véritable Evêque. La chose étoit  
 „ assez ridicule : ce bel Evêque se plaçoit  
 „ dans le Siège Episcopal durant l'office  
 „ de ce jour-là, & avoit autour de lui ses  
 „ Officiers. Les Chanoines leur quittoient  
 „ leurs places, & faisoient dans le Chœur  
 „ toutes les fonctions qui ſont destinées à  
 „ ces Enfans. On ſonnoit les cloches en  
 „ quarillon, & d'abord que le dernier coup  
 „ des Vêpres & de la Messe étoit ſonné,  
 „ les Enfans de Chœur alloient querir en  
 „ Proceſſion l'Evêque en la Maison de la  
 „ Maîtrise : ils l'amenoient dans l'Eglise  
 „ avec la même cérémonie. Certainement

(q) V. Histoire de la Ville de Châlon, p. 435. & suivantes.

» c'étoit une espece de Jonglerie qui n'ap-  
 » prêtoit qu'à rire. . . .

» Il supprima encore (*Cyrus de Thiard*)  
 » une autre coutume qu'une fondation fort  
 » ancienne pouvoit en quelque façon ex-  
 » cuser, & l'avoit rendue tolerable. Les  
 » Complies de la Pentecôte étant finies,  
 » le Doyen, les Chanoines, & les habi-  
 » tués sortoient de l'Eglise en procession,  
 » & venoient dans le petit Cloître : il y  
 » a au milieu du Preau un Dôme, & au-  
 » dedans une masse de pierre taillée en  
 » rond, & des Images aussi de pierre à l'en-  
 » tour. La Procession y étant arrivée, tous  
 » se prenoient l'un après l'autre par le  
 » bout de leurs surplis, & en chantant  
 » quelques Repons de la fête de la Des-  
 » cente du Saint-Esprit sur les Apôtres,  
 » ils faisoient quelques tours en rond à  
 » l'entour de ce Dôme, & bien qu'on n'y  
 » fit rien qui ne fut dans la bienséance  
 » & dans la modestie, & qui ne fut insti-  
 » tué à bon dessein, toutes fois, parce que  
 » le peuple appelloit cette cérémonie, la  
 » danse des Chanoines, l'Evêque *Cyrus de*  
 » *Thiard*, & le Chapitre, jugerent de con-  
 » ceit qu'il falloit abolir cette coutume. »

Dans le Registre de 1494. de l'Eglise

Saint Etienne de Dijon, on lit, qu'à la Fête des Foux on faisoit une espèce de farce sur un Théâtre devant cette Eglise, où on rasoit la barbe au Préchantre des foux, & qu'on y disoit plusieurs sottises. Dans les Registres de 1621. *ibidem*, on voit que les Vicaires couroient par les rues, avec fifres, tambours, & autres instrumens, & portoient des lanternes devant le Préchantre des Foux.

On lit dans une Lettre curieuse inserée au Mercure de France, (r) que le jour de Saint Barnabé, les Chanoines de Liefieux font une Cavalcade Ecclésiastique en l'honneur de S. Ursin, semblable à celle qui se fait à Autun le 31. Aoust, & qu'ensuite à l'imitation de ces Paranympes Ecclésiastiques, les Séculiers avoient aussi fait les leurs séparément, & dans un goût différent; il n'y avoit pas, ajoute-t-on, jusqu'en certains Chapitres de Cathédrales de France, qui n'eussent un Abbé qu'on appelloit l'Abbé des Foux. L'Auteur de cette Lettre dit qu'il connoît un de ces Chapitres (s) où la coutume étoit l'avant-

(r) V. Mercure de France, Juillet 1725 p. 1593.

(s) Il y a, dit-on, à Rhodéz un Abbé qu'on appelle l'Abbé de La Malgouerne, qui est un reste de la Fête des

dernier siècle d'en faire solennellement l'élection le 18. Juillet de chaque année, & cela sous un gros orme qui donnoit un épais ombrage, devant le grand Portail de la Cathédrale. On plaçoit en cet endroit des bancs, des tapis, une table du Bureau. Tous les Messieurs du Chapitre y assistoient, & même le bas Chœur, & là à la pluralité des voix, on éliroit un Abbé que de vieux titres appellent *Abbas Stultorum*. Les folies que cet Abbé étoit chargé de réformer, n'étoient que certaines ridiculités grossières qui peuvent quelquefois arriver par abstraction ou inadvertance, comme si un Chanoine paroissoit au Chœur avec un habit pour un autre, ou s'il oublioit de s'habiller entièrement, avant que d'entrer à l'Office, & ainsi des autres indécentes. . . . . Il y avoit une autre fête, est-il ajouté dans cette Lettre, en plusieurs célèbres Eglises de nos Cantons, qu'on appelloit la fête de l'Ane. On voit dans le Glossaire de Du Cange, *Voce festume* un détail de tout ce qu'on y chantoit dans

Foux Il y avoit aussi à Viviers un Abbé du Clergé qu'on établissoit avec les Célémonies les plus ridicules, dont il est parlé dans le 7e. tome des Mémoires de l'Académie des Belles Lettres p. 255. Voy. aussi le Mercure de France, Décembre 1737. tom. 2. p. 2815.

l'Eglise de Rouen, & de tous les dialogues qu'on y faisoit. On en trouve une autre description dans la Bibliotheque du Roi, parmi les MSS. qui viennent de *M. Baluze*, & même avec le chant des paroles qui animoient la cérémonie. Voici quatre Vers que l'on chantoit d'abord à la porte de l'Eglise de Sens :

Lux hodiè, Lux lætitiæ, me judice, tristis  
 Quisquis erit, removendus erit solemnibus istis.  
 Sint hodiè procul invidiæ, procul omnia mæsta;  
 Læta volunt, quicumque colunt Asinaria festa.

Mais rien ne doit être plus curieux là-dessus que la Note de ce qui se disoit ensuite en entrant dans l'Eglise, avec cet Ane honoré d'une Chape qu'on lui mettoit sur le dos.

Voici la Rubrique, *Conductus ad Tabulam* : suivent les paroles : (t)

Orientis partibus  
 Adventavit asinus

(t) Dans le second Régistre de l'Eglise Cathédrale d'Aulun du secrétaire *Rotarii* qui commence en 1411. & finit en 1416. Il se voit qu'à la Fête des Foux, *foliorum*, on conduisoit un Ane, & que l'on chantoit, *Hé sire Ane*, *hé, hé*, & que plusieurs alloient à l'Eglise deguifés & avec des habits grotesques, ce qui fut alors aboli & abrogé.

Pulcher & fortissimus  
 Sarcinis aptissimus,  
 Hé, sire Ane, hé. (u)

Hic in collibus siscen  
 Enutritus sub Ruben,  
 Tranfit per jordanem,  
 Salut in Bethleem.  
 Hé, sire Ane, hé.

Saltu vincit hinnulos  
 Dagmas (x) & capreolos  
 Super Dromedarios  
 Velox Madianceos.  
 Hé, sire Ane, hé!

Aurum de Arabia,  
 Thus & Myrrham de Saba  
 Tulit in Ecclesia  
 Virtus Asinaria.  
 Hé, sire Ane, hé.

Dum trahit vehicula  
 Multâ cum farcinulâ  
 Illius mandibula  
 Dura terit pabula  
 Hé, sire Ane, hé.

(u) C'étoit apparemment comme le refrain.

(x) C'est *Damas*.

Cum ariftis hordeum  
 Comedit & carduum  
 Triticum à palea  
 Segregat in area;  
 Hé, fire Ane, hé.

Amen dicas Afine,  
 Jam fatur ex gramine;  
 Amen, Amen itera,  
 Aspernare vetera,  
 Hé, fire Ane, hé.

Lectâ tabulâ, incipit Sacerdos, Deus  
 in adjutorium nostrum intende laboran-  
 tium, &c.

On voit encore dans le Mercure de France, une Lettre digne d'être rapportée ici. (y) Le premier jour de Mai, y est-il dit, le Chapitre (d'Evreux) (z) avoit coutume d'aller dans le bois-l'Evêque qui est fort près de la Ville, couper des rameaux & de petites branches, pour en parer les Images des Saints qui sont dans les Chapelles de la Cathedrale. Les Chanoi-

(y) Avril 1726. p. 694. & suiv. datée du 1 jour de Mai.

(z) V. Supplément au Dictionnaire de Moreri au mot *Conards* tom. 2. pag. 308.

nes firent d'abord cette cérémonie en personnes, mais dans la suite ne croyant pas devoir s'abaisser jusqu'à aller couper eux-mêmes ces branches, ils y envoyèrent leurs Clercs de Chœur ; ensuite tous les Chapelains de la Cathédrale s'y joignirent, en conséquence des fondations postérieures qui se rencontrent ce jour-là, où il y a une assez bonne distribution. Enfin les hauts Vicaires, *Vicarii capitulantes de alta sede*, y trouvant leurs avantages, aussi-bien que la Communauté des Chapelains, ne dédaignèrent point de se trouver à cette singulière Procession, nommée la *Procession noire*.

Les Clercs de Chœur qui regarderent cette commission, comme une partie de plaisir, sortoient de la Cathédrale deux à deux, en soutane & en bonnets quarrés, précédés des Enfans de Chœur, des Appariteurs ou Bedeaux, & des autres serviteurs de l'Eglise, chacun avec une serpe à la main, & alloient couper ces branches qu'ils rapportoient eux-mêmes, ou faisoient rapporter par la populace, qui se faisoit un plaisir & un honneur de leur rendre ce service, en les couvrant dans la marche d'une épaisse verdure : ce qui dans le loin-

rain faisoit l'effet d'une forêt ambulante.

Un autre abus s'introduisit peu après : c'étoit de sonner toutes les cloches de la Cathédrale, pour faire connoître à toute la Ville que la cérémonie des Branches & celle du Mai étoient ouvertes ; & cet abus augmenta si fort dans la suite des tems, qu'il fit casser des cloches, blesser & tuer même quelques sonneurs ; rompre, briser, & démolir quelque chose d'essentiel aux Clochers. L'Evêque y voulut mettre ordre : il défendit cette sonnerie, & ce qui l'accompagnoit ; mais les Clercs de Chœur méprisèrent ses défenses : ils firent sortir de l'Eglise les sonneurs, qui pour la garder y avoient leurs logemens : ils s'emparèrent des portes & des clés pendant les quatre jours de la cérémonie, se rendirent enfin maîtres de tout, sonnèrent eux-mêmes à toute outrance, & ne devinrent, pour ainsi dire, raisonnables que le matin du dixième jour de Mai : ils pousferent même l'insolence jusqu'à pendre par les aisselles aux fenêtres d'un des clochers, deux Chanoines qui y étoient montés de la part du Chapitre, pour s'opposer à ce déreglement. . . . . On trouve dans des Actes authentiques & originaux, les

noms des deux Chanoines à qui on fit cet affront : L'un étoit *Jean Mansel*, Trésorier de la Cathédrale, du tems de HENRI II. Roi d'Angleterre & de Normandie, qui est qualifié (dans les Archives du Chapitre) Conseiller de ce Prince. Il étoit de la maison des Mansels, Seigneurs d'Erdinton en Angleterre, &c. L'autre étoit *Gautier Dentelin*, Chanoine, qui devint aussi Trésorier après la mort de *Mansel* en 1206.

La Procession Noire faisoit au retour mille extravagances, comme de jeter du son dans les yeux des passans, de faire sauter les uns par-dessus un balai, de faire danser les autres. On se servit ensuite de masques, & cette fête à Evreux, fit partie de la Fête des Foux, & des Soudiacres, *Saturorum Diaconorum*.

Les Clercs de Chœur revenus dans l'Eglise Cathédrale, se rendoient maîtres des hautes Chaires, & en chassoient pour ainsi dire les Chanoines : les enfans de Chœur portoient la chappe, ils faisoient l'Office entier depuis None du 28 Avril jusqu'à Vêpres du premier jour de Mai, pendant lequel tems toute l'Eglise étoit ornée de branchages & de verdure.

Pendant l'intervalle de l'Office de ces jours-là, les Chanoines jouoient aux quilles sur les voûtes de l'Eglise : *Ludunt ad quillas super voltas Ecclesiæ*, disent les titres de ce tems-là : ils y faisoient des représentations, des danses & des concerts. *Faciunt podia, Choreas & Choros*; & ils recommençoient à cette fête, toutes les folies usitées aux fêtes de Noël, & de la Circoncision. *Et reliqua sicut in Natalibus.*

Au reste, cette cérémonie de mettre ainsi des rameaux autour des Statues des Saints, passa de l'Eglise Cathédrale dans celles des Paroisses de la Ville, à toutes les fêtes des Patrons, & sur-tout aux fêtes des Confrairies.

Voilà jusqu'où l'on a poussé une extravagante liberté. Mais ce n'est pour ainsi dire, encore rien, au prix de ce que je vais ajouter. Les choses étant en l'état que je viens de dire, un Chanoine Diacre, nommé *Bouteille*, qui vivoit vers l'an 1270. s'avisa de faire une fondation d'un *obit*, directement le 28 d'Avril, jour auquel on commençoit la fête en question : il attacha à cet obit une sorte de rétribution pour les Chanoines, Hauts Vicaires, Chapelains, Clercs, Enfants de

Chœur, &c. Et ce qui est de plus singulier, il ordonna qu'on étendrait sur le pavé, au milieu du Chœur, pendant l'obit un drap mortuaire, aux quatre coins duquel on mettroit quatre bouteilles pleines de vin, & une cinquième au milieu, le tout au profit des Chantres qui auroient assisté à ce service.

Cette fondation du Chanoine Bouteille, a fait appeller dans la suite le Bois-l'Evêque où la Procession Noire alloit couper ses branches, *le Bois de la Bouteille*, & cela parce que par une Transaction faite entre l'Evêque & le Chapitre, pour éviter le dégât & la destruction de ce Bois, l'Evêque s'obligea de faire couper par un de ses gardes autant de branches qu'il y auroit de personnes à la Procession, & de les leur faire distribuer à l'endroit d'une croix qui étoit proche du bois.

On ne chantoit rien durant cette distribution, mais on ne se dispensoit pas de boire, comme on dit . . . . en Chantre & en Sonneur. On ne mangeoit que certaines galettes appellées *Casse-gueulles* ou *Casse-museaux*, à cause que celui qui les servoit aux autres, les leur jettoit au visage d'une maniere grotesque.

Le garde de l'Evêque, chargé de la distribution des rameaux, étoit obligé avant toutes choses, de faire près la Croix dont j'ai parlé, deux figures de bouteilles qu'il creusoit sur la terre, remplissant les creux de fable, en mémoire & à l'imitation du Chanoine Bouteille, qui, comme je viens de dire, a donné son nom au bois qui fournissoit les branches.

Mais ce n'étoit pas seulement dans les Cathédrales & dans les Collégiales que se faisoit la Fête des Foux, (a) cette impiété passoit jusques dans les Monasteres des Moines & des Religieuses. Nous apprenons de la plainte que *Naudé* (b) écrivit à Gassendi en 1645. sur les coutumes abusives qui se pratiquent à Aix, le jour de la Fête-Dieu à la Procession du Saint Sacrement, qu'en certains Monasteres de Provence on célèbre la fête des Innocens avec des cérémonies aussi impertinentes & aussi folles, qu'on faisoit autrefois les solennités des faux Dieux. L'exemple qu'il

(a) Cet abus se voyoit peut-être encore en Angleterre vers l'an 1530. car dans un Inventaire des ornemens de l'Eglise d'Yorck, fait en ce tems là, il est parlé d'une petite Mitre, & d'un Anneau pour l'Evêque des Foux.

(b) P. 54.

en donne en fait foi. (c) Jamais, dit-il, les Payens n'ont solemnisé avec tant d'extravagance leurs fêtes pleines de superstitions & d'erreurs, que l'on solemnise la fête des Innocens à Antibes chez les Cordeliers : (d) Ni les Religieux Prêtres, ni les Gardiens, ne vont point au Chœur ce jour-là. Les freres Laïcs, les Freres Coupechou, qui vont à la quête, ceux qui travaillent à la cuisine, les Marmitons, ceux qui font le jardin, occupent leurs places dans l'Eglise, & disent qu'ils font l'office convenable à une telle fête, lorsqu'ils font les foux & les furieux, & qu'ils le font en effet. Ils se revêtent d'ornemens sacerdotaux, mais tous déchirés s'ils en trouvent, & tournés à l'envers. Ils tiennent dans leurs mains des livres renversés & à rebours, où ils font semblant de lire avec des lu-

(c) Ce n'est point *Naudé*, mais *Neuré*, comme nous le dirons ci-après.

(d) Le P. Menetrier pag. 4. de la Préface de ses *Ballets anciens & Modernes*, dit, qu'il a vu en quelques Eglises le jour de Pâques, les Chanoines prendre par la main les Enfants de Chœur, & en chantant des hymnes de réjouissance, danser dans l'Eglise; pour ne rien dire des coutumes scandaleuses que la simplicité avoit introduites: il y a deux ou trois siècles & que le libertinage a tellement corompues, qu'il a fallu des Loix sévères pour les abolir, & autant de zèle & d'application, que la plupart de nos Prélats en ont eü; pour bannir de leurs Diocèses des abus si dangereux.

C

nettes dont ils ont ôté le verre , & auxquelles ils ont agencé des écorces d'orange , ce qui les rend si difformes , & si épouvantables , qu'il faut l'avoir vû pour le croire , sur-tout après qu'ayant soufflé dans les encensoirs qu'ils tiennent en leurs mains , & qu'ils remuent par dérision , ils se sont fait voler de la cendre au visage , & s'en sont couvert la tête les uns des autres. Dans cet équipage ils ne chantent ni des Hymnes , ni des Pseaumes , ni des Messes à l'ordinaire ; mais ils marmotent certains mots confus , & poussent des cris aussi foux , aussi désagréables & aussi discordans , que ceux d'une troupe de porceux qui grondent ; de sorte que les bêtes brutes ne feroient pas moins bien qu'eux l'office de ce jour. Car il vaudroit mieux en effet , amener des bêtes brutes dans les Eglises , pour louer leur Créateur à leur maniere , & ce seroit assurément une plus sainte pratique d'en user ainsi , que d'y souffrir ces sortes de gens , qui se moquant de Dieu , en voulant chanter ses louanges , sont plus foux & plus insensés que les animaux les plus insensés & les plus foux.

J'avois tiré ce que je viens de dire de

la Ville d'Antibes, d'un ouvrage d'un habile Auteur, (e) & je n'avois pû trouver cette plainte à *Gassendi*, quelque peine que j'eusse prise à la chercher. J'avois donc été obligé de m'en rapporter au témoignage & aux paroles de *M. Thiers*, lorsque parcourant sur la fin de l'année dernière le *Mercur* de Septembre 1738. je tombai sur une curieuse lettre de *M. de la Roque* à *M. l'Abbé Lebeuf*, (f) où l'Auteur rectifie plusieurs circonstances de ce fait, qui sont fausses & mal détaillées. J'y apprend donc premièrement, que ce n'est pas *Naudé* (comme l'a crû *Thiers*, lequel avoit cependant cette pièce entre les mains) qui écrivit cette lettre à *Gassendi*; mais *Mathurin de Neuré*, de Chinon en Touraine, lequel avoit été Chartreux. C'étoit, dit l'Historien de *Gassendi*, (g) un homme de mérite, Philosophe, Astronome, & Sectateur zélé de *Gassendi*, qui l'avoit fait placer chez *François Bochard* de Champigny, Intendant de Provence, en qualité

(e) *Traité des Jeux & des divertissemens*, par *THIERS* p. 449. & 450. *Thiers* n'avoit garde d'examiner la vérité de ce fait; sa critique ordinaire l'abandonnoit, lorsqu'il trouvoit matière à censure.

(f) *V. Mercur* de Septembre 1738. p. 1965. & seqq.

(g) *Le R. P. Bougerel* de l'Oratoire.

de Précepteur de ses enfans, vers l'an 1643.  
 Je crois ne pouvoir mieux faire que de  
 citer ici les propres paroles de *M. de la  
 Roque*, mieux instruit & plus exact sur  
 ce sujet que *M. Thiers*. Voici comme il  
 s'explique à *M. Lebeuf*. (h)

Vous m'avez souvent parlé, Monsieur,  
 d'une Pièce curieuse & rare qui accuse les  
 Provençaux de mêler dans le culte Reli-  
 gieux plusieurs actes qui sentent la su-  
 perstition & le Paganisme. Vous n'avez ja-  
 mais vû cette Pièce, je ne l'avois jamais  
 vue, lorsque vous m'en avez parlé, mais  
 votre curiosité a excité la mienne. Je n'ai  
 jamais pû la tirer de la Province où elle  
 a été composée & imprimée, elle y est  
 aussi rare qu'ailleurs. Par bonheur, elle  
 s'est trouvée ici dans le Cabinet d'un Cu-  
 rieux de Paris qui a bien voulu me la  
 communiquer. Vous verrez que je l'ai lue  
 avec attention par le compte sommaire  
 que je vais vous en rendre, & par le Ju-  
 gement que je prends la liberté d'en por-  
 ter. Au reste, ce compte seroit imparfait,  
 si depuis que j'ai fait cette lecture je n'a-  
 vois aussi lû la Vie de Gassendi, nouvelle-  
 ment imprimée, Ouvrage aussi agréable à

(h) Pag. 1970. *ibid.*

lire, qu'instructif, dans lequel j'ai puisé quelques circonstances qu'il est bon de ne pas ignorer par rapport à cette Pièce ; en voici d'abord le titre :

QUERELA AD GASSENDUM, *de parum Christianis Provincialium suorum Ritibus, nimiùmque sanis eorundem moribus : ex occasione Ludicrorum, quæ Aquis-sextiis in solemnitate corporis Christi ridiculè celebrantur.* Brochure in 4<sup>o</sup>. de 61. pages, sans nom d'Auteur, ni de lieu d'Impression ; mais seulement l'année qui est 1645.

C'est une invective véhémence & continue contre certaines pratiques de Religion, que l'Auteur reproche aux Provençaux, & en particulier, contre ce qui se passe à Aix le jour de la Fête-Dieu, lors de la Procession solennelle du saint Sacrement, à laquelle le Parlement & les autres Corps de la Ville assistent.

Quoique cet Auteur puisse avoir raison dans le fond, je crois qu'il a outré les choses ; il nous les peint avec des couleurs affreuses ; son style même, & sa latinité, qui est toute de fer, & fort approchante de celle de Tertulien, rendent ces images encore plus noires. Je n'ai point envie de

faire un extrait suivi de cette Pièce, de quelque rareté qu'elle puisse être. Je me contenterai d'en rapporter quelques traits des plus singuliers.

Le Portrait de Judas, qu'un homme choisi représente dans cette procession, est tracé en ces termes, pag. 42. *Nec prætermis-  
sus ipse Judas marsupii sollicitus custos.  
Perquam graphicè illic quoque sustinebat  
ejus personam valentissimus Rusticanus,  
truci vultu, elato supercilio, torvo aspectu,  
flammantibus oculis, frendenti ore, gressu  
præcipiti, gestu feroci, aliisque multis tru-  
culentiæ signis, quibus se quandoque pro-  
dit nefarie subdola proditorum indoles.*

Suivent dans la même page les quatre Evangelistes de la Procession. *At nihil æquè  
deforme fuit, ac enormis Evangelistarum  
quaternio, ob Larvarum terrificas facies:  
unus enim prægrandi rostro, aduncis un-  
guibus, & plumarum, tegmine, in Jovis  
Alitem deformabatur: alter immani rictu,  
densâ jubâ, & villosâ pelle, in Nemæam  
feram: tertius cornutâ facie, crudo tergore,  
& longis palearibus in Apim. Postremus,  
non ab hominis quidem specie recedebat;  
sed alatos tantum habens armos Calaim aut  
Zetem referebat.*

A la page 53. il exerce sa satire sur ce qui se pratiquoit aussi à la fête de Noël, où l'on méloit, dit-il, des chansons prophanes aux Cantiques de l'Eglise. Il prétend, par exemple, qu'on mettoit le *Magnificat* sur le ton d'une impertinente Chançon, dont voici le refrain, qui est noté dans l'imprimé :

Que ne vous requinquez-vous, Vieille,  
Que ne vous requinquez-vous donc ?

A la page suivante il décrit dans le même style ce qui se passoit, selon lui, dans l'Eglise des Cordeliers de la Ville d'Antibes. Voici son narré.

» Nam Antipoli apud Franciscanos hæc  
 » solemnia sic procurantur ; ut nunquam  
 » cæca Gentilitas stultis superstitionis suæ  
 » erroribus, parem exhibuerit dementiam.  
 » Choro cedunt omnes Therapeutæ Sa-  
 » cerdotes, & ipse Archimandrita ; in quo-  
 » rum omnium locos sufficiuntur Cæno-  
 » bii mediastini viles, quorum aliis man-  
 » ticæ explendæ cura est, aliis culina,  
 » aliis hortus colendus : Fratres Laïcos vo-  
 » cant, qui tunc occupatis hinc & inde  
 » Initiatorum ac Mystrarum sedibus, sacra

» se facere congruo solemnitati ritu di-  
 » cunt, mysticâ dum infaniâ furere simu-  
 » lant; nimium verâ interim reapse furen-  
 » tes: Sacerdotalibus nempe induuntur ve-  
 » stibus, sed laceris, si quæ suppetant, ac  
 » præpostere aptalis, inversisque; inversos  
 » etiam tenent libros in quibus se fingunt  
 » legere, appensis ad nasum perspicillis,  
 » quibus detractum vitrum, ejusque loco  
 » inali aurati putamen insertum: quod  
 » monstri, quantæ sit deformitatis, quan-  
 » tumque turpitudinis vultibus conciliet,  
 » perpendere nequit rei fæditatem qui nun-  
 » quam aspexit; sed maxime postquam  
 » Thuricremi fanniones in cujusque faciem  
 » cineres exsufflarunt, & favillas ex acer-  
 » ris, quas per ludibrium temerè jactan-  
 » tes, stolidis quandoque capitibus affun-  
 » dunt: Sic autem instructi non hymnos,  
 » non Psalmos, non liturgias de more  
 » concinunt, sed confusa ac inarticula ver-  
 » ba demurmurant, insanasque prorsus vo-  
 » ciferationes derudunt, adeò ut citatò  
 » magis divinum credam hujus festi offi-  
 » cium ab ipsis persolvi posse pecoribus.  
 » Nam satius esset & profectò sanctius,  
 » bestias & pecora Deo in templis sistere,  
 » quæ suo pro modulo conditorem lau-

» darent , quam homines ejusmodi indu-  
 » cere , qui in laudando per deridiculum  
 » Deo , jumentis insipientibus insipientio-  
 » res fiant , & brutorum amentiam hac tam  
 » abominandâ infaniâ superent.

Dans cette pensée qu'il vaudroit mieux introduire dans le Temple de Dieu de véritables bêtes , qui au moins loueroient leur Créateur à leur maniere, que des hommes tels qu'il vient de les représenter ; l'Auteur passe d'Antibes à Marseille , & déclame en ces termes contre ce qui se pratiquoit , dit-il , alors dans cette Ville à l'occasion des fêtes de saint Eloy & de saint Lazare , *pages 55. & 56.*

» Et nescio num huic sententiæ Massi-  
 » lienses suffragari velint , dum in quo-  
 » dam suæ Civitatis festo universa pecora  
 » congregant ; cunctaque armenta , Equos,  
 » Mulos , Burdones ; Asinos , Boves , pe-  
 » cudes , in solemnibus supplicationum pom-  
 » pa religiosissimè circumducunt : fortè ma-  
 » vult nunc Christiana urbs Divorum suo-  
 » rum cultum per pecora operari , quam  
 » per Histriones ; quorum olim , etiam  
 » tum Ethnica , impatientissima fuit , si verè  
 » scripsit (i) Ethnicus : *Massilia severita-*

(i) VALER. MAX. L. II. C. VI. rend ce témoignage

» *tis Custos acerrima est, nullum aditum*  
 » *in scenam mimis dando.* Proh pudor !  
 » in Templum si nunc daret, eam edocta  
 » Religionem, cui omne mimicum, flagi-  
 » tium est : attamen non penitus abstinuit ;  
 » quandoquidem in festo Divi sui Lazari  
 » prope scenicas agitet Choreas, staticu-  
 » lorum varietate ac multitudine per insi-  
 » gnes : conveniunt enim oppidani omnes,  
 » saltem quotis quibusque cordi est festi-  
 » vitatis lætitiâ ritè celebrare : & ridi-  
 » cule personati omnes, tam viri quam  
 » fœminæ, ridiculos instaurant Choros ;  
 » Satyrorum dices Nympharumque pro-  
 » miscuè lascivientium. Alter alteri ma-  
 » num præbet, ac mutuis confertatarum  
 » manum hærentes nexibus, totam civita-  
 » tem ad lyras & tibias saltando peram-  
 » bulant. Et quoniam perpetuâ serie, in-  
 » que multiplices reducta sinus, longissi-  
 » mos viarum tractus, obliquos vicorum  
 » flexus, & anfractuosos regionum meatus  
 » pervadunt numerositer, hoc ipsum vul-  
 » go (k) *magnum* vocant *Tripudium*. Cur  
 » autem in honorem sancti Lazari institu-

aux anciens Marseillois de n'avoir jamais voulu souffrir  
 dans leur Ville aucun genre de Comédiens.

(K) Le grand branle.

» tum , Myſterium fanè eſt , quod audire  
 » aut ariolari fas mihi nunquam fuit ; ſi-  
 » cut nec longè plurimarum , quibus hæc  
 » Provincia ſcatet , Næniarum , quibus re  
 » ita addicti ita devoti populi ſunt , ut de  
 » earum ſuperſtitione , ſi quidquam , vel  
 » tantillùm remittatur , grande piaculum  
 » illico ducant , quod nunquam non ma-  
 » ximâ ſuâ labe , furgumque & annonæ di-  
 » lapidatione , expiari ſolitum ſit. . . . .

Pendant ſon ſéjour à Aix , il avoit été ſcandalifé avec raiſon , dit le même Hiſtorien [ le P. Bougerel ] de ce qu'il avoit vû le jour de la Fête Dieu à la Proceſſion. Se livrant à ſon zèle , il écrivit une in-vective contre les Provençaux (1).

Lorsque *Neuré* vit la Proceſſion , il y avoit tant de choſes à réformer , continue le même Auteur , qu'on ne pouvoit aſſez ſe récrier , &c. Dans la ſuite , le Cardinal *Grimaldy* , Archevêque d'Aix , vint à bout de faire abolir une partie de ce qui parut de plus prophane. . . . La Proceſſion ſubſiſte encore , avec une partie des établiffe-

(1) RENE' , Roi de Naples & de Sicile , Comte de Provence , Inſtituteur de cette proceſſion , fit , non ſeulement des fondations conſidérables pour fournir aux principales dépenſes ; mais il voulut régler lui-même juſqu'au moindre détail.

mens du Roi RENE'. La Pièce parut d'abord en 1643. Elle fut réimprimée en 1648. à Geneve. Nous n'avons pas la Réponse de *Gassendi*.

Voilà, *Monsieur*, ce que nous apprend l'Auteur de la vie de *Gassendi*, au sujet de *Neuré* & de son invective contre la Procession d'Aix, &c. J'ai appris depuis, que la Pièce de *Neuré*, dont je viens de parler, a été mise en vers Provençaux par *René Gaillard Sr. de Chaudon*, & que *M. Blacas*, Prieur Curé de Ventabren, a l'original de cette traduction.

Au reste, *Monsieur*, je continue d'assurer, que quoique *Neuré* puisse avoir eu quelque raison dans le fond, comme je l'ai déjà dit, il a cependant outré les choses en plusieurs endroits de sa déclamation. Par exemple, presque tout ce qu'il dit à l'occasion des Fêtes de St Eloy & de S. Lazare, d'une manière assez véhémence, porte à faux, faute d'avoir été bien instruit, ou par la démangeaison d'écrire & de peindre les choses avec des couleurs noires. Ce *magnum Tripudium* (m) & ces

(m) C'est le branle de S. Elme, ainsi nommé par le peuple. Voy. Histoire de Marseille par LOUIS-ANTOINE DE RUFFE, seconde édition II. Vol. in-fol. 1696. à Marseille.

autres danses dont il parle à l'occasion de la Fête de S. Lazare, étoient tout autre chose que ce qu'il prétend, & ce n'étoit pas le jour de la Fête qu'elles se faisoient. Lisez là-dessus ce qu'a écrit l'Historien de Marseille, à l'occasion *du Guet de S. Lazare*, institué pour la sûreté de la Ville, &c. Liv. XIV. Ch. VI. pag. 399. & suiv. Voyez aussi *l'Explication des Usages & Coutumes des Marseillois*, &c. de MARCHETTI, *Dialogue IX.* pag. 150, 151, 152. où après avoir parlé du même *Guet de S. Lazare*, il parle aussi de la Fête de S. Eloy, célébrée par la Confrairie des Muletiers, &c. Dans l'un & dans l'autre Auteur, vous ne trouverez rien qui sente la profanation ou l'indécence que *Neuré* a voulu y trouver.....

La Procession d'Aix qui en fait le principal sujet (de la Critique de *Neuré*) a trouvé un Apologiste en la personne de M. PIERRE JOSEPH DE HAILZE, Gentilhomme du Pays, Auteur d'une Histoire de la Ville d'Aix, & de quelques autres Ouvrages. Il publia en l'année 1708, *l'Esprit du Cérémonial d'Aix en la célébration de la Fête-Dieu*, 1. vol. in 12. à Aix, chez la Veuve de Charles David 1708. Le

Journal des Sçavans de la même année, rendit un compte exact de cet Ouvrage, ce qui me dispense d'entrer la dessus dans aucun détail. *Neuré* y eût repris en plus d'un endroit, pour avoir mal pris le sens de l'Intituteur, & pour avoir plus d'une fois outré les choses, &c.....

Outre les jours de la Nativité de Notre Seigneur, de St Etienne, de S. Jean l'Evangéliste, des Innocens, de la Circoncision, de l'Epiphanie, ou de l'Octave des Innocens, que se faisoit la Fête des Foux, il se pratiquoit encore quelque chose de semblable le jour de S. Nicolas & le jour de Sainte Catherine, & particulièrement dans quelques Eglises du Diocèse de Chartres.

THIERS, dans son Traité des Jeux, rapporte (n) qu'on a donné le nom d'*Aguilanneuf* à une Quête que l'on faisoit le premier jour de l'an dans le Diocèse d'Angers. Nous en rapporterons les particularités dans la défense que fit le Synode d'Angers en 1595. de continuer cette Fête.

Voici un *Mémoire* sur l'ancienne Fête des Foux dans le Diocèse de Viviers, tiré d'un Ouvrage de M. LANCELOT, inseré

(n.) Pag. 452. & suiv.

dans l'Histoire de l'Academie des Inscriptions, *Tom. 7. pag. 255.* de l'Edit in-4. & *Tom. 4. pag. 397.* de l'Edit in-12.

Tout le monde sçait, dit *M. Lancelot*, qu'il s'étoit introduit pendant les siècles d'ignorance, des Fêtes differemment appelées, *des Fols, des Anes, des Innocens, des Calendes.* Cette difference venoit des jours & des lieux où elles se faisoient. Le plus souvent c'étoit dans les Fêtes de Noël, à la Circoncision ou à l'Epiphanie.

On a déjà donné plusieurs descriptions de ces ridicules cérémonies, que la simplicité de nos Peres avoit introduites, & que l'Eglise a depuis si justement abolies. En voici une que le Rituel MS. de Viviers m'a fournie.

Elle commençoit par l'élection d'un *Abbé du Clergé.* C'étoit le Bas-Chœur, jeunes Chanoines, Clercs ou Enfans de Chœur, qui la faisoient. L'Abbé élu, & le *Te Deum* chanté, on le portoit sur les épaules dans la maison où tout le reste du Chapitre étoit assemblé; tout le monde se levoit à son arrivée; l'Evêque lui-même s'il étoit présent. Cela étoit suivi d'une ample collation, après laquelle le Haut-Chœur d'un côté, & le Bas-Chœur de

l'autre, commençoient à chanter certaines paroles qui n'avoient point de suite ; *Sed dum eorum cantus sæpius & frequentius per partes continuando, cantatur, tantò amplius ascendendo elevatur, in tantum quod una pars cantando, clamando, & fort cridar, (o) vincit aliam. Tunc enim inter se ad invicem, clamando, sibilando, ululando, cachinnando, deridendo, ac cum suis manibus demonstrando, pars victrix, quantum potest, partem adversam deridere conatur & superare, jocosasque Trufas (p) sine tædio breviter inferre. A parte Abbatis l'aourez (q). Alter Chorus, Noli, Noli (r) à parte Abbatis ad fons Sancti Bacon ; alii Kirie eleison, &c.*

Cela finissoit par une Procession qui se faisoit tous les jours de l'Octave. Enfin le jour de St Etienne paroissoit l'Evêque fou, *Episcopus stultus*. C'étoit aussi un jeune Clerc different de l'Abbé du Clergé. Quoiqu'il fut élu dès le jour des Innocens de l'année précédente, il ne jouissoit, à proprement parler, des droits de sa Digni-

(o) *Cridar*, crier.

(p) *Trufas*, mocqueries.

(q) Vous l'aurez.

(r) *Noli, Noli*, non, non.

té, que ces trois jours de St Etienne, de S. Jean & des Innocens. Après s'être revêtu des ornemens Pontificaux, en chappe, mitre, crosse, &c. suivi de son Aumônier aussi en chappe, qui avoit sur sa tête un petit couffin, au lieu de bonnet, il venoit s'asseoir dans la chaire Episcopale, & assistoit à l'Office, recevant les mêmes honneurs que le véritable Evêque auroit reçus. A la fin de l'Office, l'Aumônier disoit à pleine voix : *Silete, silete, silentium habete.* Le Chœur répondoit *Deo gratias* : L'Evêque fou, après avoir dit : *Adjutorium, &c.* donnoit sa Bénédiction, qui étoit immédiatement suivie de ces prétendues indulgences, que son Aumônier prononçoit avec gravité :

De par Mossenhor l'Evêqué,  
 Que Dieou vos doné mal al Besclé  
 Avez una plena banasta dé pardos,  
 E dós de Raschâ de fôl lo mentô.

Les autres jours les mêmes cérémonies se pratiquoient avec la seule difference, que les Indulgences varioient : Voici celles du second jour, qui se répétoient aussi le troisième :

D

Mossenhor, qu'es eissi présen,  
 Vos dona XX. banastas dé mal dé dens,  
 Et à tôs vôs aoutrés aouÿssi,  
 Dona una cóa de Rouffi.

Dans ces Indulgences burlesques, il y a quelques mots à expliquer. *Al Besclé*, c'est au foie. *Dos dés de Raschá*, deux doigts de teigne, de galle rogneuse. Dans un ancien Glossaire que le Pere LABBE a fait imprimer, avec une infinité de fautes, dans ses étimologies Françoises, & dont il y a un bon MS. à la Biblitheque de Saint Germain des Prés, on trouve au mot, *Porrigo*; PORRIGO, *Teigne, Râche, Rogne*. On se sert encore de ce mot, *Râche* ou *Raiche* en plusieurs Provinces. *Râche, rabies*.

Pour *Banasta dé pardos*, c'est une panetée de pardons. *Banaste, benate, benaton, benna, banne* dans la plus grande partie de nos Provinces, est en usage, pour panier, corbeille, manequin, vaisseau propre à porter fruits, grains, légumes, &c. Il doit venir de *benna*, ancien mot Gaulois, qui selon *Festus*, étoit une espece de voiture ou de char, *Benna, linguâ Gallicâ, genus vehiculi appellatur*.

Du char qui a porté ce nom , il a passé à la chose portée. Il y a plusieurs pareils exemples.

Voilà jusqu'où l'on avoit poussé l'extravagance & l'impiété, que la Sorbonne (s) taxoit hautement de Paganisme & d'Idolatrie. Elle avoit ses Apologistes & ses Partisans, si nous en voulons croire *Gerson*, (t) qui dit qu'on avoit prêché de son tems, que cette Fête des Foux étoit autant approuvée de Dieu que la Fête de la Conception de la Vierge Marie. Il fait beau voir dans la Lettre circulaire de la Faculté de Paris, le raisonnement de ces gens-là. « Nos prédécesseurs, *disoient-ils*, » qui étoient de grands Personnages, ont » permis cette Fête, vivons comme eux, » & faisons ce qu'ils ont fait. Nous ne fai- » sons pas toutes ces choses sérieusement, » mais par jeu seulement, & pour nous » divertir, selon l'ancienne coutume ; afin » que la folie qui nous est naturelle, & » qui semble née avec nous, s'emporte & » s'écoule par-là, du moins une fois cha-

(s) Voy. Epist. Facult. Paris, ann. 1444. 12. Martii.

(t) Festum hoc Fatuorum à Deo approbatum esse, sicut festum Conceptionis Mariæ, asseruit quidam in Urbe Altiſſiodorensi. GER S. Part. 4. num. 10. *liber* à N.

» que année. Les tonneaux de vin créve-  
 » roient, si on ne leur ouvroit quelquefois  
 » la bonde ou le fossét, pour leur donner  
 » de l'air. Or nous sommes de vieux vais-  
 » seaux & des tonneaux mal reliés, que  
 » le vin de la sagesse feroit rompre, si nous  
 » le laissons bouillir ainsi par une dévo-  
 » tion continuelle au service Divin: Il lui  
 » faut donner quelque air & quelque relâ-  
 » chement, de peur qu'il ne se perde &  
 » ne se répande sans profit. C'est pour  
 » cela que nous donnons quelques jours  
 » aux jeux & aux bouffonneries, afin de  
 » retourner ensuite avec plus de joie &  
 » de ferveur, à l'étude & aux exercices de  
 » la Religion. » C'étoient là les discours  
 des Vieillards invéterés & endurcis dans  
 leurs péchés, qu'ils tâchoient d'excuser,  
 tandis que les jeunes gens qui aiment tou-  
 jours le jeu & la nouveauté, applaudissoient  
 à cette Fête.

Mais l'Église qui a toujours maintenu  
 parmi ses enfans une discipline éloignée  
 de toute superstition, a eu soin d'apporter  
 les remedes les plus efficaces qu'on pût  
 opposer à ces ridicules & extravagantes  
 cérémonies. Les Conciles, les Papes, &  
 les Evêques tonnerent de toutes parts ;

& si le Lecteur est curieux de voir les défenses de l'Eglise contre des désordres si impies, il peut consulter deux Ordonnances d'EUDES DE SULLY, Evêque de Paris. L'une en 1198. l'autre en 1199. qui fut confirmée en 1208. par PIERRE CAMBIUS, successeur d'*Eudes de Sully*. Quelque tems auparavant, le Cardinal *Pierre*, Légat en France, avoit défendu, sous peine d'excommunication, que l'on fit la Fête des Foux dans l'Eglise Cathédrale de Paris. L'Ordonnance du Légat est inserée dans celle de 1198. d'*Eudes de Sully*. L'on peut voir toutes ces Ordonnances à la fin des Oeuvres de *Pierre de Blois*, de l'Edition de M. Gouffainville.

On lit dans l'Histoire de la Ville de Paris (u) qu'*Eudes de Sully* s'attacha principalement à détruire un abus qui s'étoit introduit tous les ans le premier jour de Janvier, qu'on nomma la Fête qui y donna occasion, la Fête des Foux, & que c'étoit la Fête des Sou-diacres. Plusieurs gens masqués entroient ce jour-là dans l'Eglise, & y commettoient mille prophanations. L'Evêque fit un Reglement par lequel il étoit

(u) Voy. Tom. I. pag 138. *Histoire de la ville de Paris*, imprimée à Paris chez Gandouin en 1735.

défendu de faire à l'avenir de semblables Fêtes : il défendit aussi aux Diacres de célébrer la Fête de St Etienne , parce qu'ils n'étoient pas plus retenus dans ces occasions que les Sou-diacres.

Odon Evêque de Paris dans le douzième siècle , mit tout en usage pour abolir la Fête des Foux ; mais tous ses soins furent inutiles , & n'empêchèrent pas qu'elle ne durât encore plus de 250. ans. Voici de quelle maniere en parle *Mezeray* dans son Abregé Chronologique de l'Histoire de France. (x)

» Odon, *dit-il* , travailla à détruire une  
 » ancienne , mais ridicule coutume , qui  
 » s'étoit soufferte dans l'Eglise de Paris ,  
 » même dans plusieurs autres du Royau-  
 » me : c'étoit la Fête des Foux ; en quel-  
 » ques endroits on l'appelloit la Fête des  
 » Innocens. Elle se faisoit à Paris , princi-  
 » palement le jour de la Circoncision : Les  
 » Prêtres & les Clercs alloient en masques  
 » à l'Eglise , & y commettoient mille in-  
 » solences. Au sortir de là , ils se prome-  
 » noient dans des chariots par les rues ,  
 » & montoient sur des Théâtres , chantant

(x) Tom. I. pag. 578. Edit. in-4<sup>o</sup>.

» toutes les chansons les plus vilaines , &  
 » faisant toutes les postures , & toutes les  
 » bouffonneries les plus effrontées , dont  
 » les Bâteleurs ayent accoutumé de divertir  
 » la sotte populace. *Odon* s'efforça d'ôter  
 » cette détestable momerie , ayant à cet  
 » effet obtenu un Mandement du Légat  
 » du S. Siège , qui venoit visiter son Eglise.  
 » Mais il faut bien croire que son inten-  
 » tion n'eut pas son entier effet , & que  
 » cette folie dura encore plus de 250. ans,  
 » puisque nous trouvons que l'an 1444.  
 » la Faculté de Théologie , à la requête  
 » des Evêques , écrivit une Lettre à tous  
 » les Prélats & Chapitres , pour la con-  
 » damner & l'abolir ; & que le Concile de  
 » Sens , qui se tint l'an 1460. en parle en-  
 » core comme d'un abus qu'il falloit re-  
 » trancher. *Odon* , Evêque de Paris , étoit  
 » de cette illustre maison , issue des Com-  
 » tes de Champagne.

C'est assurément de cette ridicule Fête  
 des Foux , qu'a voulu parler le Pape IN-  
 NOCENT III. dans le Chapitre *Cum De-*  
*corem.* (y) « On fait quelquefois , dit-il ,  
 » dans les Eglises des spectacles & des

(y) Lib. 3. Decretal. Tit. 1. de vita & honestate Clericorum.

» jeux de Théâtres, & non seulement on  
 » introduit dans ces spectacles & ces jeux,  
 » des monstres de masques, mais même  
 » en certaines Fêtes, des Diacres, des Prê-  
 » tres, & des Sou-diacres prennent la har-  
 » dieffe de faire ces folies & ces bouffon-  
 » neries, &c. Nous vous enjoignons, mon  
 » frere, d'exterminer de vos Eglises la cou-  
 » tume, ou plutôt l'abus & le déregle-  
 » ment de ces spectacles & de ces jeux  
 » honteux, afin que cette impureté ne  
 » souille pas l'honneur de l'Eglise.

D'où il est clair qu'il n'est nullement permis de représenter des spectacles, ni des jeux de Théâtre dans les Eglises. Car voilà le vrai sens, le sens naturel qu'il faut donner à ce *Chapitre*. Le titre y est exprès. *Les jeux de Théâtre*, dit-il, *ne se doivent point représenter dans les Eglises, non pas même par des Ecclésiastiques, sous prétexte de la coutume.* TOSTAT, Evêque d'Avila, l'a aussi entendu de cette manière, (z) & MESNARD (a), célèbre Avocat du Parlement de Paris, expliquant sommairement ce même Chapitre, dit: *que les jeux de Théâtre ne soient point représentés dans les*

(z) In cap. 6. Matth. quæst. 2.

(a) Epitom. Leg. Pontific.

Eglises , & qu'on n'y introduise point de monstres de masques , &c.

Le Concile de Paris tenu en 1212. défend absolument aux Archevêques & aux Evêques de faire la Fête des Foux ( *b* ) où l'on porte des bâtons. *A festis follorum ubi baculus accipitur omninò abstineatur.* Et après avoir fait cette défense aux Archevêques & aux Evêques , il le défend encore d'une maniere plus forte aux Religieux & aux Religieuses : *Idem fortius Monachis & Monialibus prohibemus.*

Dans le Livre intitulé de *la Différence & de la Résidence du Devoir des Ecclésiastiques* , il est dit en parlant de la Fête qu'on appelle *Festum Fatuorum* Chapitre XII. pag. . . . . qu'il fut défendu par Arrêt solennel aux Ecclésiastiques de Nôtre-Dame d'Orsiac , de faire sonner les Tambourins & danses parmi les rues , ainsi qu'on disoit qu'ils étoient coutumiers de faire aux premieres Messes.

Le Concile Provincial de Bourdeaux , tenu à Cognac en 1620. ( *c* ) condamne les danses & les autres pratiques ridicules du jour de la Fête des Innocens , qui étoit

( *b* ) P. 4. Cap. 16.

( *c* ) Cap. 2.

un de ceux où l'on faisoit la Fête des Foux. *Il y a certaines Eglises, dit-il, où l'on a coutume de danser le jour de la Fête des Innocens, ce qui cause des querelles & des disputes, & apporte du trouble aux Offices divins, & en d'autres occasions. . . . Nous défendons de le faire à l'avenir sous peine d'excommunication. Nous défendons aussi d'élire des Evêques ce jour-là, parce que cela est ridicule dans l'Eglise de Dieu, & que cela tourne au mépris de la dignité Episcopale.*

Le Synode de Langres en 1404. défend (d) sous peine d'excommunication & de dix livres tournois d'amende, non-seulement aux Ecclésiastiques, mais généralement à tous les fidèles, de jouer aux jeux deshonnêtes qu'on a coutume de faire en certaines Eglises, à la Fête des Foux, que l'on célèbre dans l'Octave de la Nativité de Notre Seigneur.

Le Concile de Bâle s'est expliqué sur cette infâme Fête par ce Décret qui fait partie de la Pragmatique-Sanction, & qui est de l'année 1435. *Il y a, dit-il, un indigne abus (e) qui se pratique dans quel-*

(d) Tit. de Ludis prohib.

(e) Cap. de Spect. in Eccl. non faciend. Sess. 21.

ques Eglises , & qui est qu'en certaines fêtes de l'année quelques-uns se revêtant d'habits Pontificaux avec la Mitre & la Crosse , donnent la bénédiction , comme font les Evêques ; d'autres s'habillent en Rois & en Ducs , & c'est ce qu'on appelle en quelques Provinces , la Fête des Foux , des Innocens , ou des Enfans ; d'autres se masquent & représentent les jeux de Théâtre ; d'autres enfin , par des danses d'hommes & de femmes , attirent les Spectateurs , & les portent à des ris dissolus. Ce saint Concile détestant ces désordres , ordonne & enjoint tant aux Ordinaires , qu'aux Doyens , & aux Recteurs des Eglises , sous peine de suspension de tous leurs revenus ecclésiastiques durant trois mois , de ne plus permettre à l'avenir qu'on fasse ces jeux & ces badineries , ni dans l'Eglise , qui doit être une maison de priere , ni dans le Cimetiere ; & de n'être pas négligens à punir par les censures Ecclésiastiques , & par les autres peines du droit , ceux qui contreviendront à cette Ordonnance.

» *Afin* , dit le Concile Provincial de Rouen , tenu en 1445. (f) que le Créa-

(f) Cap. 2.

» *teur soit servi honnêtement & saintement* ,  
 » ce saint Concile défend de faire dans les  
 » Eglises , ni dans les Cimetieres , les jeux  
 » vulgairement appellés *des Foux* , où l'on  
 » porte des masques , & où il se pratique  
 » quantité de choses indécentes. Comme  
 » ces sortes de jeux sont contraires à l'hon-  
 » nêteté Cléricale , nous défendons sous  
 » peine d'excommunication à tous les Ec-  
 » clésiastiques de les représenter : Et nous  
 » ordonnons que ceux qui les représente-  
 » ront , seront privés pendant trois mois  
 » des distributions qu'ils ont coutume de  
 » percevoir dans ces mêmes Eglises ; &  
 » que ces distributions seront partagées en-  
 » tre les autres Officiers du Chœur , qui  
 » seront plus sages & plus réservés.

» Ce sacré Concile ( dit le Concile Pro-  
 » vincial de Rheims , tenu à Soissons en  
 » 1456. ) ordonne & enjoint d'exterminer  
 » entierement de toutes les Eglises & de  
 » tous les Monasteres de Religieux & de  
 » Religieuses de cette Province , cet infâ-  
 » me abus qui s'y étoit introduit , & qui  
 » avoit déjà été condamné par le Concile  
 » de Bourges , d'y faire des mascarades , des  
 » jeux de théâtre , des danses , des trafics ,  
 » & autres choses qui troublent le service

» Divin, ou qui blessent l'honneur de ces  
» saints lieux.

Après que les Conciles Provinciaux de Sens en 1460. & en 1485. (g) ont défendu de danser & de représenter aucun jeu de Théâtre, & de faire aucune insolence dans les Eglises, comme l'on a coutume de faire vers la fête des Innocens; & qu'ils ont marqué que la même chose a été défendue auparavant dans d'autres Conciles Provinciaux de la même Ville; après tout cela, dis je, ils adoptent le Décret du Concile de Bâle que nous avons rapporté plus haut, & ils le confirment en termes très exprès.

Les Statuts Synodaux d'Orleans en 1525. & en 1587. (h) défendent aussi de faire aucuns festins dans les Eglises, ni dans les Cimetieres, d'y jouer, d'y chanter des Chançons prophanes, & d'y représenter des Comédies & des spectacles.

Le Concile Provincial de Sens, tenu à Paris en 1528. (i) défend aux farceurs, & aux bouffons d'entrer dans les Eglises pour y jouer du tambour, de la harpe, ou

(g) Art. 1. cap. 3.

(h) Tit. de Eccles. & Cremet.

(i) In Decret. mor. cap. 16.

de quelqu'autre instrument de musique , & d'en jouer effectivement , soit dans les Eglises , soit dans les lieux voisins des Eglises. Il défend ensuite de faire à l'avenir la Fête des Foux , ou des Innocens , & d'ériger un DOYENNE' DU PLAT : *Prohibemus ne fiat deinceps Festum Fatuorum aut Innocentium , neque erigatur Decanatus Pateಲ್ಲæ.*

Le premier Concile Provincial de Cologne en 1536. témoigne (k) qu'autrefois on représentoit des jeux de Théâtre , & des mascarades jusques dans les Eglises ; ce qui étoit d'un fort mauvais exemple : mais que le Pape INNOCENT III. par sa Décrétale , *Cum decorem* , abolit ce détestable abus ; & il se réjouit ensuite de ce que ce même abus n'est plus en pratique , à ce qu'il croit, dans les Diocèses de sa Province.

Que ni les Ecoliers ( disent les Constitutions Synodales du Diocèse de Chartres , publiées (l) en 1550. ) ni les Clercs ou Enfans de Chœur , ni les Prêtres ne fassent rien de fou , ni de ridicule dans l'Eglise , & qu'ils ne souffrent pas que personne en fasse aux Fêtes de S. Nicolas , de Sainte Ca-

(k) p. 3. cap. 26.

(l) Tit. 16.

therine , & des Innocens , ou à quelqu'autre jeu que ce soit , sous prétexte de divertissement. Enfin que l'on bannisse des Eglises les habits des foux qui font des personnages de Théâtre.

Parce que l'on danse & l'on fait des jeux dans les Eglises , ( dit le Concile Provincial de Narbonne ( *m* ) en 1551. ) au grand deshonneur du nom Chrétien , ce Concile voulant exterminer entierement cet abus , défend à toutes sortes de personnes de danser , & de faire des jeux , soit dans les Eglises , soit dans les Cimetieres.

Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Lyon ( *n* ) en 1566. & en 1577. défendent avec beaucoup de rigueur les insolences de la Fête des Foux. Voici comment ils parlent : « Es jours de Fête des Innocens » & autres , l'on ne doit souffrir ès Eglises » jouer jeux , tragédies , farces , & exhiber » spectacles ridicules avec masques , armes » & tambourins , & autres choses indécentes qui se font en icelles , sous peine » d'excommunication. . . . . Défendront » les Curés , disent-ils ailleurs , ( *o* ) sur

( *m* ) Can. 46.

( *n* ) Tit. de Ecclef. &c. cap. 15.

( *o* ) Tit. de Ecclef. &c. cap. 15.

» peine d'excommunication, de mener  
 » danfes, faire Bacchanales & autres in-  
 » solences ès Eglises ou ès Cimetieres.

Il est bien vraisemblable que c'est en-  
 core de cet abus qu'a voulu parler le Con-  
 cile Provincial de Cambrai 1565. lorsqu'il  
 a fait cette Ordonnance : « Les Ecclésiast-  
 » tiques ont coutume (p) dans certains  
 » jours de Fêtes, sous prétexte d'une hon-  
 » nête récréation, de faire bien des choses,  
 » qui, par la licence qu'ils prennent de  
 » jour à autre, scandalisent extrêmement  
 » les Fidèles, à cause des bouffonneries &  
 » des badineries qui se pratiquent en cer-  
 » tains lieux, & en certaines Eglises, &  
 » qui sentent plutôt le Paganisme que la  
 » modestie chrétienne. C'est pourquoi ce  
 » Concile ordonne & enjoint aux Evêques  
 » & aux autres Supérieurs de ne pas souf-  
 » frir qu'à l'avenir on fasse rien de sem-  
 » blable, de crainte qu'on ne puisse appli-  
 » quer aux Ecclésiastiques, avec beaucoup  
 » de raison, ces paroles de l'Apôtre: (q)  
 » *Le peuple s'assit pour manger & pour*  
 » *boire, & ils se leverent pour jouer.*

(p) Tit. 6. cap. 11.

(q) 1. Cor. 10. 7.

Le Concile Provincial de Toledé (1) en 1566. est entré dans le sentiment des autres Conciles, qui condamnent expressément la Fête des Foux. « Puisque les Eglises, dit ce Concile, sont consacrées à la Divine Majesté, afin que les Chrétiens y rendent à Dieu un culte tranquille & digne de leur piété, le saint Concile défend à l'avenir l'infâme abus qui se commet le jour des Innocens, où l'on a coutume de représenter publiquement certains jeux de théâtre dans les Eglises, ce qui est un mépris de l'Ordre Ecclésiastique, & une offense contre Dieu, parce que cela excite au péché les yeux des Chrétiens, qui ne devoient se porter qu'aux choses spirituelles. Si quelqu'un contrevient à ce règlement, ou autorise cet abus, le pouvant empêcher, outre la suspension qu'il encourra de droit, pendant six mois, il sera condamné en une amende applicable à la fabrique des Eglises. Ce saint Concile défend en outre sous les mêmes peines, de permettre en quelque manière que ce soit, que l'on fasse dans les Eglises Cathédrales ou Col-

(1) Act. 2. cap. 21.

„ légiales , cette feinte & puérile élection  
 „ d'Evêque , laquelle on a coutume de  
 „ faire à certaines Fêtes de l'année par un  
 „ autre infâme abus , parce qu'elle est ex-  
 „ trêmement injurieuse à la dignité Epif-  
 „ copale , & qu'elle donne lieu à quantité  
 „ d'autres abus qui ne font nullement con-  
 „ venables à la discipline Ecclésiastique ,  
 „ à la Majesté des Offices Divins , ni à  
 „ la vénération des Temples du Dieu  
 „ vivant.

Le Synode de Chartres de l'année 1575.  
 (s) ne se contente pas d'ordonner la même chose ; mais il renouvelle en outre le  
 Decret du Concile de Bâle contre les  
 spectacles qui se font dans les Eglises.  
 „ Que ni les Ecoliers , *dit-il* , ni quel-  
 „ qu'autre personne que ce soit , ne fassent  
 „ rien de ridicule dans les Eglises , sous  
 „ prétexte de divertissement , aux Fêtes de  
 „ S. Nicolas , de Sainte Catherine & des  
 „ Innocens ; que l'on observe exactement  
 „ le Decret du Concile de Bâle , qui ban-  
 „ nit des Eglises les spectacles prophanes ,  
 „ de crainte que Dieu ne soit offensé dans  
 „ les lieux où l'on doit implorer sa misé-

(s) Norma piè vivendi &c. Tit. de exterioris Temple  
 ornatu , pag. 9. vers.

» ricorde, & lui demander pardon des  
» péchés que l'on a commis contre lui.

Le Concile Provincial de Rheims (*t*) en 1583. défend absolument de représenter dans les Eglises, aux jours des Fêtes de Notre Seigneur & des Saints, sous prétexte de quelque coutume que ce soit, aucuns jeux de théâtre, aucuns jeux d'enfans, ni aucunes autres badineries ridicules, qui puissent souiller l'honneur & la sainteté de la Maison de Dieu; & il veut ensuite que ceux qui le feront soient punis par leurs Supérieurs.

Enfin le Concile Provincial d'Aix (*u*) en 1585. ordonne que l'on fasse cesser dans les Eglises, le jour de la Fête des Innocens, tous les divertissemens, tous les jeux d'enfans & de théâtre; que l'on y dise la Messe à l'ordinaire, & que l'Evêque y assiste, s'il se peut.

Nous avons déjà parlé d'une Quête appelée *l'Aquilanneuf* dont *M. Thiers* rapporte plusieurs circonstances; (*x*) voici de quelle maniere il s'exprime :

(*t*) Tit. de dieb. Festis, n. 6.

(*u*) Tit. de Festor. dierum cultu.

(*x*) Voy. Traité des jeux & des divertissemens &c. pag. 452. & suiv.

En quelques endroits du Diocèse d'Angers, *dit-il*, il se commettoit autrefois quantité d'insolences dans les Eglises, sous prétexte d'une Quête qui s'y faisoit les premiers jours de l'année, par de jeunes gens de l'un & de l'autre sexe, & que l'on appelloit *l'Aquilanneuf*. Mais cela fut défendu par le Synode d'Angers (y) en 1595. « Comme ainsi soit, *dit ce Synode*, » que l'ennemi mortel du Genre humain » tâche toujours, par une ruse qui lui est » ordinaire, de suggerer ès esprits des » hommes, sous apparence de quelque » bien, des choses desquelles les beaux & » saints commencemens se changent par » après, en malheureux & méchans effets. » Entre les autres, celle-ci n'est pas à mé- » priser, que par certaine coutume, de » long-tems observée en quelques endroits » de notre siècle, & principalement ès » Paroisses qui sont sous les Doyennés de » Graon & de Cand, le jour de la Fête » de la Circoncision de Notre Seigneur, » qui est le premier jour de l'an, & autres » en suivans, les jeunes gens d'icelles Pa- » roisses de l'un & de l'autre sexe, vont

(y) Synode de la Pentecôte.

» par les Eglises & maisons , faire certai-  
 » nes Quêtes qu'ils appellent *Aquilanneuf*,  
 » les deniers de laquelle ils promettent  
 » employer en un Cierge , en l'honneur  
 » de Notre Dame ou du Patron de leur  
 » Paroisse : Toutefois nous sommes aver-  
 » tis que sous ombre de quelque peu de  
 » bien , il s'y commet beaucoup de scan-  
 » dales. Car outre que lesdits deniers &  
 » autres choses provenant de ladite Quête,  
 » ils n'employent pas la dixième partie à  
 » l'honneur de l'Église , ains consomment  
 » quasi tout en banquets , yvrogneries &  
 » autres débauches ; l'un d'entr'eux qu'ils  
 » appellent leur *Follet* , sous ce nom ,  
 » prend la liberté , & ceux qui l'accompa-  
 » gnent aussi , de faire & dire en l'Église  
 » & autres lieux , des choses qui ne peu-  
 » vent être honnêtement proferées , écri-  
 » tes , ni écoutées , même jusqu'à s'adresser  
 » souvent avec une insolence grande au  
 » Prêtre qui est à l'Autel , & contrefaire  
 » par diverses singeries les saintes cérémo-  
 » nies de la Messe , & autres observées en  
 » l'Église. Et sous couleur dudit *Aquilan-*  
 » *neuf*, prennent & dérobent ès maisons  
 » où ils entrent , tout ce que bon leur  
 » semble , dont on n'ose se plaindre , &

„ ne peut-on les empêcher , pource qu'ils  
 „ portent bâtons & armes offensives , &  
 „ outre ce que dessus , font une infinité  
 „ d'autres scandales. Ce qu'étant venu à  
 „ notre connoissance , par les remontran-  
 „ ces & plaintes qui nous ont été faites par  
 „ aucuns Ecclésiastiques & autres , desi-  
 „ rant par le dû de notre charge , remé-  
 „ dier à tels désordres , considérant que  
 „ Notre Seigneur chassa bien rudement ,  
 „ & à coups de fouet , ceux qui dans le  
 „ temple vendoient & achetoient les cho-  
 „ ses nécessaires pour les sacrifices , tant  
 „ s'en faut qu'ils fissent telles méchancetés  
 „ que ceux-ci , leur reprochant que de la  
 „ Maison d'Oraison , ils en avoient fait une  
 „ tanniere & retraite de voleurs. A l'e-  
 „ xemple d'icelui , poussé de son Saint  
 „ Esprit , & de l'autorité qu'il lui a plû  
 „ nous donner , Nous défendons très ex-  
 „ pressément à toutes personnes , tant de  
 „ l'un que de l'autre sexe , & de quelque  
 „ qualité & condition qu'ils soient , sur  
 „ peine d'excommunication , de faire do-  
 „ rénavant ladite Quête de *l'Aquilanneuf*  
 „ en l'Eglise , ni en la maniere que dessus ,  
 „ ni faire assemblée pour icelle plus grande  
 „ que de deux ou trois personnes pour

» le plus , qui à ce faire seront accompa-  
 » gnés de l'un des Procureurs de Fabri-  
 » que , ou de quelqu'autre personne d'âge ,  
 » ne voulant qu'autrement ils fassent la-  
 » dite *Aquilanneuf* , & à la charge d'em-  
 » ployer en cire pour le service de l'E-  
 « glise , tous les deniers qui en provien-  
 » dront , sans en retenir ni dépenser un  
 » seul denier à autre usage. Mandons &  
 » enjoignons à tous Recteurs & Curés  
 » des Eglises & Paroisses , & autres , ayant  
 » charge d'ames en ce Diocèse , sur peine  
 » de suspension à *Divinis* pour un mois ,  
 » & de plus grandes peines par après , si  
 » elle y échet , qu'ils n'ayent à permettre ,  
 » ni souffrir telles choses se faire en leurs  
 » dites Paroisses , autrement que nous l'a-  
 » vons déclaré ci-dessus.

Cette Ordonnance fut exécutée avec  
 assez d'exactitude ; de sorte que depuis sa  
 publication , on ne fit plus la fête de l'*A-*  
*quilanneuf* , & on ne vit plus de *Follet*  
 dans les Eglises. Cependant comme cette  
 Fête se continua hors des Eglises avec trop  
 de licence & de scandale , le Synode  
 d'Angers ( 2 ) en 1668. la regla en cette

( 2 ) Synode de la Pentecôte. Stat. 7.

maniere, & réprima les divertissemens excessifs qui l'accompagnoient. « Il se com-  
 » met un abus, *dit ce Synode*, dans la  
 » plûpart des Paroisses de la Campagne,  
 » que nous croyons être particulier, &  
 » n'avoir cours qu'en ce Diocèse, & que  
 » nous sommes d'autant plus résolus d'a-  
 » bolir, qu'il se commet sous le prétexte  
 » d'une utilité temporelle de l'Eglise. C'est  
 » qu'en certains tems de l'année, il se fait  
 » des assemblées de personnes qui vont  
 » quêter par les Paroisses, pour l'entre-  
 » tenement du luminaire. Ce que l'on ap-  
 » pelle vulgairement *Guilanleu* ou *Guy-*  
 » *lanneuf* ou *Bachelettes*; & que durant  
 » cette Quête, il se fait des réjouissances,  
 » ou plûtôt des<sup>e</sup> débauches, avec des dan-  
 » ses, des chansons dissolues, & des licen-  
 » ces qui sont d'autant plus criminelles,  
 » qu'il semble aux simples; que l'intérêt  
 » de l'Eglise les ait autorisées comme une  
 » louable coutume. C'est pourquoi nous  
 » défendons à toutes personnes de quelque  
 » âge, sexe, & condition qu'elles soient,  
 » de faire à l'avenir de pareilles assemblées,  
 » *de Guilanleu*, & aux Curés de les souf-  
 » frir; & pour ôter ce désordre, nous leur  
 » ordonnons de nommer eux-mêmes des

„ personnes de probité reconnue , qui ren-  
 „ dront cet office à leur Eglise par cha-  
 „ rité , sans aucun salaire , ni abus , à peine  
 „ de supprimer entierement lesdites Quê-  
 „ tes si le désordre ne cesse. Cependant  
 „ nous exhortons les fidèles de continuer ,  
 „ & même de redoubler , s'il se peut ,  
 „ leurs aumônes pour le luminaire , & les  
 „ autres besoins de leurs Paroisses , les  
 „ donnant aux Procureurs de fabrique ,  
 „ ou autres personnes qui seront prépo-  
 „ sées pour faire les quêtes , qui les fe-  
 „ ront avec modestie , & les employeront  
 „ utilement pour les nécessités de l'Eglise.

A la fin d'une lettre imprimée in-4°. de M. l'Archevêque de Sens , du 25 Juillet 1737. à M. le Curé de Saint Sulpice , son frere , au sujet d'un Mandement de M. l'Evêque de Troyes , on trouve une copie d'une Lettre écrite au XV. siècle par M. *Jean d'EGUISE* , Evêque de Troyes , à l'Archevêque de Sens de ce tems-là , à ce qu'il lui plaise faire cesser les abus qui chacun an sont commis dans les Eglises de *S. Pierre & de S. Etienne dudit Troyes* , à certain jour , dit vulgairement la *Fête des Foux*. Cette Lettre est du 25 Janvier sans date de l'année.

Ce n'est pas seulement la puissance Ecclésiastique qui a condamné ces Fêtes infâmes, la puissance Séculière y a aussi concouru, comme on en voit un exemple dans un Arrêt du Parlement de Dijon, dont voici l'Extrait :

ARRET DU PARLEMENT  
DE DIJON,

*Du 19. Janvier 1552. qui abolit la Fête  
des Foux. †*

**S**UR la doléance & Requête faite à la Cour par les Doyen & Chapitre de Saint Vincent de Châlon, ampliée par le Procureur du Roi, ayant eu communication d'icelle, ladite Cour (a) pour obvier aux scandales & irrisions qui de jour à autre sont ci-devant venus, & peuvent avenir, à ce que le Service Divin soit continué aux Eglises Cathédrales, Collégia-

† Cet Arrêt se voit dans le Trésor de la Sainte Chapelle du Roi à Dijon.

(a) Voy dans le Journal des Savans du 16. Mai 1667. un extrait des Ouvrages de *Pierre de Blois*, in-fol. Paris *Simon Piget*: on trouve à la pag. 99. de ce Journal plusieurs anciennes Pièces très curieuses, entre lesquelles on lit quatre lettres touchant l'abolition de la Fête des Foux.

les & autres du Ressort de ladite Cour, en l'honneur & révérence, tel qu'il appartient selon les droits Canons, saints Decrets & Concordats, sans irrévérence & insolence, icelle Cour a ordonné & ordonne, que défenses seront faites aux Choriaux & habitués de ladite Eglise Saint Vincent & de toutes autres Eglises de son Ressort, & doresnavant le jour de la Fête des Innocens, & autres jours faire aucunes insolences & tumultes esdites Eglises, vacquer en icelles, & courir parmi les Villes avec danses & habits indécens à leur état Ecclésiastique. Ains de faire & continuer ledit service Divin, avec telle modestie de mœurs & habits qu'il est requis par lesdits saints Canons & Decrets, le tout à peine de mettre le Temporel des contrevenans sous la main du Roy; & à cette fin ladite Cour exhorte tous les Juges Ecclésiastiques supérieurs, & enjoint aux Juges ordinaires Royaux des lieux, de faire entretenir & étroitement garder le contenu en cet Arrêt, & à tous Substituts du Procureur Général d'en faire les poursuites & diligences, & incontinent avertir ladite Cour des contraventions qui pourroient intervenir contre ledit Arrêt,

lequel sera affiché aux portes desdites Eglises à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Fait au Conseil à Dijon, & prononcé à l'Audience le 19. Janvier mil cinq cent cinquante-deux. Au bas est écrit ; Collationné, & est signé  
SERAIN & LEBAUT.

Il est aisé de conclure de tout ce que nous venons de dire, qu'encore que la Fête des Foux ait infecté pendant plusieurs siècles un assez grand nombre d'Eglises ; cependant l'Eglise Universelle, loin d'autoriser ces désordres, s'y est toujours opposée, & selon un judicieux Auteur que nous avons déjà cité dans cet Ouvrage (b), ce n'a été qu'un abus de quelques Eglises particulieres ; & ce seroit mal raisonner, ajoute-t-il, (c) de conclure que ces folies payennes ont été sanctifiées par la Religion Chrétienne. Elle a toujours tâché de les réprimer, ainsi que les autres abus qui ont régné de tems en tems, & qui n'ont que trop malheureusement vérifié ces paroles de JESUS-CHRIST : *Necesse est ut eveniant scandala.*

(b) Jean Des Lions.

(c) V. Traités singuliers & nouveaux contre le Paganisme du Roi boit. pag. 293. de la 2. Edit.

Enfin je ne puis mieux finir ce Traité que par ces paroles de M. l'Abbé FLEURY.  
 » Il y a des abus, *dit-il*, (*d*) que l'Eglise  
 » a toujours condamnés : comme ces spec-  
 » tacles absurdes que l'on avoit eu la té-  
 » mérité d'introduire jusques dans les Egli-  
 » ses , & qui furent défendus dans le Con-  
 » cile de Bâle ; (*e*) comme les réjouissances  
 » prophanes aux Fêtes , dont nous voyons  
 » des restes à la Saint Martin , aux Rois ,  
 » & aux Fêtes de Patrons dans les Villa-  
 » ges , & les débauches de Carnaval , qui  
 » ne peuvent avoir eu autre principe que  
 » le regret d'entrer dans le Carême. . . .

» Les saints & les vrais Chrétiens (con-  
 » tinue *M. Fleury*) se sont toujours éle-  
 » vés contre ces abus On sçait avec quelle  
 » vigueur Saint Charles les a réprimés , &  
 » combien il a travaillé pour ramener  
 » l'Esprit de l'antiquité , jusques dans les  
 » moindres parties de la Religion. Le Con-  
 » cile de Trente , & ceux qui ont été te-  
 » nus , pour le faire exécuter dans les  
 » Provinces , ne respirent autre chose.

(*d*) V. Mœurs des Chrétiens pag. 482. & suiv. de l'Edit. de Paris chez Cloufier 1682. in-12.

(*e*) V. Concil. Basil. sess. 21. Can 11. Voy. aussi Synod. Vigoin. ann. 1240 Cap. 4.





# MEMOIRES

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE

DE LA FÊTE<sup>A</sup>

DES FOUX.

## SECONDE PARTIE.

*Qui contient l'Histoire des Réjouissances  
qui se faisoient autrefois en Bourgogne,  
& ailleurs, sous le nom de MERE-FOLIE,  
GAILLARDONS, &c.*

**Q**UOIQ'ON ne puisse rien dire de certain touchant le premier établissement de cette Compagnie, on voit ce-

pendant dans le *Prospectus* (a) des Historiens de Bourgogne de M. de LA MARRE, qu'elle étoit établie du tems du Duc PHILIPPE le Bon. Elle fut encore confirmée, dit M. de La Marre, (b) par JEAN D'AMBOISE, Evêque & Duc de Langres, Gouverneur de Bourgogne en 1454. *Festum Fatuorum*, ajoute M. de La Marre, c'est ce que nous appellons *la Mere-folie*.

Telle est l'époque la plus reculée que je puisse trouver de cette Société, à moins qu'on ne veuille dire avec le P. Menestrier, (c) qu'elle vient peut-être d'Engelbeut de Clèves, Gouverneur du Duché de Bourgogne, qui avoit introduit à Dijon cette espèce de spectacle; car je trouve,

(a) *Historicorum Burgundiæ Conspectus*, par *Philibert de la Marre*, p. 14. on lit : Confirmation de la Fête des Foux par Philippe Duc de Bourgogne, dit le Bon, le vendredi 27. de Décembre 1454. avec la confirmation en faite de l'autorité du Roi Louis XI. par Jean d'Amboise, Evêque & Duc de Langres, Pair de France, Lieutenant de Roi en Bourgogne, & *Jean de Baudricourt* Gouverneur de Bourgogne. *Ex Carthophylacio Capellæ Regiæ Divionensis*, Supplément au Dictionnaire de Moreri, au mot *Mere-foli*. Tom.

(b) Mémoires MSS. 2. pag. 63.

(c) Représentation en Musique, anciennes & modernes, pag. 52. & suiv. *Mercure de France*, Juillet 1739. pag. 556. dans la Lettre de M. l'Abbé Joli, chantre à la Chapelle aux riches, où il est parlé de l'Histoire des Foux.

pourfuit

pourfuit cet Auteur, qu'Adolfe, Comte de Clèves, fit dans ses Etats une espèce de Société composée de trente-six Gentilshommes, ou Seigneurs, qu'il nomma *la Compagnie des Foux*. Cette Compagnie s'assembloit tous les ans au tems des Vendanges, le premier ou second Dimanche du mois d'Octobre, où ils mangeoient tous ensemble, tenoient Cour pléniere, & faisoient des divertissemens de la nature de ceux de Dijon, élisant un Roi & six Conseillers, pour présider à cette Fête. Voici les Lettres de cette Institution, traduites sur l'Original Allemand, très fidèlement conservé dans les Archives du Comté de Clèves.

L E T T R E S

*De l'Institution de la Societé du Fou,  
établie à Clèves en 1381.*

**N**OUS tous qui avons mis nos sceaux à ces présentes Lettres, sçavoir faisons, & reconnoissons, qu'après une mûre délibération de notre bonne volonté, & pour l'affection & amitié particuliere que nous nous portons l'un à l'autre, nous

F

avons résolu & conclu de faire entre nous une Société qui sera appelée *la Société du Fou*, en la forme & maniere qui s'en suit, à sçavoir :

1<sup>o</sup>. Que chacun de nous doit porter un Fou d'argent ou brodé, ou cousu à son habit, selon sa volonté, & quand quelqu'un de nous ne portera pas ce Fou journallement, celui de nous qui s'en apercevra, lui fera payer l'amende de trois vieux tournois, qui seront donnés aux pauvres en l'honneur de Dieu.

2<sup>o</sup>. Nous associés devons tous les ans faire une assemblée, où nous nous trouverons tous à Clèves le second Dimanche après Saint Michel, & nul ne pourra départir de son hôtellerie, ni sortir de son écurie, qu'il n'ait auparavant payé la part de la dépense faite en ladite assemblée; dont nul ne pourra s'absenter que pour cause de maladie, ou que sa résidence ordinaire fut éloignée de plus de six journées du lieu de ladite Assemblée.

3<sup>o</sup>. Si quelqu'un des Associés avoit querelle ou quelque inimitié avec un autre, la Société les devra accommoder entre le lever & le coucher du Soleil, le jour du Jendy.

4°. Nous devons tous dans l'Assemblée élire entre les associés un Roi avec six Conseillers, pour ordonner des affaires de la Société, particulièrement pour régler le cours de l'année suivante, & exiger les dépenses, dont les Chevaliers & Ecuyers payeront également leur cote-part. Les Seigneurs un tiers plus que les Ecuyers & Chevaliers, & les Comtes un tiers plus que les Seigneurs.

5°. Le matin de la Fête de l'Assemblée; nous tous Associés irons ensemble dans l'Eglise de Notre-Dame de Clèves, prier pour ceux de nos Confrères qui seront décédés, & chacun y présentera son offrande. En foi deqtoï, nous avons tous attaché nos Sceaux à ces Lettres, l'an de Notre-Seigneur 1381. le jour de Saint Rambert.

Ces Patentés sont scellées de trente-cinq Sceaux en cire verte, qui étoit la couleur des Foux. Celui du Comte de Clèves est en cire rouge. L'Original de ces Lettres étoit conservé dans les Archives du Comté de Clèves.

On lit encore dans l'Histoire des Ordres Religieux (d) qu'il y a eu un Ordre de

(d) Histoire des Ordres Religieux, in-4°. Tom. 8. pag.

Chevalerie, institué à Clèves en 1380, sous le nom de *la Société des Foux*, le jour de Saint Rambert, par ADOLPHE, Comte de Clèves, conjointement avec trente-cinq Seigneurs, qui devoient porter sous leurs manteaux un Fou d'argent, en broderie, vêtu d'un petit juste-au-corps, & d'un capuchon tissu de pièces jaunes & rouges, avec des sonnettes d'or, des chaufses jaunes & des fouliers noirs, tenant en sa main une petite coupe pleine de fruits. Ils s'assembloient le premier Dimanche après la Fête de Saint Michel, & devoient tous se trouver à l'Assemblée, à moins qu'ils ne fussent malades, ou à plus de six journées de Clèves, comme il est plus amplement porté par les Lettres de cet établissement, dont l'Original se trouve dans les Archives de ladite Ville, au rapport de SCHOONEBECK; on en peut voir la copie dans l'Histoire des Ordres Religieux que nous avons (e) déjà citée. Ces Lettres sont scellées de trente-six Sceaux, tous en cire

346 par le P. HYPPOLITE HELIOT, du Tiers Ordre de Saint François, dit Picpus, mort en 1716.

(e) Nota que l'Histoire des ordres Monastiques du P. Hyppolite, ci-devant cité, place l'Élection de cet Ordre à l'an 1380. & qu'elle ne nomme pas les 35. Seigneurs qui le composoient.

verte, excepté celui du Comte de Clèves qui est en cire rouge. Les Armes de ces Seigneurs sont aussi à la première page, lesquelles *Schoonebeck* a fait graver dans son Histoire des Ordres Militaires (f). Il ajoute qu'on ne peut lire le reste de ce qui est contenu dans son Histoire. Mais il y a de l'apparence que ce n'est qu'une Traduction qu'il a donnée de l'Original, puisque le style ne se ressent pas de l'antiquité.

On lit dans l'histoire de Cambrai (g) que l'Ordre des Foux fut institué l'an 1381. par *Adolphe* Comte de Clèves, en mémoire de trente-cinq Seigneurs, qui s'entr'aimoient comme frères, dont les noms qui suivent se trouvent encore dans les Registres de la Ville de Clèves.

Le Comte de Meurs.

Dideric Vaneyl.

Le Seigneur de Meghen.

Arent Snoeck.

N... Van Bellincharen.

Guillaume de Vorst.

Othon Van-Hall.

(f) Tome 2. pag. 323.

(g) Histoire de Cambrai & Cambresis. Tom. 2. pag. 30.

Jaan de Bylan.  
 Reinaud Van-Reys.  
 Evert Van-Hulst.  
 N.. de Meurs.  
 Guillaume de Loël.  
 Henry Van-Veste.  
 H. Rulger de Dornick.  
 H. Van-Ameyde.  
 N. Van-Hatmolen.  
 Jean Van-Hetterfcheyde.  
 Jean de Bylant.  
 Guillaume Seigneur d'Abconde.  
 Henry de Bylan.  
 N.. de Buderick.  
 Senon de Sculemberghe.  
 H. de Dipenbroeck.  
 Herbert Van-Lewen.  
 Guillaume de Roede.  
 Evert Van-Veste.  
 Gery d'Offembruck.  
 Bernard Van-Inghenhave.  
 N. de Willacken.  
 Ernest do Stomey.  
 H. de Grutterswich.  
 Othon de Bylan.  
 Jean de Bronchorst.  
 Jean de Ruckehem.  
 Et Walrave de Benthem.

Il y a tant de rapport entre les articles de cette Institution, & la Mere-folle de Dijon, laquelle avoit, comme le Comté de Clèves, des Statuts, un Sceau, & des Officiers, que j'embrasse volontiers le sentiment du P. *Meneftrier*, qui croit que c'est de la Maison de Clèves, que la Compagnie a tiré son origine, les Princes de cette Maison ayant eu de grandes alliances avec les Ducs de Bourgogne, dans la Cour desquels ils étoient le plus souvent.

La plûpart des Villes du Bays-Bas, dépendantes des Ducs de Bourgogne, avoient de semblables Fêtes. *Le Prince d'Amour* de Lille se nommoit autrefois le *Prince des Foux* : & parce que la Musique faisoit une partie de cette Fête, qu'on nommoit *de l'Epinette*, des hauts-bois en étoient la marque, & ces hauts-bois se mettent encore autour des Armoiries de la Ville, en certaines occasions de réjouissances.

La troupe du Prince d'Amour de Tournay, portoit le Chapeau vert. L'an 1547. on célébra à Lille la Fête de la Principauté des Foux ; celle de Plaisance fut solennifiée à Valenciennes, l'an 1548. On faisoit à Douay la *Fête aux Anes* ; à Bou-

chain celle du *Prévôt des Etourdis*. DOUTREMAN a décrit ces Fêtes au Chapitre seizième de la seconde partie de son Histoire de Valenciennes. On fit sur la fin du seizième siècle à Langres une Mascarade de la Mere-folle, qui instruisoit de jeunes foux, & qui leur apprenoit à chanter & à danser un branle que l'on nommoit *des Sabots* parce qu'on y frapport fréquemment des pieds en cadence avec des sabots.

Il y avoit alors peu de Villes, (h) qui n'eussent de ces bouffonneries où l'on introduisoit des Musiques ridicules. Tantôt c'étoient des Anes qui chantoient, tantôt des Loups, des Singes, des Renards, où d'autres animaux jouoient de la flûte, tantôt on frottoit des grils de fer avec des limes, au lieu de violons, & ces folies étoient les divertissemens les plus ordinaires du Carnaval. Le Mardi-gras, l'an 1511. on joua aux Halles de Paris le jeu du Prince des Sots, & de la Mere-folle, où il n'y avoit rien de raisonnable, qu'un Trio

(h) Pag. 756. du 2. tom. des Pièces justificatives de l'Histoire de Paris par Dom Félibien, on lit: *Jeux & Mai du Royaume de la Bazoches. Jeu & Moralité accoutumée être jouée chacun au premier Jendy depuis les Rois, & faire festin accoutumée à l'issue dudit jeu, &c.*

chanté par la Mere-folle, & deux jeunes Sots. Les paroles de ce Trio étoient :

Tout par raison :  
Raison par tout :  
Par tout raison.

On lit dans le Mercure de France (i) une Lettre curieuse qui a beaucoup de rapport avec la Mere-folle de Dijon, & je crois que le Lecteur la lira avec plaisir.

*Lettre écrite d'Evreux le 8. Février 1725.*

Par M. L. C. D. V. D. à M. D. L. R. .

« Ce terme *Abbas Conardorum*, dont  
» vous me demandez, Monsieur, l'expli-  
» cation, après l'avoir cherchée inutile-  
» ment dans *Du Cange*, & ailleurs, se  
» trouve dans plusieurs Chartres (k) &

(i) Mercure de France, Avril 1725. pag. 724. & suiv. Cette Lettre est attribuée à M. l'Abbé Lebœuf; mais je crois faussement.

(k) Il y a un petit in-12. d'environ cent pages, imprimé à Rouen en 1587: intitulé: *Les triomphes de l'Abbaye des Cornards, sous le nom de Rêveur des Décimes fagot Abbé des Cornards, contenant les Criees & proclamations faites depuis son avènement jusqu'à l'an présent. Plus, l'ingénieuse lessive qu'ils ont conardement montrée aux jours*

„ dans quelques Rituels anciens. Vous ne  
 „ pouviez au reste, me faire cette de-  
 „ mande dans un tems plus convenable,  
 „ car ma réponse vous arrivera dans les  
 „ derniers jours du Carnaval, & vous au-  
 „ rez dequoi en rire avec vos amis. S'il  
 „ vous prend envie de faire inserer cette  
 „ réponse dans le Mercure, comme vous  
 „ avez fait quelques-unes de mes lettres,  
 „ le Public pourra s'en divertir, autant  
 „ que de la Mere-folle de Dijon dont il  
 „ est parlé dans celui du mois de Janvier  
 „ 1724. (1) & comme dans plusieurs Tri-  
 „ bunaux, on plaide sur la fin du Carna-  
 „ val une cause choisie exprès, qu'on ap-  
 „ pelle la *Cause gaye*, ou *grasse*, ma lettre  
 „ fera la pièce du tems, la pièce joviale  
 „ du Mercure.

„ *Abbas Conardorum*, l'Abbé des Co-  
 „ nards ou Cornards. C'est ainsi qu'on ap-  
 „ pelloit ce personnage à Evreux, où la

*gras en l'année M D X I. Plus, le Testament d'Ovinet, de nouveau augmenté par le commandement dudit Abbé, non encore vu. Plus, la Létanie, l'Antienne, & l'Oraison faite en ladite Maison Abbatiale en l'an 1586.*

(1) V. Mercure de France, Juin 1725. pag. 1108. & Glossarium ad Scriptores Mediæ & Infimæ latinitatis, tom. 2. pag. 24. au mot *Abbas Conardorum seu Conardorum*, Edit. 1733. V. pareillement le 13. Arrêt d'Amour, & le tom. IV. pag. 546. des Superstitions par Thiers.

» facétieuse Compagnie à laquelle il pré  
 » sidoit s'est distinguée autant, ou plus  
 » qu'ailleurs. Ce Président étoit le Maître,  
 » le Chef & le premier des Conards ou  
 » Cornards, c'est-à-dire, des Chanfonniers,  
 » diseurs de bons-mots, plaisanteries, &c.  
 » sur ce qui s'étoit passé pendant l'année  
 » dans la Ville, qui pouvoit donner lieu  
 » à la médifance, à la Satire, &c. Cela  
 » s'appelloit *Facetiæ Conardorum*.

» Les Conards avoient droit de Jurif-  
 » prudence pendant le tems de leurs di-  
 » vertiffemens, & ils la tenoient à Evreux  
 » dans le lieu où se tenoit alors le Baillia-  
 » ge, lieu qui a changé depuis l'établisse-  
 » ment du Présidial. Tous les ans ils obte-  
 » noient un Arrêt sur Requête du Parle-  
 » ment de Paris, avant l'établissement de  
 » celui de Rouen; & de celui de Rouen  
 » depuis le XVI. siècle, pour exercer leurs  
 » facéties. C'étoit entr'eux à qui seroit  
 » l'Abbé des Conards. Ils briguoient, &  
 » se supplantoient les uns les autres. En-  
 » fin la pluralité des suffrages l'emportoit.

» Voici deux vers de ce tems-là, qui  
 » prouvent ce que je viens de dire, &  
 » nous font connoître deux familles, qui  
 » subsistent encore aujourd'hui dans notre

» Ville & dans le pays, lesquelles ont four-  
 » ni des Abbés à la Compagnie.

» Cornards sont les Busots, & non les Rabillis.

» *O fortuna potens, quam variabilis !*

» On menoit promener Monsieur l'Abbé  
 » par toutes les rues de la Ville, & dans  
 » tous les Villages de la Banlieue, monté  
 » sur un Ane, & habillé grotesquement.  
 » On chantoit des Chançons burlesques  
 » pendant cette marche, dont voici quel-  
 » qués couplets :

» De Asino bono nostro

» Meliori & optimo

» Debemus faire Fête. \*

» *En revenant de Gravinariâ,*

» *Un gros chardon reperit in via,*

» *Il lui coupa la tête.*

» Vir Monachus in mense Julio

» Egressus est à Monasterio,

» *C'est Dom de la Bucaille.*

» Egressus est sine licentia,

» *Pour aller voir Dona Venissia,*

» *Et faire la ripaille.*

\* Dans le Glossaire de Du Cange au mot *Festum Asinorum* on trouve des choses fort curieuses sur cette ridicule Fête.

» Il est inutile, Monsieur, de vous dire  
 » davantage de ces couplets que nous en-  
 » tendons encore chanter à nos bonnes  
 » gens. Ils regardent tous quelques per-  
 » sonnes de la Ville, ou quelque lieu par-  
 » ticulier, dont la connoissance ne se peut  
 » avoir qu'ici.

» *Gravinaria*, par exemple, signifie Gra-  
 » vigny, Terre aujourd'hui du Fauxbourg  
 » Saint-Leger d'Evreux, dont les Char-  
 » treux de Gaillon sont Seigneurs & Pa-  
 » trons. *Dom de la Bucaille* étoit un Prieur  
 » de l'Abbaye de Saint Taurin, lequel au  
 » gré des Conards, rendoit de trop fré-  
 » quentes visites à la Dame de Venisse,  
 » pour lors Prieure de l'Abbaye de Saint  
 » Sauveur de la même Ville, dont le nom  
 » se trouve dans le Nécrologe de cette  
 » Abbaye. Cela ne veut pas dire cepen-  
 » dant que ces deux personnes causassent  
 » du scandale, & fussent répréhensibles.  
 » Ces Censeurs publics n'épargnoient qui  
 » que ce soit, & la vertu même étoit aussi  
 » souvent maltraitée que le vice, tant ils  
 » se donnoient de licence; licence qui alla  
 » toujours en augmentant; car des bouf-  
 » fonneries, on passa aux impiétés, à des  
 » débauches insolentes & scandaleuses,

» que permettoit le libertinage d'un jeu ,  
 » qu'on appelloit le *Jeu des Foux* , & qui  
 » étoit une imitation trop exacte de la Fête  
 » des Foux qui a duré long-tems dans plu-  
 » sieurs Villes , comme vous sçavez.

» Un ancien Registre du Présidial de  
 » cette Ville , m'a beaucoup instruit sur  
 » cette matiere : il m'a aussi édifié ; car j'y  
 » trouve la condamnation & l'abolition  
 » de la Compagnie ; & des égaremens en  
 » question. Voici un endroit de ce Re-  
 » gistre qui mérite d'être rapporté. On y  
 » lit ces paroles : *Ensuivent les Charges*  
 » *de la Confrairie de Monseigneur Saint*  
 » *Bernabé, Apôtre de N. S. J. C. créée,*  
 » *& instituée par le R. P. en Dieu, Paul*  
 » *de Capranie, au nom de Dieu, notre*  
 » *Créateur, & d'icelui, Monsieur Saint*  
 » *Bernabé, en délaissant une dérision, &*  
 » *une honteuse Assemblée, nommée la Fête*  
 » *aux Cornards, que l'on faisoit le jour*  
 » *d'icelui Saint, & ensuivent les Ordon-*  
 » *nances ainsi faites, &c. Ladite Confrai-*  
 » *rie de nouvel fondée & célébrée en l'Hôtel-*  
 » *Dieu de la Ville d'Evreux, en forme de*  
 » *conversion, pour adnuler & mettre à*  
 » *néant certaine dérision, difformité, & in-*  
 » *famie, que les gens de Justice, Juges &*

» autres de ladite Ville commettoient le jour  
 » de Monsieur Saint Bernabé, qu'ils nom-  
 » moient l'Abbaye aux Cornards, où  
 » étoient commis plusieurs maux, crimes,  
 » excès ou mal façons, & plusieurs autres  
 » cas inhumains, au deshonneur & irrévé-  
 » rence de Dieu notre Créateur, de Saint  
 » Bernabé, & Sainte Eglise.

» Paul de Capranie dont il est parlé  
 » ici, étoit un Italien, Secretaire & Ca-  
 » merier du Pape Martin V. Frere du  
 » Cardinal Dominique de Capranica, &c.  
 » Voyez le troisiéme Tome des Oeuvres  
 » mêlées de Monsieur Baluze, où il rap-  
 » porte l'Oraison funebre de ce Cardinal,  
 » faite par Baptiste Poggio, le fils. PAUL,  
 » frere du Cardinal, fut nommé à l'Evê-  
 » ché d'Evreux l'an 1420. par le Pape,  
 » à cause que le Chapitre avoit differé  
 » l'élection de plus de deux ans, après la  
 » mort de Guillaume de Cantiers.

» Voilà, Monsieur, ce que j'ai à vous  
 » dire sur le terme d'Abbas Conardorum,  
 » &c.

» Taillepied dans son livre *des Antiqui-*  
 » *tés & singularités de la Ville de Rouen*,  
 » dit que dans cette Ville les Conards  
 » avoient leur Confrairie à Notre-Dame

» de Bonnes-Nouvelles , où ils avoient un  
 » Bureau , pour consulter de leurs affaires.  
 » Ils ont succédé , dit-il , aux COQUELU-  
 » CHIERS , qui se présentoient le jour des  
 » Rogations , en diversité d'habits. Mais  
 » parce qu'on s'amusoit plutôt à les re-  
 » garder , qu'à prier Dieu , cela fut réservé  
 » pour les jours gras , à ceux qui jouent  
 » des faits vicieux , qu'on appelle vulgai-  
 » rement *Conards* , ou *Cornards* , auxquels,  
 » par choix & élection , préside un Abbé  
 » Mitré , Crossé , & enrichi de perles ,  
 » quand solennellement il est traîné en un  
 » chariot à quatre chevaux , le Dimanche  
 » gras , & autres jours de Bachanales.

Revenant à la Mere-folle , ou à l'Infan-  
 terie Dijonnoise , dont nous nous sommes  
 un peu écartés , c'étoit une Compagnie  
 composée de plus de cinq cens personnes  
 de toute qualité , Officiers du Parlement,  
 de la Chambre des Comptes , Avocats ,  
 Procureurs , Bourgeois , Marchands , &c.

Je ne puis donner une plus juste idée  
 de cette Société , que par les paroles sui-  
 vantes de *M. de la Marre* :

REMARQUES

## REMARQUES SUR LA SOCIÉTÉ

DE LA MÈRE-FOLLE DE DIJON.

*De Stultorum Sodalitate Divionensi, Autore  
Domino Philiberto Lamarræo, Senatore  
Divionensi.*

**F**LOREBAT olim apud nos amænissimus quorundam Divionensium Conventus, hujus Societatis titulus, *Mater Stultorum*, erat: cui nomen suum aliquando dedere Viri Principes, Magnates atque etiam ex Ordine sacro, ac Senatorio nonnulli, viri alioquin graves atque eruditi.

Ut obscura sunt omnia penè rerum principia, ita quo tempore nata sit illa Societas, non liquet: Vetustam tamen illi esse originem, hinc conjicere licet, quod annos ante ducentos super triginta Philippi Burgundiæ Ducis, cognominati, & reverà boni, autoritate confirmatam fuisse, publicis tabulis, quæ apud me servantur, constet, quas vero videre est pag. 74. (e)

(e) Vide inferiùs ejus festi confirmationem per Philipp. Bonum, (cujus Diploma apud Lamarræum) & per D. D. d'Amboise Episc. Lingon. & de Baudricourt, Gubernat. Burgund. pag. 79.

Etſi convivilis primo indulgeret Societas hæc ad bonam poſteà frugem converſa, pravis hominum moribus emendandis vacabat poſteà: adeò ut ſi quis deliquiſſet, is ſeverâ, ac publicâ Cenſurâ proximis Bacchanalibus exciperetur . . . . . Si quæ virgo, ſexûs ſui verecundiam oblita, pari contumeliâ (innominata tamen) corripetur.

Et, ut inter homines nihil reputatum ineptius, quam de re incerta ſpondere; ideò jure quodam veteri (cujus principium non exiſtat) ſtatutum fuerat, ut ſponſiones, qualeſcumque eſſent, in communem Societatis Stultorum uſum cederent. . . . . Quamobrem ut primùm innotuerat ſponſiones aliquas Titium inter atque Mævium initas fuiſſe, pœnitentiæ locus daretur, ad Ficali Viridis (id publici Aëtoris nomen erat) poſtulatam pignoris pretium ac fecialium altero aſſignabatur, Stultorum Societati adjudicandum finitâ ſponſione.

His, quæ ſuprà, breviter decurſis, ad Equeſtrem ſocietatis Pompam venio, non quotannis tantum haberi maximo apparatu ſolitam; ſed quoties Regum, & Regii ſanguinis Principum, ac etiam Proregum Connubia, Natales, & in Burgundiæ Me-

tropolim solemnes introitus celebrabantur, tunc convocati in amplissimum cœnaculum Socii à fecialibus de Republica dicebant. Quique sericeâ veste tricolori induti, viridi, rubrâ & crocêâ, auro, argentoque supertextâ, eâ vero lege in his congressibus sermonem habebant, ut nulli, nisi carmine, proloqui liceret. . . . . Tum, quæ cœteris præerat, Stultorum Mater, orsa loqui, sententiâ ab adstantibus rogabat (ad ritum Prisci Senatus.) Respondebant singuli ad proposita, diesque dictus, quo convenerint ad pompam, lectis in provincia Equis vecti, Triumphale Spectaculum præcedebant sex Tubicines, dein Stipatores centum Helvetii, Galli totidem centum, tum Catapultariorum turma sequebatur.

Le but de cette Société, dont nous rapporterons plus au long les occupations & les Statuts, étoit là joie & le plaisir. La ville de Dijon, dit le P. *Menestrier* (f), qui est un pays de vendanges & de Vignerons, a vû long-tems des spectacles..... qu'on nommoit *la Mere-Folie*. Ces Spectacles se faisoient tous les ans au tems du

(f) Voyez Représentations en Musique, anciennes & modernes, pag. 52.

Carnaval, & les personnes de qualité, déguifées en Vignerons, chantoient fur des chariots des chanfons & des fatyres, qui étoient comme la censure publique des Mœurs de ce tems-là. C'est de ces chariots à chanfons & à fatyres, que vint le proverbe latin des chariots d'injures, *Plauſtra injuriarum.*

Cette Compagnie, comme nous l'avons déjà dit, ſubſiſtoit dans les Etats du Duc PHILIPPE LE BON, avant 1454. puisſque l'on en voit la confirmation accordée cette même année par ce Prince, en ces termes :

## M A N D E M E N T D U D U C P H I L I P P E

*Pour la Fête des Foux.*

**P**HELIPPES, par la grace de Dieu,  
Duc de Bourgoigne, ce bon lieu,  
De Lothier, Brabant, & Lambourg,  
Tenant à bon droit Luxembourg,  
Comte de Flandres, & d'Artois,  
Et de Bourgoigne, qui ſont trois,

Palatin de Hainault, Hollande,  
 Et de Namur, & de Zélande :  
 Marquis du Saint Imperial,  
 Seigneur de Frises, ce fort Val,  
 De Salins, & puis de Malines,  
 Et d'autres terres, près voisines.  
 A tous les presens qui verront,  
 Et ceux à venir qui oiront  
 Ces nos Lettres, sçavoir faisons,  
 Que nous, l'humble Requête avons  
 Reçue du haut-Bâtonnier  
 Qu'est venu sus des avanthier  
 De notre Chapelle à Dijon,  
 Contenant que par méprison,  
 Ou par faute de bien garder,  
 Aucuns envieus pour troubler  
 Des Foux joyeux la noble Fête,  
 Ont, long-tems a, mis à leur tête  
 De la toute sus abolir,  
 Qui seroit moult grand déplaisir  
 A ceux qui souvent y fréquentent,  
 Et de Cœur & de Corps l'augmentent,  
 Et ont ravi furtivement,  
 Ou au moins on ne sçait comment,  
 Et mis au néant le Privilège (g)

(g) Ces vers nous apprenent qu'il y avoit eu des Lettres antérieures qui établissoient, ou qui confirmoient cette Société.

En quoi n'avoit nul sortilège ;  
 Mais étoit joyeuse Folie,  
 Le plus triste, si qu'on en rie,  
 Ce qui ne se peut recouvrer,  
 Sans par nous de nouvel donner  
 Sur ce notre Commandement,  
 Ou à tout le moins Mandement,  
 Qui contiegne permission,  
 Ou nouvelle Fondation,  
 Pour désormais entretenir  
 Ladite Fête sans faillir :  
 Dont humblement il nous requiert,  
 Et car c'est raison ce qu'il quiert,  
 De Legier lui avons passé,  
 Et consenti, & accordé,  
 Et par ces presentes passons,  
 Voillons, consentons, accordons,  
 Pour nous, & pour nos Successeurs,  
 Des lieux ci-dessus dits, Seigneurs,  
 Que cette Fête célébrée  
 Soit à jamais un jour l'année,  
 Le premier du mois de Janvier :  
 Et que joyeux Fous sans dangier,  
 De l'habit de notre Chapelle,  
 Fassent la Fête bonne & belle,  
 Sans outrage ou dérision,  
 Et n'y soit contradiction  
 Mise par aucun des plus saiges ;

Mais la feront les Foux volaiges ,  
 Doucement tant qu'argent leur dure ,  
 Un jour ou deux ; car chose dure  
 Seroit de plus continuer ,  
 Ne les frais plus avant bouter  
 Par leurs finances qui décroissent ,  
 Lorsque leurs dépenses accroissent.  
 Sy mandons à tous nos Sujets ,  
 Qu'en ce ne soient empêchiez :  
 Ains les en feuffrent tous joir  
 Paisiblement à leur plaisir.  
 Donné sous notre Scel secret  
 Et en l'absence du Decret  
 De notre étroit & grand Conseil ,  
 Le jour Saint Jehan un Vendredy ,  
 Devant dîner après Midy  
 De Décembre vingt-septième ,  
 Des heures quasi la deuxième ,  
 Avec le feing de notre main ,  
 Qu'y avons mis le lendemain ,  
 Sans plus la matiere débattre ,  
 Mil quatre cent cinquante quatre.

Cette Pièce est scellée du Sceau du Duc,  
 en cire verte , avec lacs de foye rouge ,  
 verte & clinquant.

## CONFIRMATION

DE LA FESTE AUX FOUX, (h) en 1482.

*Par JEAN D'AMBOISE, Evêque & Duc  
de Langres, Pair de France, & Lieute-  
nant en Bourgogne, & du Seigneur de  
BAUDRICOURT, Gouverneur.*

**N**OUS, Jean d'Amboise, Evêque, Duc  
de Langres,  
En Bourgogne Lieutenant, Pair de France,  
Et Jean aussi de Baudricourt, Seigneur  
Audit Pays, Régent & Gouverneur,  
Sçavoir faisons, qu'est venu en personne  
Guy Barofet, honorable & faige homme,  
Protonotaire & Procureur des Foux,  
En présence de plusieurs & de tous,  
Nous remontrer par exposition,  
Que puis les tems de l'Incarnation  
Mil quatre cent avec cinquante-quatre,  
Le Duc Phelippe, sans conclure ou débattre  
Lettres patentes de Déclaration  
Leur octroya & de provifion

(h) L'Original de cette Pièce se voit au Trésor de la  
sainte Chapelle du Roi, à Dijon.

Lesquelles nous a ce jourd'huy montrées  
 Saines , entieres , & en rien vitiées  
 A ces présentes sous notre Scel fixées  
 Et sous son Scel , & de son Seing signées ,  
 Par lesquelles il a puissance donnée  
 Et octroyé de sa permission ,  
 Que tous les Foux de la profession  
 De l'Eglise , & qui auront l'habit  
 De la Chapelle , pourront sans contredit  
 Au premier jour qui sera de l'année  
 Faire la Fête , & porter la livrée  
 Du Bâtonnier qui fera son édit ,  
 Ce nonobstant aucun Fou par dépit  
 A ce cas là veuille contrevenir ,  
 Et s'efforce de vouloir maintenir  
 Au préjudice , même pour vitupère  
 Le Bâtonnier & tous ses vrais suppots ,  
 Qui n'est pas chose qui se doive endurer ,  
 Et même un nommé Préfo ,  
 Par ce moyen venant directement  
 Contre l'Octroit , aussi le Mandement  
 Du feu bon Duc , requerant humblement  
 Avoir de nous quelque provision ,  
 En ensuivant la Déclaration ,  
 Qu'a fait le Roy (i) par sa lettre écrite

(c) Le Roi Louis XI. qui se rendit Maître de la Bourgogne après la mort du dernier Duc Charles le Hardi , tué devant Nancy le 5. Janvier 1477.

Que tous Edits faits par ledit Phelippe  
 Seront tenus en leur force & vigueur.  
 A ce moyen, lui, comme Procureur,  
 Sy nous a fait la suplication  
 Que voulzission par confirmation  
 Autoriser la licence avant dite,  
 Octroïée par le Bon Duc Phelippe  
 Ensemble aussi & tout le contenu ;  
 Pourquoi, le tout considéré & vû  
 De point en point assés a apparu  
 Du Mandement aussi de la teneur  
 Par le pouvoir qu'avons dudit Seigneur  
 De point en point sans récitation  
 Avons donné la confirmation  
 Du Mandement aussi du privilège  
 (Pour lesdits Foux, & non point pour les  
     faiges)  
 En déclarant par exprès nos corraiges,  
 Que nous voulons, que selon leurs usaiges,  
 Et à tels jours qu'ils ont ci-devant pris,  
 Ils joïssent, sans en être repris :  
 Et en ceci voulons être compris,  
 Ceux qui seront de ladite Chapelle  
 Et non autres, car s'aucuns sont surprins  
 Contrevenans, nous voulons qu'ils soient  
     prins,  
 Et qu'ils amendent, nonobstant leur Appel,  
 Au qué Appel ne voulons differer ;

Car c'est raison de iceux préférer ,  
 Qui de tout tems ont eu jouissance ,  
 Le Bâtonnier, ne ceux de l'Alliance ;  
 Car nous voulons ce Mandement en ce  
 Être guidé par tout en toute fin ,  
 Et pour cela que nous sommes enclins ,  
 Que la chose soit à tous publiée ,  
 Nous ordonnons celle être signifiée  
 Aux carrefours où l'on fait cry publique  
 Afin qu'à tous si soit notifiée  
 Et que de nul ne puisse être ignorée ,  
 De tout en tout l'avons autorisée ,  
 Et demeure pour édit authentique  
 En commandant à tous Officiers ,  
 Baillifs , Majeurs , Prevôts , Justiciers ,  
 Qu'en ce fait cy diligemment entendent ,  
 Et contre tous les Suplians défendent ,  
 En leur baillant aide , & aussi confort ,  
 Si besoin est , qu'en nous en soit l'effort ,  
 Et tellement qu'ils en deviennent Maîtres ,  
 Ainsi nous plaît , & tel le voulons être.  
 Donné par nous, au Conseil de la Chambre,  
 Deux quatre vingt & mille & quatre cent.  
 Ainsi signé , d'Amboise , Duc de Langres ,  
 Et Baudricourt , le jour des Innocens.

.Au bas sont les Seings dudit Seigneur  
 Evêque & Duc de Langres , & du Seigneur

de Baudricourt , à double Scel pendant à queue de parchemin en cire rouge.

Cette Compagnie (k) étoit composée d'Infanterie. Ils tenoient ordinairement leurs Assemblées dans la salle du jeu de Paume de la *Poissonnerie* , à la réquisition du Procureur Fiscal , ou *Fiscal verd* , comme il paroît par les Billets de convocation , composés en vers Burlesques , & les trois derniers jours du Carnaval , où ils portoient des habillemens déguifés & bigarés de couleur verte , rouge , & jaune ; un bonnet de même couleur à deux pointes , ou deux cornes avec des sonnettes , & tenoient en main des Marotes ornées d'une tête de Fou.

Les Charges & les postes étoient distingués par la difference des habits ; & cette Compagnie étoit commandée par celui des associés qui s'étoit rendu le plus recommandable par sa bonne mine , ses belles manieres & sa probité , & qui étoit choisi par la Societé , lequel s'appelloit *la*

(k) L'histoire de Cambray & Cambresis , *Tome 1. pag. 178.* porte , que les Révoltes des Pays-Bas du tems de Philippe II. Roi d'Espagne , firent porter à leurs gens des livrées de drap noir , avec des têtes de Foux dans des Marottes faites avec l'aiguille sur les manches pendantes des casaques , pour désigner le Cardinal Granvelle,

*Mere-folle.* Il avoit toute la Cour comme un Souverain, sa garde Suisse, & ses gardes à cheval, ses Officiers de Justice & de sa Maison, son Chancelier, son Grand Ecuyer, & toutes les autres dignités de la Royauté.

Les Jugemens (1) qu'ils rendoient s'exécutoient nonobstant l'appel qui se relevoit directement au Parlement. On en trouve un exemple dans un Arrêt de la Cour du 6. Février 1579. qui confirme un pareil Jugement.

L'Infanterie qui étoit de plus de deux cens hommes, portoit un Guidon ou Etenç dard dans lequel étoient peintes des têtes de Foux sans nombre, avec leurs chapeçons, & plusieurs bandes d'or, & pour devise : *Stultorum infinitus est numerus.*

Ils portoient un drapeau à deux flammes de trois couleurs, rouge, verte & jaune, de la même figure & grandeur que celui de nos Ducs de Bourgogne, au corps duquel étoit dépeinte une femme

(1) Dans le seizième Registre des Arrêts du Parlement du Duché de Bourgogne, on trouve un Arrêt du 6. de Fevrier 1539. qui mérite d'être lû. *Ibidem*, Fol. 57. Verso 1539. du même Registre, on trouve un Arrêt sur le fait de la recette & dépense de la Fête des Foux.

assise, vêtue pareillement de trois couleurs, rouge, verte & jaune, ayant en sa main une Marotte à tête de Fou, & un chaperon en tête à deux cornes avec une infinité de petits Foux coeffez de même, qui sortoient par-dessous, & par les fentes de sa jupe, avec de pareilles bandes d'or; & une devise pareille à celle de l'étendart, & garni autour de franges rouges, vertes & jaunes.

Les Lettres patentes qui étoient expédiées à ceux que l'on y recevoit, étoient sur parchemin, écrites en lettres des trois couleurs, avec un Sceau de cire aussi des trois couleurs, dans lequel étoit empreinte la figure d'une femme assise, portant un chaperon en tête, avec une Marotte en main, avec la même Inscription qu'à l'étendart. Il étoit attaché aux Lettres avec un cordon de soye rouge, verte & jaune, & elles étoient signées par le Griffon verd, comme Greffier.

Quand ils s'assembloient pour manger ensemble, chacun portoit son plat. La Mere-folle avoit cinquante Suisses pour sa garde; c'étoient des plus riches Artisans de la Ville, qui ne refusoient pas d'en faire la dépense, lorsque l'occasion s'en

présentoit. Ces Suisses faisoient garde à la porte de la salle de l'Assemblée, & accompagnoient la Mere-folle à pied, à la réserve de leur Colonel qui montoit à cheval, aussi-bien que les Officiers de l'Infanterie, quand elle marchoit.

Lorsque la Compagnie marchoit dans les occasions solennelles, c'étoit avec de grands chariots peints, traînés chacun par six chevaux caparassonnés, & avec des couvertures de trois couleurs, conduits par leur cocher & leur postillon, vêtus de même. C'étoit sur ces chariots qu'étoient ceux qui recitoient des vers Bourguignons, habillés comme le doivent être les personnages qu'ils représentoient.

La Compagnie marchoit en ordre avec ces chariots par les plus belles rues de la Ville, & les Poësies se recitoient devant le logis du Gouverneur, ensuite devant la maison du Premier Président du Parlement, & enfin devant celle du Maire : tous marchant en bon ordre, masqués, & avec leurs habits de trois couleurs, suivant leurs Offices.

Quatre Heralts avec leurs Marottes, marchoit en tête devant le Capitaine des Gardes, après lequel venoient les cha-

riots , & la Mere-folle ensuite , précédée de deux Heraults , & montée sur une haquenée blanche. Elle étoit suivie de ses Dames d'atour , de six Pages , & de douze Laquais , après lesquels suivoit l'Enseigne ; puis soixante Officiers , les Ecuyers , Fauconniers , Grands Veneurs & autres. A la fin marchoit le Guidon suivi de cinquante Cavaliers , & à la queue le Fiscal verd , & ses deux Conseils , habillés comme lui ; puis les Suisses qui fermoient la marche.

La Mere-folle montoit quelquefois sur un chariot fait exprès , tiré par deux chevaux seulement , lorsqu'elle étoit seule : toute la Compagnie précédait & suivait alors ce char en bel ordre. D'autrefois on y mettoit dix ou douze chevaux richement caparassonnés , lorsqu'on avoit construit sur les chariots un théâtre capable de contenir , avec la Mere - folle , des Acteurs habillés suivant la cérémonie , lesquels recitoient aux coins des rues des Vers François & Bourguignons conformes au sujet. Une bande de Violons & une troupe de Musiciens étoient sur ce théâtre.

S'il arrivoit dans la Ville quelque événement singulier , comme larcins , meurtres , mariages bizarres , séduction du sexe ,  
&c.

&c. pour lors le Chariot & l'Infanterie étoient sur pied, & l'on habilloit une personne de la troupe, de même que ceux à qui la chose étoit arrivée, lesquels on représentoit au naturel; & c'est ce qu'on appelloit, faire marcher la Mere-folle, ou l'Infanterie Dijonnoise.

Si quelqu'un reçu dans la Compagnie; s'en absentoit, il devoit apporter une excuse légitime, sinon il étoit condamné à une amende de vingt livres. Personne n'y étoit reçu que par la Mere-folle, & sur les conclusions du Fiscal verd. On expédioit ensuite au nouveau reçu des provisions en la forme que nous allons dire ci-après, pour lesquelles on payoit une pistolle.

Quand quelqu'un se présentoit pour être admis dans la Compagnie, le Fiscal lui faisoit des questions en rime. Il étoit assis, & le Récipiendaire debout en présence de la Mere-folle, & des principaux Officiers de l'Infanterie; devoit aussi répondre en rimes, & avec ingénuité, sinon on differoit sa réception. S'il étoit de condition, ou d'un rang distingué, il répondoit assis.

Etant reçu, on lui donnoit les marques

de Confrere , en lui mettant sur la tête le chaperon de trois couleurs , & on lui assignoit des gages sur des droits imaginaires , ou qui ne produisoient rien , comme on le verra par quelques Lettres de réception , inferées ci - après.

Si quelqu'un qui n'étoit pas de la Compagnie , avoit mal parlé d'elle , ou fait tort à quelqu'un de ses Membres , il étoit cité pardevant la Mere-folle qui le condamnoit pour sa punition , tantôt à boire plusieurs verres d'eau , ou à d'autres semblables peines , & quelquefois même à de plus grandes , tantôt enfin à une amende pécuniaire ; & si le coupable refusoit de comparoître ou de subir la peine ordonnée , on envoyoit chez lui en garnison , six Gardes de la Mere-folle , qui se faisoient régaler splendidement par le plus prochain Traiteur , jusqu'à ce qu'il eut satisfait : On détendoit ses tapisseries , & on vendoit ses meubles , & le tout sans modération , ni appel. Tandis que l'on portoit ces fortes de Jugemens , les Heralts accompagnoient la Mere-folle avec leur Marotte en main , & les Suisses avec leur hallebarde ; la Mere-folle avec son Conseil , tous le chaperon en tête , la

premiere assise dans son fauteuil à bras, avec une houffe de satin des trois couleurs, & le reste des Officiers de son Conseil sur des formes de même couleur.

On lit dans la Relation (*m*) de ce qui s'est passé à Dijon à la naissance du Roi Louis XIV. un passage qui nous fournit une idée de la Mere-folle. Le voici :  
 » L'Infanterie Dijonnoise, que la douceur  
 » de la paix a dès long-tems élevée dans  
 » une honnête licence à une récréation  
 » publique, parut alors dans son lustre,  
 » & étoit composée de plus de quatre  
 » cens hommes à cheval masqués, en  
 » habits de diverses couleurs, & fit entendre les rimes Bourguignonnes sur le  
 » sujet de cette heureuse naissance.

(*Consuevere Jocos nostri quoque ferre  
 Triumphi*)

Il y avoit pour lors de bons Esprits à Dijon, qui s'occupoient à la Poësie Francoise, & à la Poësie Bourguignonne, com-

(*m*) Récit de ce qui s'est passé en la Ville de Dijon pour l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin (Le Roi Louis XIV.) 1638. Dijon, Pierre Palliot in-4°. Ce passage se trouve à la pag. 15. de la Relation.

me M. *Legoux de Vellepelle*, Avocat Général au Parlement ; & MM. *Lambert*, *Richard*, *Malpoix*, *Pérard*, *Brechillet*, *Nicolas*, *Godran* & *Morisot*, Avocats, &c.

Le dernier Capitaine des Gardes de la Mere-folle, a été M. le Chevalier *Quarré*, & son Lieutenant étoit M. *Desbarre*, vulgairement appelé le Capitaine *Fracasse*. Le dernier Porte - Enseigne fut le sieur *Carrelet*, premier Huissier du Parlement.

Le dernier qui a occupé la place de Chef de l'Infanterie, ou Mere-folle, a été le sieur *Philippe Des Champs*, Procureur du Parlement, & Syndic des Etats de Bourgogne : Il étoit honoré de la protection de M. le Duc de *Bellegarde*, Gouverneur de la Province, & chéri de tous les honnêtes gens. Il avoit succédé en cette place au sieur *Jean Baudouin*, son beau-pere, aussi Syndic des Etats, qui pour sa probité & son intelligence dans les affaires, fut choisi & député de tous les Habitans auprès du Roi HENRI IV. après la bataille de Fontaine-Françoise, pour féliciter Sa Majesté & l'assurer de leur fidélité. Le Roi lui ayant trouvé beaucoup d'esprit, lui fit l'honneur de lui

parler quelquefois pendant la route.

Après la mort du sieur *Baudouin*, le sieur *Des Champs* épousa *Marguerite Baudouin* sa fille, & fut choisi par les suffrages unanimes de la Compagnie, *Merefolle*, ou Chef de l'Infanterie Dijonnoise.

J'ai dit plus haut que cette Compagnie comptoit parmi ses membres des personnes de la premiere distinction. En voici des preuves dans leurs Actes de réception.

## ACTE DE RECEPTION

*De HENRI DE BOURBON, Prince de Condé, premier Prince du Sang, en la Compagnie de la Mere-folle de Dijon, l'an 1626.*

**L** Es Superlatifs, Mireliques, & Scientifiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Régens d'Apollo & des Muses : Nous légitimes enfans figuratifs du vénérable pere Bon-tems & de la Marotte ses petits-fils, neveux & arriere neveux, rouges, jaunes, verts, couverts, découverts, & forts en gueule : A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Hétéroclites,

Eventez, Poètes de nature, bizarres, durs & bien mols, Almanachs vieux & nouveaux, passez, présens & à venir; *Salut*: Doubles pistoles, ducats & autres especes, forgées à la Portugaise, vin nouveau sans aucun malaise; Sçavoir faisons, & chelme qui ne le voudra croire, que Haut & Puissant Seigneur *Henri de Bourbon*, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Maison & Couronne de France, Chevalier, &c. à toute outrance, auroit S. A. (n) honoré de sa présence les festus & goguelus Mignons de la Mere-folle, & daigné requerir en pleine assemblée d'Infanterie, être immatriculé & recepuré, comme il a été reçu & a été couvert du chaperon sans pareil, & pris en main la Marotte, & juré par elle, & pour elle ligue offensive & défensive, soutenir inviolablement, garder & maintenir folie en tous ses points, s'en aider & servir à toute fin; requerant Lettres à ce convenables: A quoi inclinant, de l'avis de notre très-redoutable Dame & Mere, de

(n) En ce tems-là les Princes du sang, pas même Monsieur le frere du Roi, ne prenoient le titre d'Altesse Serenissime: Ce ne fut que vers 1630. que Monsieur frere du Roi Louis XIII. prit la qualité d'Altesse Serenissime, & ensuite celle d'Altesse Royale.

notre certaine science , connoissance , puissance & autorité : Sans autre information précédente à plein confiant de S. A. avons icelle avec allegresse par ces présentes , *hurelu* , *berelu* , à bras ouverts & découverts , reçu & impatronisé , le recevons , & impatronisons en notre Infanterie Dijonnoise , en telle sorte & maniere qu'elle demeure incorporée au cabinet de l'Inteste , & généralement , tant que Folie durera , pour par Elle y être , tenir & exercer à son choix telle charge qu'il lui plaira , aux honneurs , prérogatives , prééminences , autorité & puissance , que le Ciel , sa naissance & son épée lui ont acquis. Prêtant S. A. main forte , à ce que folie s'éternise , & ne soit empêchée , ains ait cours , & decours , débit de sa marchandise , trafic & commerce en tout pays , soit libre par tout , & en tout privilégiée. Moyennant quoi , il est permis à S. A. ajouter , si faire le veut , folie sur folie , franc sur franc , *antè* , *sub antè* , *per antè* , sans intermission , diminution , ou interlocutoire que le branle de la mâchoire ; & ce aux gages & prix de sa valeur , qu'avons assignés & assignons sur nos champs de Mars & dépouilles des ennemis de la

France, qu'elle levera par ses mains, sans en être comptable. Donné & souhaité à S. A.

A Dijon, où elle a été  
Et où l'on boit à sa santé  
L'an six cent mil avec vingt six,  
Que tous les Foux étoient assis.

Signé par ordonnance des redoutables Seigneurs Buvans & Folatiques, & contre-signé, DES CHAMPS Mere, & plus bas le GRIFFON VERD.

## ACTE DE RECEPTION

*De M. le Comte D'HARCOURT.*

L'AN mil courant après celui climatique de la Rocelle, au mois où les volailles sont de saison, les enfans de par Mere Mirelifiques, & Superlatifs Loppinans de l'Infanterie : A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, vieux & nouveaux Almanachs, sans Calendriers, Passavans, sans Arrêts, présens, futurs, & à venir ; *Salut* : Bisque, ducats à cent têtes, écus, contre écus à pistolet : Sçavoir faisons,

que le vaillant Comte d'HARCOURT,  
généreux & guerrier,

Aimé de tous, chéri des Dames,  
Pour l'heureux succès de ses armes,  
Et fidèle service rendu

A son Roi par lui, & combattu

Contre l'Anglois le Rochelois ;

Encore plus aimé mille fois,

Qu'il est franc Bourguignon François ;

Qu'il va au coup comme à la Fête,

A pris de nous le chaperon en tête,

Et juré sur la Marotte,

De ne quitter jamais la botte,

Qu'il n'ait mis la Folie au-dessus.

Si lui donnons Mandement & pouvoir,

Ainsi qu'il est de son vouloir,

D'établir dedans l'Angleterre,

La Secte Folle fumeterre ;

Malgré les Fondateurs des lieux

Qui s'appellent Battus bleux,

Pour avoir été battus dans la France,

Rebattus à outrance,

Et dans leur parti tant de morts,

Qui seront autant de Recors,

De la Folie d'Angleterre,

Qui est venu grossir la terre,

Et les champs de l'Île de Rhé,

Où on leur a cassé du gré.

Si avons icelui Comte empaqueté & empaquetons, inscrit & inscrivons au Livre infini sans définition, force de Livres & Chapitres, incorporé & incorporons au nombre des nombres à millions, des enfans de notre redoutable Mere, & par ces présentes, *hurelu*, *berelu*, avons impatronisé & impatronisons icelui Seigneur & Prince en l'Infanterie Dijonnoise, dérogeant à la Gregibize, mis & introduit au plus secret & étroit cabinet de l'Inteste, tant, si long-tems, & pour toujours que Folie durera & prendra cours, pour en icelle Infanterie choisir, rechoisir, sans quitter telle charge qu'il lui plaira, avant & après l'établissement fait par lui dans la Grande Bretagne de la Fête des Battus bleux, prendre tels honneurs, prérogatives, privileges & prééminences, autorité & puissance dedans & hors le Royaume, & par toute notre étendue au-delà des Mondes vieux, anciens & nouveaux, des terres neuves, que le Ciel, sa naissance, & ses armes lui ont donné; ajoutant sans diminution folie sur folie, & entassant degré sur degré pour le comble de nos droits, aux gages pris sur son épargne, que nous lui avons assigné néanmoins, &

assignons sur la généralité de ses libéralités , sans retranchement , en retenant pour lui toutes especes mises pour deniers livrés sans compte ; car ainsi plaît à ce Seigneur ,

Et à Nous & à notre Mere ,  
 Qui veut qu'en tout lieu lui prospere.  
 Donné les ans & mois que dessus ,  
 A Dijon où il a le dessus.

## ACTE DE RECEPTION

*De M. DE LA RIVIERE , Evêque &  
 Duc de Langres , Pair de France.*

**L** Es Superlatifs & Mireliques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise, Nourrissons d'Apollo & des Muses , enfans légitimes du vénérable Pere Bon-tems : A tous Foux , Archifoux , Lunatiques , Evenitez , Poètes par nature , par Beccarre , & par Bemol , Almanachs vieux & nouveaux, présens, absens, & à venir ; *Salut* : Pistolles , ducats , portugaises , jacobus , écus & autres triquedondaines : Sçavoir faisons , que haut & puissant Seigneur *De la*

*Riviere*, Evêque, Duc & Pair de Langres, ayant eu desir de se trouver en l'assemblée de nos Goguelus & aimables enfans de l'Infanterie Dijonnoise, & le reconnoissant capable de porter le chaperon de trois couleurs, & la Marotte de sage Folie, pour avoir en eux toutes les allegresses de mâchoires, finesse, galantises, hardiesse, suffisance & expérience des dents qui pourroient être requises à un Mignon de Cabaret, auroit aussi reçu & couvert sa caboche dudit chaperon, pris en main la célèbre Marotte, & protesté d'observer & soutenir ladite Folie à toute fin, voulant à ce sujet être empaqueté & inscrit au nombre des enfans de notre très-redoutable Dame & Mere, attendu la qualité d'homme que porte ledit Seigneur, laquelle est toujours accompagnée de folie. A ces causes, nous avons pris l'avis de notredite Dame & Mere, & avons par ces présentes, *hurelu*, *berelu*, reçu & impatronisé, recevons & impatronisons ledit Seigneur *De la Riviere* en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé au cabinet de l'Inteste, tant que folie durera, pour y exercer telle charge qu'il jugera être méritée par son

instinct naturel, aux honneurs, privilèges, prérogatives, prééminence, autorité, puissance, & naissance que le Ciel lui a donné, avec pouvoir de courir par tout le monde, y vouloir exercer les actions de folie, & y ajouter ou diminuer, si besoin est; le tout aux gages dûs à sa grandeur; assignés sur la défaite & ruine des ennemis de la France, desquels lui permettons se payer par ses mains, aux especes qu'il trouvera de mise: car ainsi il est désiré, & souhaité. Donné à Dijon.

## ACTE DE RECEPTION

*De M. DE VANDENESSE.*

**L**Es Superlatiques, Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise: A tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Eventez, Minimes, Cröchus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, santé & gard; *Salut*: Ecus, ducats & autres especes, selon le poids, vaille la pièce: Sçavoir font, que dûement informés, imbus & alicalement alimentés de viandes solides & autres especes pansardides, suivant le tems & la levation des pots sur notre ho-

rison , & suffisamment imbus des mœurs , sens , allegresse de mâchoires , vitesse , hardiesse , suffisance & expérience , tant des dents , qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon , & Goguelu *Jean de Vandenesse* ; Avis pris , reçu , ouï , entendu & empaqueté de notre très-redoutable Mere. A ces causes , par ces présentes les nôtres , vaille que vaille , l'avons , *hurelu , berelu* , logé & hebergé , logeons & hebergeons en ladite Infanterie , desorte qu'il y demeure , & soit incorporé , tant que folie durera au cabinet de l'Inteste , pour exercer orfineusement la charge de Chevalier , aux honneurs , prérogatives , prééminences , autorité , privilege , franchise & liberté convenable à l'évaporation de son humeur , & de valoir ce qu'il pourra à table , grand Guerrier , comme bon Chevalier , tenir toujours le verre , & ne faire la guerre qu'aux levreaux & connils , aux pots & au bon vin ; le tout aux gages ordinaires , assignés sur nos revenus de *Champ-Moron* , & autres lieux & places , ausquels selon le cours de la lune avons droit & propriété. Si mandons à notre Receveur le satisfaire de ses gages , à la forme ancienne , desorte.

qu'il n'ait cause à se plaindre des especes, fauf notre droit, & celui des autres. Donné le dos au feu, le ventre à table, le Dimanche avant Carême prenant, de l'an six cent quatre après, & mille devant.

*Par ordonnance des Ebluans, & redoutables Folatiques Seigneurs,*

LE GRIFFON VERD.

Comptant Or.

MASSON.

Sur le repli, *Visa*, auquel est attaché un Sceau de cire rouge, & grise, représentant la Mere-folle avec ces paroles :

*Stultorum est infinitus numerus.*

## Q U I T T A N C E

*Des frais de Lettres & Réception.*

J'ai reçu de Monsieur DE VANDENESSE la somme de six livres pour sa Réception, & expédition de ses Lettres de Fou de l'Infanterie, & sur la présente, lui seront expédiées lefdites Lettres. Fait le 5. Mars 1604. *Signé*, MASSON.

## ACTE DE RECEPTION

De RENÉ DEREQUELEINE.

**L** Es Superlatiques & Mirelifiques Lop-  
pinans de l'Infanterie Dijonnoise : A  
tous les Foux , Archifoux , Lunatiques ,  
Eventez , Minimés , Crochus , Almanachs  
vieux & nouveaux , à qui en voudra ; Salut  
& gard : Santé , écus , ducats , nobles à la  
rose , millerais & autres especes : Sçavoir  
faisons , que dignement informés , remplis  
& alicalement alimentés de viandes soli-  
des , & autres especes pansardides , selon  
le tems , & informé de la légereté des  
sens , mœurs , allegresse de mâchoires , vî-  
resse , hardiesse , galantise , friandise , suffi-  
sance & expérience , tant des dents qu'au-  
tres membres de notre cher & bien aimé  
Mignon & goguelu *René Derequeleine* ;  
Avis pris & reçu , oui & entendu , & em-  
paqueté de notre très-redoutable Dame &  
Mere. A ces causes , par ces présentes les  
nôtres , vaille que vaille , l'avons , *hurelu* ,  
*berelu* , logé & hebergé , recevons , lo-  
geons & hebergeons en ladite Infanterie ,  
desorte qu'il y demeure , & soit incorporé ,  
tant que folie durera au cabinet de l'Inteste ,  
pour

pour y exercer orfineusement la charge de Chevalier de ladite Infanterie , aux honneurs , prérogatives , prééminence , autorité , privilèges , franchises & libertés convenables à l'évaporation de son humeur , & de valoir ce qu'il pourra à table , bon Guerrier , comme bon Chevalier , tenir toujours le verre , & ne faire la guerre qu'avec levraux & connils , aux pots & bons vins ; le tout aux gages ordinaires assignés sur notre pêche des fossés de Saux le-Duc , & autres nos lieux & terres , auxquels selon le cours de la lune , avons droit & propriété. Si donnons en mandement à notre Trésorier & Payeur , sans plus avant faire cérémonie , le satisfaire pour quartier de lune de ses dits gages , en sorte qu'il n'ait occasion de se plaindre desdites especes. Ce qui lui sera passé en ses comptes , rapportant quittance du plein ou du défaut , en la forme ancienne & accoutumée , sauf notre droit , & celui des autres : car ainsi va le vent. Donné le dos au feu & le ventre à table.

*En l'an mil six cent avec six*

*Etant à l'aise & bien assis.*

Signé , LE GRIFFON VERD , & scellé.

## ACTE DE RECEPTION

*De FRANÇOIS TRISTAN.*

**L** Es Superlatiques Loppinans de l'Infanterie Dijonnoise : A tous Fols, Archifoux, Eventez, Minimes, Crochus, Almanachs vieux & nouveaux, à qui en voudra, santé & gard ; *Salut* : Ecus, ducats & autres especes, selon le poids vaille la pièce : Sçavoir font que duement imbus & alicalement alimentés de viandes solides, & autres especes pansardides, selon le tems & la levation des pots sur notre horison, & suffisamment imbus des mœurs, sens, allegresse de mâchoires, vîtesse, hardiesse, suffisance & expérience, tant des dents, qu'autres membres de notre cher & bien aimé Mignon & goguelu, *François Tristan* : Avis pris, reçu, ouï & empaqueté de notre très redoutable Dame & Mere : A ces causes par ces présentes les nôtres, vaillent que vaillent, l'avons, *hurelu, berelu*, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure & soit incorporé, tant que folie durera,

au cabinet de l'Inteste , pour y exercer orfineusement la charge de Conseiller Jouant Lopinant , aux honneurs , prérogatives , prééminences , autorité , privilèges , franchises & libertés convenables à l'évaporation de son humeur , & valoir ce qu'il pourra , Seant en la parlance , retenir nos conseils en si grand silence , qu'à tous ne soient secrets , le tout aux gages ordinaires assignés sur notre pêche des fossés de Talent & Vergy , & autres lieux & places auxquels , selon le cours de la lune avons droit & propriété. Si mandons à notre Payeur le satisfaire de ses gages à la manière ancienne & accoutumée , desorte qu'il n'ait occasion de se plaindre des especes , sauf notre droit & celui des autres. Donné le dos au feu , le ventre à table.

*En l'an mil six cent & deux ,  
Où étoient tous les Foux joyeux.*

Par ordonnance des Ebluans & redoutés  
Folastiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

## P R O V I S I O N S

*De l'Office d'Intendant des Finances  
de l'Infanterie Dijonnoise , pour  
JEAN MONIOT.*

**L** Es Superlatiques & Mireliques Lop-  
pinans de l'Infanterie Dijonnoise : A  
tous Foux , Archifoux , Lunatiques , Even-  
tez , Minimes , Crochus , Almanachs vieux  
& nouveaux , à qui en voudra ; *Salut*  
& gard : Santé , écus , ducats , pistolles ,  
jacobus & autres especes. Etant imbus ,  
& alicalement alimentés de viandes soli-  
des , & autres especes pañfardides , selon  
le tems , & dignement informés de la  
légereté des sens , mœurs , allegresse &  
vitesse des mâchoires , hardiesse , friandise ,  
galantise , suffisance & experience des  
dents , qu'autres membres de notre cher  
& bien aimé Mignon & goguelu *Jean*  
*Moniot* : Avis pris , reçu , ouï & enten-  
du , & empaqueté de notre très-redouta-  
ble Mere : A ces causes , l'avons par ces  
présentes les nôtres , vaille que vaille ,  
*hurelu , berelu ,* logé & hebergé , rece-

vons, logeons & hebergeons en ladite Infanterie, pour y être incorporé tant que folie durera, au cabinet de l'Inteste, pour y exercer orfineusement la charge d'Intendant de nos Finances & à garnir nos panfes, comme grand Intendant de notre argent, aux honneurs, prérogatives, prééminences, franchises & libertés convenables à l'évaporation de son humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires assignés sur la pêche de nos étangs de Chaumes, d'Auvenet, & autres lieux & places, auxquels, selon le cours de la lune, nous avons droit & propriété. Si mandons à notre Receveur le payer & satisfaire de ses gages par chacun quartier, suivant la forme ancienne & accoutumée, en sorte qu'il n'ait occasion de se plaindre des espèces. Ce qui lui sera passé en ses comptes, en rapportant la quittante du plein ou du défaut, sauf notre droit & celui des autres; car ainsi le vent fait-il aller les girouettes. Donné le ventre à table, le dos au feu.

En Fevrier & en Carnaval,  
Que les Foux montent à cheval,

Et qu'ils n'avoient la bouche close  
En mil six cent quatorze.

Par ordonnance des redoutés, Eblans,  
& Folatiques Seigneurs.

LE GRIFFON VERD.

P R O V I S I O N S

*De la Charge de l'un des Gardes de la  
Compagnie de l'Infanterie Dijonnoise,  
pour MICHEL POIGNIÉ.*

**L**Es Superlatiques & Mirelifiques Lop-  
pinans de l'Infanterie Dijonnoise: A  
tous Foux, Archifoux, Lunatiques, Even-  
tez, Minimes, Crochus; Almanachs vieux  
& nouveaux, présens, absens, & à venir,  
à qui en voudra, santé & gard; *Salut*:  
Ecus; ducats, pistolles & autres especes:  
Sçavoir font, que dûement imbus, rem-  
plis, & alicalement alimentés de viandes  
solides & autres especes pansardides, se-  
lon le tems, des mœurs, allegresse de  
mâchoires, vitesse, hardiesse, suffisance &  
expérience, tant des dents qu'autres mem-  
bres de notre chër & bien aimé Mignon

& goguelu , MICHEL POIGNIE' : Avis pris, reçu, ouï, entendu & empaqueté de notre très-redoutable Dame & Mere : A ces causes, l'avons par ces présentes les nôtres, reçu, logé & hebergé, recevons, logeons & habergeons, en ladite Infanterie, desorte qu'il y demeure, & soit incorporé, tant que folie durera, au cabinet de l'Inteste, pour y exercer orfineusement la charge de l'un des Gardes de ladite Compagnie, aux honneurs, prérogatives, prééminences, autorité, privilèges, franchises & libertés convenables à son humeur, & de valoir ce qu'il pourra; le tout aux gages ordinaires, assignés sur nos revenus des Grottes d'Anieres, & autres lieux & places, auxquels le cours de la lune a droit & propriété. Si mandons à notre Receveur le satisfaire de ses gages, à la forme ancienne & accoutumée, par chacun quartier de la lune, & faire enforte qu'il n'ait occasion de se plaindre des especes : ce qui lui sera passé en ses comptes, rapportant quittance du plain ou du défaut : Car ainsi va le vent, sauf notre droit & celui des autres. Donné le dos

au feu , le ventre à table , en présence  
des Foux notables.

En l'an mil six cent dix huit ,  
De beau plein jour & non de nuit ,  
En Fevrier le vingt-huitième ,  
Ayant tous les panfes bien pleines.

Par Ordonnance des Ebluans & Folati-  
ques Seigneurs.

### LE GRIFFON VERD.

Scellé en cire rouge , verte & jaune , à  
lacs pendants de même , avec le Sceau de  
la Mere-folle , autour duquel est écrit :  
*Stultorum plena sunt omnia.*

## I N S T I T U T I O N

*De Maître JEAN FACHON , Auditeur  
de la Chambre des Comptes , en la Charge  
d'Ambassadeur de la Compagnie de l'In-  
fanterie Dijonnoise.*

**L'**ILLUSTRISSIME & Carissime Compa-  
gnie joyeuse de l'Infanterie Dijon-  
noise , gayement assemblée au son des

Instrumens musicaux, au plus beau Mi-  
 relifique & ébluant appareil que faire s'est  
 pû; tous enfans légitimes, & successeurs  
 de la Marotte; *Salut*: Ecus, ducats,  
 milleraï, nobles à la rose, portugaises,  
 sequins, pistoles & pistolets sans balles,  
 ni poudre, & autres semblables especes  
 en quantité, pour remplir les Arsenals de  
 leurs Escarcelles éventées; après avoir re-  
 volu la sphère, contemplé la situation des  
 pôles sur notre horison, levé l'aiguille  
 du Septentrion au Midy, & humé le  
 Nectar du bon Pere Denis, avons fait ou-  
 vrir, & lire brusquement par notre Griffon  
 Verd les paquets reçûs d'un Maître de  
 nos postes & relais, tant deçà que delà  
 la Mer, contenant avis certain, ou envi-  
 ron, que la fiere Atropos, pour passer  
 son tems a éclipsé un grand nombre d'Am-  
 bassadeurs Généraux de notre très chere  
 & très redoutable Dame & Mere. Qu'à  
 ce moyen plusieurs des Provinciaux &  
 Locaux, pour n'être surveillés, ne avertis,  
 comme ils étoient jadis, négligeoient le  
 gouvernement de ceux qui dépendent de  
 notre conduite, lesquels par ce défaut  
 couroient, comme chevaux débridés, à  
 diverses sortes de périls, les uns entre-

prenant de longs & dangereux voyages, traînant avec eux leurs biens & celui d'autrui, au travers des bois & forêts, & montagnes, à la façon des bêtes sauvages, quêteurs de chemin, & autres tels inconveniens; les autres poussés d'une manie, & aveugle fureur, se jettant à l'aveugle, à la suite des armes, batailles & duels, couroient au-devant de celle qui ne les attrape que trop tôt, & demeurant estropiés le reste de leur vie, avec peine & langueur, choses du tout contraires à nos joyeux déportemens; d'autres encore plus poussés d'une très-grande avarice, & cupidité d'amasser des biens, pour les laisser à tels qui n'en sçavent gré, lesquels abandonnent la terre, vrai lieu de leur origine, s'exposent à la merci, & à l'inconstance de l'eau, capitale ennemie de nos joyeuses & gaillardes assemblées, contrevenant directement aux vœux de nos Foux ancêtres, lesquels protestoient d'avoir un pied en terre ferme, & tant que faire se pourroit, torcher leur C. sur l'herbe; de toutes lesquelles précipitations arrivoit la perte, ou la ruine des Colonies & Peuplades que nous avons par tout le globe Tèrrien. Sur quoi, l'affaire mise en délibéra-

tion, a été résolu, à la pluralité des voix qui ont été exhibées par B Carre & par B Mol, & à toute Game, que pour braver cette si téméraire & outrecuidée mort, qui ne respecte les Foux que quand bon lui semble, il falloit rendre la folie immortelle en dépit des envieux, établissant d'autres Ambassadeurs aux lieu & place des décedés, sous lesquels notre autorité prendroit soigneusement garde au régime & gouvernement de ceux qui seroient sous leur conduite, selon que nos Foux ancêtres l'ont appris par fait, minés, gestes ou autrement. Pour ce est-il, qu'informés fantastiquement de la naturelle & artiste folie de notre très cher & bien aimé Mignon, & goguelu, *Jean Fachon* à présent prenant repas & repos sous notre domination en cette Ville, sous la gayeté de ses sens, allégressé de mâchoires, légereté de la main, galanterie d'esprit, friandise de gueule, vitesse de ses membres: Vû aussi ses faits héroïques, sa dexterité au maniment des armes Bachiques, entre deux trétaux icelui examiné à l'usage de *Jean le Coqs* sur le titre de Folie à Livre ouvert, *Cap. Stultè Coequitare, fol. 20.*  
 & 11. Oûi aussi ses solutions legerement

fournies à chacun des folâtres argumens à lui faits ; protestation par lui faite sur le chaperon , de bien vivre , boire , manger & rire ; en tout , & par tout folâtrer & se divertir , tant qu'appétit & argent subsisteroient & assisteroient , & mourir

Fou folâtrant , Fou lunatique ,  
 Fou chimérique , Fou fanatique ,  
 Fou jovial , Fou gracieux ,  
 Fou courtisan , Fou amoureux ,  
 Fou gauffant , Fou contant fleurette ,  
 Fou gaillard , Fou voyant fillette ,  
 Fou fin , Fou écervelé ,  
 Fou alteré , Fou gabellé ,  
 Fou à caboche légère ,  
 Fou cherchant à faire bonne chere ,  
 Fou aimant les morceaux choisis ,  
 Fou verd , Fou teint en cramoisi ,  
 Fou en plein chant , Fou en musique ,  
 Fou faisant aux Sages la nique ,  
 Fou riant , Fou gai , Fou plaisant ,  
 Fou bien faisant , Fou bien disant ,  
 Fou éventé , Fou humoriste ,  
 Fou caut , Fou Pantagrueliste ,  
 Fou léger , Fou escarbillat ,  
 Fou indiscret , Fou sans éclat ,

Fou sur la terre , Fou sur l'onde ,  
 Fou en l'air , Fou par tout le monde ,  
 Fou couché , Fou assis , Fou debout ,  
 Fou çà , Fou là , Fou par tout.

Et de plus, embrasser ; tant que vie lui durera, toutes sortes de folies auxquelles il pourra atteindre. Conclusions extravagantes, débagoulées par le Fiscal verd à notre Dame & Mere : Nous à ces causes, & mille autres aisées à deviner, l'avons reçu, empaqueté & emballé, recevons, empaquetons & emballons en notre Compagnie; enforte qu'il y soit uni, toute sagesse cessante, pour y exercer toute folie, en l'état & office d'Ambassadeur du Levant au Ponant, pour notre Dame & Mere; lui donnant & attribuant gros, gras & plein pouvoir sur tous les Foux de sa Légation; les tenant avertis de jour à autre des avis qu'ils recevront de Nous, d'autant que c'est pour le bien de nos affaires, accroissement, augmentation & multiplication sans chiffres de nos Foux, que nous voulons & entendons être toujours d'un nombre infini; de toutes lesquelles diligences, & charges d'Ambassadeur ausdits pays, il sera tenu de dresser

de beaux & amples Mémoires , dont il emburlucoquera notre Fiscal Verd, les lui envoyant à toutes les postes , & en donnant avis par courriers exprès , afin de remédier en toute occurrence au bien & soulagement de tous nos Sujets , pour d'icelle charge d'Ambassadeur , jouir pleinement , & le moins à vuide que faire se pourra , aux honneurs , privileges , prérogatives , prééminence , autorité , franchise & liberté de valoir ce qu'il pourra ; profits , revenus , émolumens , tant ordinaires , que de rudes bâtons dûs à ladite charge , assignés sur l'épargne de nos deniers , tout compte fait , ayant à ces fins fait expédier les Présentes , signées LE GRIFFON VERD , & scellées de notre Sceau. Si donnons en mandement à tous Foux , Archifoux , Extravagans , Hétéroclites , Joviaux , Mélancholiques , Curialistes , Saturniques , Lunatiques , Timbrez , Fanatiques , Gais , Colériques , & tous autres de lui obéir follement , en ce qui dépendra de sa charge d'Ambassadeur , sous peine de défobéissance , & même d'encourir nos disgraces ; & à nos Trésoriers , Receveurs & Payeurs , de le payer de ses pensions & appointemens par quartier ,

& également , non pas plus à l'un qu'à l'autre , en la forme ancienne & accoutumée , desorte qu'il ne reçoive espece qui ne soit de mise ; voulant , ordonnant & commandant très-expressément que sur la simple quittance , ladite somme leur soit légèrement passée & allouée , en notre Chambre des Gets , sans aucune difficulté , sauf notre droit & celui des autres. Donné à Dijon.

## I N V I T A T I O N

*Pour se trouver à l'Assemblée de  
l'Infanterie Dijonnoise.*

Je viens de la part de la Mere ,  
 Mere aux Foux , & Sages prospere ,  
 Vous dire que depuis long-tems ,  
 Elle n'a vû son cher Bon-tems.  
 Voici le jour qui nous éveille ,  
 Qui l'entend ne faut qu'une oreille ;  
 Le bon Pere est si curieux  
 De rendre ses enfans heureux ,  
 Qu'il ne veut pas que l'on leur vende ,  
 Chapon , Perdrix , Canard , ni viande ,  
 Quelle qu'elle soit à ce jour ,  
 Crainte de perdre son amour ,

Plus qu'il faut à ce que sa table  
 Soit en toute sorte agréable.  
 Bon-tems voit bien qu'un méchanique  
 Aux Levreaux mêmes fait la nique :  
 Il ne peut l'outrage endurer ;  
 Sa tablé il veut toujours durer :  
 C'est maintenant qu'en la Folie ,  
 Les Foux sous la Mere on allie ;  
 Foux , venez tous , l'habit décent  
 Aux qualités. Si quelque absent  
 Se vouloit prévaloir d'excuse ,  
 Il sera traité comme buze :  
 Le lieu est la place au Tripot  
 Ordinaire de pot à pot.  
 Vous le sçavez par ma semonce ,  
 A tous les Foux je le dénonce ,  
 Qu'aucun ne vienne que couvert ,  
 Des couleurs jaune , rouge & verd ,  
 Quiconque apportera la viande  
 Il aura part à la Prébende ,  
 Et puis , après tout notre éclat ,  
 Chacun remportera son plat.

## MANDEMENT DE CONTRAINTE

*De l'Infanterie Dijonnoise.*

Du Mercredi Fevrier dixième ,  
 Et le premier devant Carême ,

Et

Et l'an mil six cent & vingt six ;  
 Où étoient six cens Foux assis ;  
 Verds Galands de l'Infanterie ,  
 Au jeu de la Poissonnerie ,  
 Foux Heraults , Foux Exempts ,  
 Et vous tous , Gardes diligens ,  
 Contraignez sans remise  
 Les Foux deffous nommés ,  
 Après avoir été sommés ,  
 De mettre ès mains exquisés  
 De notre Receveur  
 Promptement sans faveur ;  
 Ni excuse frivole ,  
 Chacun une pistolle ,  
 Pour le droit opulent  
 D'être Fou postulant ,  
 Reçu dans notre Troupe ;  
 Et s'ils en font refus ,  
 Rendez-les plus confus ,  
 Qu'un qui répand sa soupe ,  
 Rompez les Cabinets ,  
 Prenez jusqu'aux bonnets ,  
 Et enfoncez les portes.  
 Bref , faites tant d'exploits ,  
 Que nos folâtres Loix  
 Soient enfin les plus fortes.

M. *Navault* , Chevalier.

M. *Verrier*, Not<sup>re</sup>. Chevalier.  
 M. *De Key*, Gentil-homme.  
 M. *Granger*, Exempt des Gardes.  
 M. *Houffe*, Gentil-homme.  
 M. *Thibaut*, Exempt des Gardes.  
 M. *Naulot*, Garde.  
 M. *Roy*, Chevalier.  
 M. *Massaut*, Gentil-homme.  
 M. *Begin*, Exempt des Gardes.  
 M. *Bollenot*, Exempt des Gardes.

Encor ces deux ayant desculpé leur défaut,  
 Et que pardevant Nous représenter il faut.

M. *Joly*, Avocat. M. *Barthelemy*, Proc.

Par NOTRE MERE

Signé, LE GRIFFON VERD, avec paraphe.

## COMMISSION

*Pour assigner le Sieur TURREL à comparaître devant l'Infanterie Dijonnoise.*

L'Infanterie bien avertie  
 Des humeurs, & folles faillies,  
 Dont le Sieur *Turrel* est rempli,  
 Trouve que les Foux ont failli,

De voir ce Fou le vent en poupe,  
 Sans lui avoir fauté en croupe,  
 Et lui dire qu'on le veut voir :  
 C'est pourquoi faites-lui sçavoir,  
 Et lui dites que l'on desire  
 De le voir, & avec lui rire,  
 En lui demandant des raisons  
 Qui ne seront hors de saisons,  
 Et à ces fins qu'il s'appareille,  
 Dites-lui le jour à l'oreille,  
 Et avertissez les vieux Foux  
 Afin qu'ils s'y trouvent très-tous.  
 S'il vient qu'il n'apporte point d'armes,  
 Car les Foux craignent les allarmes,  
 Si ce n'est avec bons jambons,  
 Pâtez, bouteilles, & Flaccons.

## COPIE D'UNE LETTRE

*Ecritte par M. FOURNIER à M. DES  
 CHAMPS, alors Mere-folle de  
 l'Infanterie Dijonnoise.*

MONSIEUR,

**V**Os affectionnés neveux, enfans de  
 bonne vie, desquels par vos Lettres  
 m'avez donné la conduite, vous supplient

K ij

très-humblement, suivant que vos Enfans de Dijon, qui sont en ce lieu par leurs Lettres cy-jointes, nous tant obliger, qu'à venir ici pour passer le tems avec eux, & nous, à une montée que désirons faire Mercredi, Dieu aidant, au sujet de la Réception & bien-venue en ce lieu de M. *François Jachiets* enfant de Dijon, & nous essayerons à vous recevoir le mieux qu'il sera possible, vous conjurant permettre que le Porteur apporte les casques de ceux qui sont ici, & qui vous en feront demander la permission, comme aussi les habits de taffetas de vos Tambours, pour revêter quelques-uns des nôtres, nouvellement reçus, & ces Messieurs avec ces Porteurs les remporteront à leur retour: esperant que vous nous ferez cet honneur & faveur, je prierai Dieu qu'il vous conserve, & qu'il me fasse la grace de vous témoigner au nom de tous vos enfans, que je suis & serai à jamais, vous priant bien le croire,

MONSIEUR,

&c. FOURNIER.

## L E T T R E

*Du Fiscal Verd de l'Infanterie Dijonnoise,  
à M. DES CHAMPS, Mere-Folle.*

Mere pour avoir du plaisir,  
 Vous pouvez prendre le loisir,  
 Si vous jugez le tems commode  
 De venir vous coucher à Nuits  
 Demain pour quitter tous ennuis,  
 Boire avec les Foux à la mode.  
 Le bonjour d'un Fou de bon cœur  
 Du Fiscal, & Sergent Majeur  
 Vous recevrez par bienféance,  
 Qui vous conjure cette fois  
 D'avoir votre folle présence  
 En la loge des Foux François.  
 Le Porteur de mes foux écrits,  
 Vous dira que leurs cœurs épris  
 De vous rendre une sérénade,  
 M'a fait prendre la plume en main  
 Voir à ces Foux faire gambade,  
 Vous rendrez tous vos Foux contens,  
 En dépit des fâcheux tems  
 Desquels ils reçoivent l'injure.  
 Votre *Fournier* vous y invite,  
 Et le Fiscal vous en conjure,

Les honorer d'une visite.  
 Votre folâtre Serviteur ,  
 Tant en la Fiscalité verte ,  
 Qu'en quelque'autre charge d'honneur  
 Qui n'est maintenant découverte.

LE FISCAL VERD.

Dessous le cachet, représentant un Griffon de cire rouge, il y a de la soye verte sur cette Lettre originale :

De ce petit lieu, sans poisson  
 On peut trouver une bonne boisson,  
 Du logis nous aimons le change,  
 Et pour avoir bon traitement,  
 Nous allons du Mouton à l'Ange,  
 Pour boire à vous présentement.

L E T T R E

*De DIBIDONDENNE, Herault,  
 à M. DES CHAMPS, Mere-folle.*

S O N N E T.

Mere, le seul objet de notre Infanterie,  
 Par qui les sages Foux respirent à l'envi,  
 Autant que le Soleil dans l'Olympe reluit,  
 Ainsi puissent durer & ton los, & ta vie !

Que tous ces vieux Suppôts, qui vers toi se ral-  
lient

Puissent s'éterniser dans l'oublieuse nuit !  
Que l'on n'entende rien retentir que le bruit,  
De Trompette & Tambour de la Mere-Folie !

Bref, bref, cher Nourrifson d'Apollon & Minerve,  
Pour qui les sages Foux du siècle se réveillent,  
Les Tutelaires Dieux puissent favoriser,

Toujours vos beaux desseins, & que chez vous les  
graces

Puissent sympathiser, & toujours trouver places,  
Et tous vos vœux enfin toujours autoriser !

## A MR. DES CHAMPS,

*Mere de l'Infanterie Dijonnoise, sur son  
départ pour Paris en 1627.*

Puisque le sort trop mutiné  
Jaloux de ma réjouissance,  
Veut dans un tems inopiné  
Me priver de votre présence,  
Avant que plus vous éloigner,  
Ma Muse vient vous témoigner  
Le service qu'elle doit rendre,  
En ce départ & au séjour,  
Pareil que le devez attendre  
A votre heureux & bon retour.

Puissiez-vous donc bien commencer ;  
 Et favorablement poursuivre ,  
 Au chagrin jamais ne penser ,  
 Toujours joyeux , & toujours yvre !  
 Et puis en ce louable accès ,  
 Dieu veuille qu'un heureux succès  
 Vous fasse reprendre la route  
 De vers la Ville de Dijon ,  
 Pour boire avec les Foux la goutte ,  
 Du meilleur qui soit au Donjon.

Recevez la simplicité  
 Qui est en mon rimeur langage ,  
 Preuve de la prospérité  
 Qu'il vous souhaite en ce voyage.  
 Je prends les Foux , jeunes & vieux ,  
 Pour mes témoins comme en tous lieux ,  
 Je voudrois vous faire service ;  
 Car pour votre perfection ,  
 Je sois atteint d'un maléfice ,  
 Si je n'ai point d'affection.

*Anfin peu qu'ai fau qu'ai l'ai cor ,  
 Vos aulein faire ce viaige ,  
 Tretô lé Fô ai son d'aicor ,  
 Chevalié , Gentil-homme , & Paige ,  
 Pu tò mà que vo sein po lai ,  
 Faite vote paipié palai ,*

*Po no dire queique nôvelle ,  
Et peu cetu lai ne seré  
Anfan de lai Fôlle-femelle ,  
Qui bé tò ne vo récrivé.*

Le Fiscal rouge, jaune & vert,  
Le cœur duquel vous est ouvert.

## LE REVEIL DE BON-TEMS,

Par l'Infanterie Dijonnoise, au Carnaval  
de l'an 1623.

*Un Vigneron parle le premier.*

Je vai, je ven, je me prôméne,  
Depeu le jor des bone étréne,  
Ay l'y é bé deu mois vou tan,  
Por charchai le Peire Bon-tan.  
Bon-tan depeu son mariaige,  
Depeu qu'on l'é mi en manaige  
Lai vaille de Cairemantran,  
Qu'on no baillôo du Ry frian,  
Du Ry qu'on en lochôo son peuce,  
Ma du ry por dezò lai queusse,  
On noz é Bon-tan récelai,  
Qu'on no le rande aivô no plai,  
Por réjouï lai Meire-fôlle,  
Et tretô lé Fô de son Rôle.

*Le second Vigneron.*

Croit-on que lai garre , & lou tan  
 Puissein faire paidre Bon-tan ?  
 Que lé Fô de l'Infanterie  
 Sein tô mor dan lai baiterie ?  
 Que lou rouge , lou jaune & lou var  
 Sein éjaulai pendant l'hyvar ?  
 Que lé vieu Fô , lé Fô Nôvice  
 Sein tretô mor de lai jaunice ?  
 Qu'ai ny é pu de Chairiô ?  
 Por lai Musicle & l'Oriô ?  
 Ni de crevaisse au for dé fée ?  
 Qu'ai n'y ò pu de cor tan ton ,  
 Qui fon l'ôrraige ai requelon ?

*Premier Vigneron.*

Tô cé jan lai boissein lai tête  
 Quand lé garro faisein lai fête ,  
 Ma por celai , Compeire Ancea ,  
 Ai l'étein tôt en ein moncea ,  
 Qu'ai se saicoutein ai l'ôraille  
 Lou soir qu'ai l'allein an lai vaille ,  
 Vé lai rue de sain Pheulebar ;  
 Mai ai craignien les Heurebar  
 Lé Lansquenai qu'eitein su Sone ,

Dan de Baiteà de vé Auxone,  
Et portan ai saivein tretô.

*Second Vigneron.*

Bon-tan étò dan ein crôtô ,  
Vé lai tor de lai Pote d'Oûche ,  
Ecrepi ansein qu'éne Mouche  
Qu'ai n'allo n'au marché , n'au bor ,  
Tan ai l'aivò pô dé Tambor  
De fé portou de Potuzaine ,  
Qu'aulein ai pré lé Caipitaine ,  
Ma tôjor queiqu'un de no Fô  
Aivô lou varre , aivô lou Brô ,  
Le vendò voi por dezô tarre ,  
Tan qu'é duré lai maule garre ,  
Por l'y faire passai le tan  
Et le desengrainai d'autan.  
Lé Fô li disein mointe chôse  
Su quei Bon-tan faisò se glôse.  
Ma peu que nos aivon le tan  
Saiçhon d'ou çà que vein Bon-tan.

*Bon-tems.*

Je forts du profond des déserts,  
Où sont éternels les hyvers,  
Où le Soleil jamais n'éclaire :

Là par l'espace de deux ans,  
 J'ai vécu comme un solitaire,  
 Sans plaisir & sans passe-tems.  
 Mais ores que l'air des Tambours,  
 Ne trouble plus l'heur de mes jours,  
 Et que la Paix par la Sageffe,  
 Et le bras Vainqueur de Louis  
 Remettant aux fers la tristesse,  
 Rend tous ses Peuples réjouis.  
 A vous je reviens, chers Enfans,  
 En ma belle humeur de Bon-tems,  
 Et pour vous conter des merveilles,  
 Ouvrez seulement vos oreilles,  
 Dans mes certaines visions,  
 Il n'y a point d'illusions.  
 J'ai vû au bout de l'Océan,  
 Un jeune & valeureux Géant,  
 Mépriser les flots de Neptune,  
 Et l'inconstance de la Lune.

*Premier Vigneron.*

N'é vo pà vû an eine chaire,  
 Ecatrée quatre Chambleire,  
 Qui se faisein faire lé poi  
 De lai tête aivô ein razoi,  
 Don l'ene ma foi fu bé greigne,  
 Car on l'i cōpi lai babaigne.

*Second Vigneron.*

Né vo pâ vû de tô coutai  
 Dé Fô mouillé, dé Fô crôtai ?  
 Dé Fô, Fô du lon de l'année,  
 Dé Fô, Fô por faire laigrenée ?

*Bon-tems.*

J'ai vû Saturne qui disoit,  
 Que Jupiter le méprisoit,  
 En voulant couper à sa guise,  
 Les cheveux de sa barbe grise.

*Premier Vigneron.*

N'é vo pâ vû de Fô coran,  
 Dé Fô qui son Fô tô por ran,  
 Qui von du lon de lai riveire,  
 Dépeu lé Chaitreu ai Pleumeire ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô sans rime, ni raison,  
 Pôche dan le cor de Suzon ;  
 Dé brave Fô qui on fai gille,  
 Et qui on passai por lai Tille.

*Bon - tems.*

J'ai vû un Ours & un Lion,  
 Et des Corbeaux un million,  
 Qui dévoroient une charogne  
 Aux environs de la Bourgogne.

*Premier Vigneron.*

N'aivé vò pà vû tô de vrai,  
 Soti du gran paquei de Brai,  
 Dé fô beficle, de Fô louche,  
 Qu'on é poché au crô de l'ouche.

*Second Vigneron.*

Dé Fô, don je feu tô ravi,  
 Qu'on é poché darrei lonvi,  
 Et dé Fô tô du lon de lone,  
 Qu'on é pri tô frai dan lai Sone ?

*Bon - tems.*

J'ai vû Polyphème vaillant,  
 Dessus son troupeau surveillant  
 A qui les Pigmées d'envie,  
 Oterent la vûe & la vie.

*Premier Vigneron.*

Né vo pà vû de Fô tô ron  
 Fô au çan , Fô au quateron ,  
 Dé Fô qu'on van ai lai dôzaine ,  
 Sôti de lai Bôsse d'ein Chéne ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô côvar , dé Fô réti ,  
 Dé Fô qui on bon aupeti ,  
 Qui vende en moin de troi semaine ,  
 Lò bôticle & lô boête pleine ?

*Bon - tems.*

J'ai vû d'étranges accidens ,  
 Des Loups qui n'avoient point de dents,  
 Dévorer les bois & les plaines ,  
 Les maisons , les champs , les fontaines.

*Premier Vigneron.*

Né vo pà vû darei Vaïsson ,  
 Dé Fô qui pipein lò leçon ,  
 Dé Fô bé qu'ai sein filôsôfle ,  
 Ai qui on é foaillé lé môfle ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô qui n'on jaimoi repô ;  
 S'ai non le groin au tor du brô ;  
 Et qui au bou de l'ai jonée ,  
 Se laisse modre au bou du née.

*Bon - tems.*

J'ai vû des Harpies de la Cour ,  
 A l'aide d'un jeune Vautour ,  
 Jusques-ici faire leurs courses ,  
 Et fucer le sang de vos bourses.

*Premier Vigneron.*

Né vo pâ vû dé Fô vaillan ,  
 De qui lé Fô se von raillan ,  
 Qui pote dé gran quoue de Caisse ,  
 Qui ne fon pô qu'ai dé limaisse ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô , qui fon tan derivai  
 Qui de neu baite le paivai ,  
 Peu von couchei au Cemeteire  
 Quant ai l'on cassai lé vorreire ?

*Bon-*

*Bon - tems.*

J'ai vû Atlas tout plein de fiel  
 Vouloir abandonner le Ciel,  
 Pour le laisser tomber à terre,  
 Etonné du bruit de la Guerre.

*Premier Vigneron.*

E' vo vû dé Fô s'en ailan  
 Aivô Denise vé Tailan,  
 Qui n'aivò ran que sai feteine,  
 Quant on lai prin de dan Fonteine?

*Second Vigneron.*

Dé Fô de neu, dé Fô de jor  
 Dé Fô qui son devan lô jor  
 Dé Fô qui von ai lai Charmôte,  
 Por piquai lé brô & lai môte?

*Bon - tems.*

J'ai vû Roland le furieux,  
 Qui le cerveau ne s'alembique  
 Et de voir n'est point curieux,  
 Que Médor courtise Angelique.

L

*Premier Vigneron.*

N'é vo pà vû d'ò le maitin

Dé Fô tô vetu de faitin,

- - - - -

- - - - -

*Second Vigneron.*

Dé Fô deçai dé Fô delai

Qui on le groin vormisselai,

Dé Fô qui méprisan Suzanne

S'en von trinuai ché l'Oteffe Anne ?

*Bon - tems.*

J'ai vû des Dieux le plus avare

Faire la Guerre à Phaëton,

J'ai vû tomber du Ciel Icare,

Sans se faire nul mal, dit-on.

*Premier Vigneron.*

E' vo vû ai droite ai rebor

Du desu & du ba du bor,

Dé Fô qui on prin lai Calôte,

Pô du Chau de lai Chaipelôte ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô gran come dé porcéa,  
 Dé Fô fô, come des paifféa,  
 Dé Fô triste & dé Fô de joyë  
 Qui foire, faute de monoïe?

*Bon-tems.*

J'ai vû au son d'une Trompette  
 Répondre deux fois un Echo,  
 Et faire ensuite la conquête  
 Des murailles de Jerico.

*Premier Vigneron.*

N'é vò pà vû ai lai Sain San  
 Dé Fô, mà dé Fô, Moître Jan,  
 Dé Fô qui faison dé risée,  
 Ai qui on fai moïnte feufée?

*Premier Vigneron.*

Dé Fô qui allein san recor  
 Qui se sauvire an ene cor,  
 De lai pô qu'ai l'eure an lai rue  
 Vou ai faisein le pié de grue?

L ij

*Bon - tems.*

J'ai vû un Fou en grand colère,  
 Et en extrême marifson,  
 De voir un malheureux Cerbere,  
 Crever les yeux de sa maison.

*Premier Vigneron.*

Aivé vo vû dehor, dedan,  
 Dé vieu Fò qui n'on pu de den,  
 Dé Fò fondai fu d'ancien titre,  
 Et qui son dé Fô les Arbitre ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô ligei, dé Fô pefan,  
 Dé Fô qui vive fan quefan,  
 Dé Fô qui son tô fô dé fille,  
 Por to lé carre de lai ville ?

*Bon - tems.*

J'ai vû un second Promethée  
 Qui déroba le feu du Ciel,  
 A qui les Corbeaux par curée  
 Devoroient le cœur & le fiel.

*Premier Vigneron.*

N'é vo pà vû ein gran mantéa,  
 Qui é pain dé Fô le Chaintéa,  
 Dé Fô triste & dé Fô tô morne,  
 Qui mainge dé patai de corne?

*Second Vigneron.*

Tu n'é pà Fô épeluan,  
 Tu é ein Fô gra & truan,  
 Croi-moi, gro Fô, que tu te môque,  
 C'ètò dé patai d'équivôque.

*Bon - tems.*

J'ai vû Apollon en posture  
 Tout enchainé de diamans,  
 Et si l'ai vu en pourriture  
 Tout réduit presqu'en un moment.

*Premier Vigneron.*

N'é vò pà vû d'autre coutai  
 Dé Fô qui se fon écoutai,  
 Dé Fô saivan & dé Fô bête,  
 De peu lé pié jusqu'ai lai tête?

*Second Vigneron.*

Dé Fô peunai & gloriou ,  
 Dé Fô ai lame de vieu Lou ,  
 Dé Fô qui n'on latin , ni glôse ,  
 Dé Fô qui ne rime qu'en Prôse ?

*Bon-tems.*

J'ai vû une provision  
 Contre droit & contre raison  
 Convertir en définitive  
 Malgré , bon gré , Monsieur S. Yve.

*Premier Vigneron.*

N'é vò pà vû de tô métei  
 Dé Fô qui étein sans Chairitei ,  
 Qui ne fon que daignai & boire ,  
 Ché le Pleurou voù ché lai Noire ?

*Second Vigneron.*

Dé Fô joyeu , dé Fô paillar  
 Dé Fô qui son tôjor gaillar ,  
 - - - - -  
 - - - - -

*Bon - tems.*

J'ai vû une marmite d'or  
 Oû l'on cuisoit pour un malade  
 Un restaurant de pied de porc,  
 Et pour dessert une salade.

*Premier Vigneron.*

N'é vò pà vû en cette ville  
 Six fanne dè den si haibille,  
 Dépendre ai lo Côlation,  
 Vingt-quatre francs, ce disoit-on?

*Bon - tems.*

J'ai vû une Dame en discours  
 Avec une sienne voisine,  
 Du profit de sa basse-cout,  
 Et de l'ordre de sa Cuisine.

*Second Vigneron.*

N'é vò pà vû cinq Escharre,  
 Qui maingire au Fo-bor sain Pierre  
 En ein lôgi onze Couûchon,  
 San le beu, le véa le Môton?

*Bon - tems.*

J'ai vû une Ville de glace  
 Oû à peine verroit-on jour,  
 Céder à Jupiter la place,  
 Moitié par force & par amour.

*Premier Vigneron.*

N'é vò pà vû en cette Ville,  
 Dé jan ai prarre ben-haibille,  
 Qui por se fauvai fure aidroi,  
 De gaigné vitemen lé doi?

*Bon - tems.*

J'ay vû un gros Mylord de France,  
 Sage discret & bien appris,  
 Qui dispoisoit de la finance,  
 Et si pòurtant il n'a rien pris.

*Second Vigneron.*

N'aivé vò poin vu d'aivanture  
 Dezô lai tarre dé monture  
 De lucifar qui ne fon ran  
 Que boire & maudire dé Jan?

*Bon - tems.*

J'ai vû un fâcheux Héraclite  
 Qui prend toute chose à l'envers,  
 Et le bon vieillard Démocrite  
 Qui se moque de l'Univers.

J'ai vû Aristide forcé  
 D'une prompte & juste colère,  
 Ayant les Tritons terrassé  
 Prendre pitié de leur misère.

J'ai vû les irrités Destins  
 Arracher à Jupin la foudre,  
 Pour punir les Médiastins  
 Et les réduire tous en poudre.

*Premier Vigneron.*

Morbei, qu'a çan que di Bon-tan ?  
 Tô son jargon poin je n'entan,  
 Je queude qu'ai lé lar sovaige  
 Li é-t-on épri ce langaige  
 En queique paï vé lai mar ?

*Second Vigneron.*

Tô ce quai di a ben aimar.

*Bon - tems.*

J'ai vû , mais je l'ai vû souvent  
 Plusieurs Rodomons faire rage  
 A escrimer contre le vent ,  
 Et au fort manquer de courage.

J'ai vû un Acteon qui voit  
 Souvent Diane toute nuë  
 Et si pourtant il n'aperçoit  
 Qu'il porte la tête Cornue.

*Premier Vigneron.*

N'é tu pà vû Nostradameusse  
 Qu'éto lôgé ché Jan flaimeusse ,  
 Patissei au mitan du Bor ?

*Second Vigneron.*

Tô çan qu'aidi vai ai rebor ,  
 En son pairôlai ne te fie ,  
 Ce n'a ran que filôfôfie.

*Bon - tems.*

J'ai vû un Prête qui n'avoit  
 Mangé prune de prophétie ,

Et si pourtant il devinoit  
 Sans penser à sa Poësie.

J'ai vû sur le bord de la mer  
 Des Oisons pris à la panteine,  
 J'ai vû des Cyclopes en l'air,  
 Epouvanter toute la pleine.

J'ai vû un faux Conseil tenu,  
 Pour mettre le monde en chemise,  
 Et à la fin le rendre nud  
 Si Aristide n'y avise.

*Premier Vigneron.*

Je voi bé que ça de bon tan,  
 Compeire, ai lé le cœur contan  
 Ma de tô ce quai di en songe  
 Ai n'é tan vû de lai Venonge.

*Second Vigneron.*

Ce seré por le moi de Mai,  
 Que lé Fô revaron tô gai,  
 Cependan je feron morvaille,  
 Bon tan é lai couleur varmaille,  
 Vo le revarei ai ce jor  
 Se reinjai aivô lé Fô,  
 Corre le grei, ou bé languille,  
 Tô defandée de file en file.

*Premier Vigneron.*

Seré dan lai plaice sain Jan ,  
 Voù s'écraferon mointe jan ,  
 Vo voirei mointe mainigance ,  
 Tretò lé Fô corre lai lance  
 Tirai contre ein home de boò ,  
 Qui bailleré du poin au doò ,  
 Vo varei dire mointe chôse ,  
 Vo varei décôvri lai glôse ,  
 Vo reconnoitré que lé Fô  
 Pôve , & faive bé dire ai tô ,  
 Que tô lé Fô n'y faisein faute ,  
 Je les y aïssigne ai voi haute ,  
 Aidei vo di jeuqu'ai ce tan ,  
 J'aïlon tô boire aivô Bon-tan.

## C H A N S O N .

Voici le réveil de bon-tems.	<i>bis</i>
Que tous les Foux seront contens	
De voir l'Infanterie ,	
Mes Amis ,	Je vous dis
Qu'à ce coup ,	Tous les Foux
Reverront la Folie ,	
Mes Amis	Je vous dis
Qu'à ce coup	Tous les Foux
Meneront bonne vie.	

Les Foux ne sont plus endormis, *bis*  
 Ils ont tous leur Chaperon mis  
 Ce n'est pas mocquerie ,  
 Mes Amis , &c.

Les Foux sont toujours de saison , *bis*  
 Et ne sont jamais sans raison ,  
 Ni sans rimaille.  
 Mes Amis , &c.

Les Foux parleront librement, *bis*  
 Et se plaindront à la Maman  
 Des tours de rusterie ,  
 Mes Amis , &c.

Les Foux ont du jaune & du verd , *bis*  
 Et du rouge pendant l'hyver ,  
 Pour boire à la Folie ,  
 Mes Amis , &c.

Les Foux demain s'assembleront, *bis*  
 Et des couleurs vêtus feront ,  
 De notre Infanterie ,  
 Mes Amis , &c.

Que tous les Foux sur leur serment, *bis*  
 Y viennent boire ensemblement ,  
 Pour faire raillerie ,  
 Mes Amis , &c.

## RETOUR DE LA MERE-FOLIE,

*PANTALLONADE AUX DAMES.*

Divines Maîtresses des Cœurs,  
 Après avoir ravi nos Ames,  
 Vous laissez nos corps pleins de flammes,  
 Et faites des Foux serviteurs.  
 Ainsi permettez-nous de vous faire une  
 offrande  
 Des postures & pas de notre folle Bande.

*Premiere Entrée de la Mere-folle, étant seule.*

Enfin mes maux s'en vont finis,  
 J'ai quitté ces lieux solitaires,  
 Où tant de fâcheuses affaires  
 Tenoient mes passe-tems bannis.  
 Pour mieux me divertir, de ma triste de-  
 meure  
 Je me rends à Dijon pour regner un quart-  
 d'heure.  
 Autrefois mon train piaffant  
 En sa plaisante braverie  
 Escortoit avec raillerie  
 La pompe d'un Char triomphant,  
 Au lieu que maintenant, sans être caressée,  
 Je me vois de mes gens tristement délaissée.

Mais d'où vient tout ce changement ?  
 On voit des Foux en abondance,  
 Le Jeu , l'Amour & la Science  
 En fournissent à tout moment ,  
 Cependant aujourd'hui la Mere de Folie  
 Se trouve seule ici dans la mélancholie.  
 N'importe, il faut que le bon-tems  
 Chasse bien-tôt cette tristesse,  
 Qu'il me remette en allegresse  
 Et rende tous les Foux contens,  
 Que si je me peux voir hors de ce précipice  
 Je mettrai la Sageffe en daube & en épice.

*Seconde Entrée des Enfans de la Mere-  
 Folle.*

Nos cris cesseront à ce jour ,  
 En faisant un si beau rencontre ;  
 Quel bonheur aujourd'hui nous montre  
 Notre Mere dans son retour ?  
 Courons pous l'embrasser , & lui faisons ca-  
 resse ,  
 Bannissons désormais le souci qui la presse.

*Troisième Entrée d'un Maître Fou , qui  
 vient faire présent d'une Marotte à la  
 Mere-Folle.*

Ravi d'un si charmant retour  
 Je viens présenter à ma Reine

Une Marotte Souveraine ,  
 Afin de rétablir sa Cour ,  
 Et si je viens à bout de ma noble entreprise,  
 Je trouverai bien-tôt des Sujets à sa guise.  
 Aussi qu'on ne s'étonne pas ,  
 Si je fais voir quelque posture  
 Pour charmer toute la nature ,  
 La Folie a de grands appas ,  
 Même pour établir la vertu de ses charmes,  
 Je veux faire sentir le pouvoir de ses armes.

*Quatrième Entrée d'un Amant Amoureux  
 qui offre le Portrait de sa Maîtresse à  
 la Mere-Folle pour sa Marotte , & d'un  
 Joueur.*

*L'Amant.*

Beauté, dont les puissans attraits  
 Me font une éternelle guerre ,  
 Vous réduisez toute la terre  
 A souffrir les coups de vos traits.  
 Mais si je suis contraint de rendre cet hom-  
 mage ,  
 Je ne puis autrement que vous donner pour  
 gage.

*Le Joueur.*

Mon art, mon adresse, & mon jeu  
 Relevent de Mere-folie ,

Si

Si je passe mélancholie ,  
 C'est en lui présentant un vœu.  
 Etant donc obligé d'affermir sa puissance ,  
 J'apporte mon Cornet ; pour lui livrer ma  
 chance.

*Cinquième Entrée de Maître George , & de  
 ses deux Garçons qui viennent régaler la  
 Mere-Folle.*

Je sçais faire sauce & ragoût ,  
 Et je tiens ouverte l'Ecole ,  
 Pour bien régaler Mere-Folle ,  
 Toutefois pour flatter son goût ;  
 Je viens lui faire part de cette fricassée  
 Que je fis pour des Foux la semaine passée :

*Ses deux Garçons.*

Nous secondons votre dessein  
 Maître George la sauce est bonne ;  
 Mais du moins le jus de la tonne  
 Doit embellir notre Festin ;  
 Aussi nous apportons les plats & la bouteillé  
 Pour mêler à la fois les ragoûts de la treille.

*Sixième Entrée d'un Plaidéur.*

Au Diable soient tous les Procès ,  
 Si ce n'est pour faire alliance

Avec la Mere de Jouvence ,  
Comme un de ses premiers Sujets.

Je viens à son retour lui donner ma pratique ,  
Mes papiers , & mes sacs , & toute ma boutique.

*Septième Entrée d'un Musicien & d'un Poëte.*

*Le Musicien.*

Pour moi , j'apporte mes chansons  
Mes airs , ma note , & mon caprice  
Pour en faire un beau sacrifice  
A la Mere des Foux qui ranime nos fons,  
Et pour mieux entonner & la Tierce & la  
    Quinte ,  
A sa santé bûvons & la Quarte & la Pinte.

*Le Poëte.*

J'ai quitté ces superbes lieux ,  
J'amene le Cheval Pégase ,  
Afin de ravir en extase ,  
Et porter Mere-Folle aux Cieux.  
Sans son heureux retour mes Muses sont  
    muettes ,  
Ou du moins tous mes Vers ne sont que des  
    sornettes.

---



---

## HOMOLOGATION

*D'une Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, qui abolit la Mere-Folle.*

**L**E 31 Janvier 1626. (a) a été homologuée la Délibération de la Chambre de Ville de Châlon, contenant défense aux Habitans de ladite Ville (b) de faire aucunes Assemblées en public ou en secret, sous les noms de Mere folie ou *Gaillardon*, (c) marcher en troupe à pied ou à cheval en masque, & sans masque, réciter ni chanter Vers, Satire, Prose, Dialogue, ou autres choses semblables; & a ladite Cour ordonné aux Peres de tenir

(a) Voy. Reg. des Délibérations de la Gr. Chambre, & celui des Arrêts Civils.

(b) On voit par-là qu'il y avoit à Châlon une Société de la Mere-Folle, à l'imitation de la Capitale.

(c) Le Prince de Condé, pere du Grand Condé, se fit recevoir dans cette Société, selon le Pere Perry, Jésuite, dont voici les paroles: "Durant le peu de séjour, qu'il y fit, (à Châlon) il s'y divertit assez agréablement, & voulut être reçu dans une Compagnie qu'on appelloit des *Gaillardons*. Elle étoit composée des meilleurs Esprits de la Ville, des plus enjoués, & qui ne demandoient qu'à rire." Voyez *l'Histoire de Châlon*, pag. 434.

la main , à ce qu'il n'y soit contrevenu par leurs enfans & Domestiques , à peine d'être procédé contr'eux , ainsi qu'il appartiendra , & que l'Information commencée contr'eux pour ce regard , par le Maire de la Ville sera parachevée.

## R E T A B L I S S E M E N T

*De la Compagnie , dite GAILLARDON.*

**L**E 18 Fevrier , ( *d* ) sur la Requête présentée par la Jeunesse de Châlon , il fut fait Arrêt , par lequel lescdites défenses ont été levées , & permis à cette Jeunesse , de s'assembler sous le nom de *Gaillardon* , marcher par ladite Ville de Châlon , & faire toutes sortes de récréations , sans bruit ni scandale , & avec la permission du Magistrat , auquel ils seront tenus de représenter les Vers qu'ils composeront , avant que de les réciter en public , pour ôter tout sujet de plainte ; & à la charge de n'user de cette liberté , sinon au tems que les récréations seront permises à un chacun.

( *d* ) Reg. de la Gr. Chambre , & des Arrêts Civils.

Le 16 Juin 1578. (e) à l'Audience publique, défenses ont été faites aux Habitans de cette Ville, de ci après élire aucuns d'iceux, ou autres personnes, pour tenir rang de Roi entr'eux à la Fête des Rois, sur peine de l'amender arbitrairement. La même chose, ou à-peu-près de même (f) fut ordonnée le 16 Avril 1616. au sujet d'un Prince, Abbé, ou Capitaine que les Enfants de Cuifery éliſoient tous les ans entr'eux.

## E D I T

*Qui abolit & abroge, sous de grosses peines,  
la Compagnie de la Mere-Folle de Dijon.*

**P**AR Edit donné à Lyon le 21 Juin 1630. (g) vérifié & enregistré à la Cour le 5 Juillet suivant, il est dit : Con-

(e) *Ibid.*

(f) Reg. des Arr. Prep. Crimin.

(g) On croiroit que cet Edit ne fut pas d'abord observé, puisque l'on voit dans le récit de ce qui s'est passé en la Ville de Dijon pour l'heureuse Naissance de Monseigneur le Dauphin (Louis XIV.) Dijon 1638. que  
 „ l'Infanterie Dijonnoise . . . . parut alors dans son lustre,  
 „ & étoit composée de plus de quatre cens hommes à  
 „ cheval, masqués en habits de diverses couleurs, & fit

fidérant aussi les plaintes , qui nous ont été faites de la coutume scandaleuse observée en ladite ville de Dijon , d'une Assemblée d'Infanterie , & Mere-Folle , qui est vraiment une Mere & pure Folie , des désordres & débauches qu'elle a produits , & produit encore ordinairement contre les bonnes mœurs , repos & tranquillité de la Ville , avec mauvais exemples. Voulant déraciner ce mal & empêcher qu'il ne renaisse si vîte à l'avenir , Nous avons de notre pleine puissance , & autorité Royale , abrogé , révoqué & aboli , & par ces Présentes signées de notre main , abrogeons , révoquons & abolissons ladite Compagnie d'Infanterie & Mere - folle ; défendons à tous nos Sujets de ladite Ville & autres , de s'assembler ci-après , s'enrôler & s'associer , sous le nom d'Infanterie , ou Mere-folie , ni faire ensemble festins pour ce sujet , à peine d'être déclarés indignes de toutes Charges de Ville , dont dès-à-présent nous les avons déclarés indignes

„ entendre les rimes Bourguignonnes sur le sujet de  
 „ cette heureuse Naissance. „ L'Edit eut lieu cependant ,  
 & l'on ne s'assembla plus d'autorité privée , mais seulement avec la permission des Gouverneurs , comme en  
 1638. 1650. &c.

& incapables d'y être jamais appelés : & outre ce , à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public.

F I N.

---

AVIS AU RELIEUR.

Il placera les XII. Planches en Taille-douce , après l'Épître Dédicatoire , avant la Matière.







2

W

SPECIAL

86-13

16781

86-13

GETTY CENTER LIBRARY

